PRIX de VENTE au NUMERO: Dix (10) millièmes.

15me ANNÉE | 61me Annee Judiciaire. 2ome Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 1997 Mercredi 25 et Jeudi 26 Décembre 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les récentes réformes législatives en France.
La protection des obligataires. — (II).

A la Conférence Merzbach.
La séance solennelle de rentrée.

L'affaire de la Dette Publique Egyptienne.
Les répliques de Me L. Castro, de Me R. Rossetti, du Conseiller Royal Edgar Gorra et du Bâtonnier J. Sanguinetti.

Décret-loi No. 148 de 1935 (Loi électorale). — Suite et fin.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

L'Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).

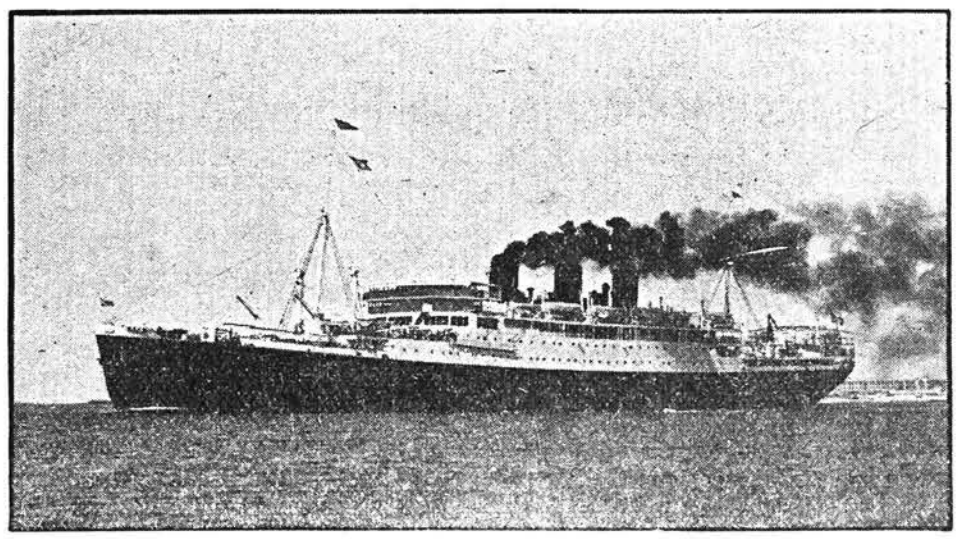

ALEXANDRIE: 16, Rue Chérif Pacha.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires »

Samedi 28 Décembre 1935.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT LTD. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1989).

SOC. AN. DES DROGUERIES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 12 r. El Mahdi. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1990).

Lundi 30 Décembre 1935.

SOCIETE ANONYME DES HALLES CENTRALES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, Marché de Bab El Louk. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1991).

THE ASSOCIATED COTTON GINNERS OF EGYPT, LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Russell & Co, Censeurs de la Soc., 6 r. de l'Ancienne Bourse. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1992).

THE EGYPTIAN SALT & SODA CY, LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 1 r. Fouad 1er. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1993).

GRANDE TEINTURERIE CENTRALE. — J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie Succ. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. des RR. Pères Jésuites. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1995).

Mardi 31 Décembre 1935.

THE MANURE COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m. au Caire, au siège social, 6 r. Chérifein. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1991).

Vendredi 3 Janvier 1936.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de The Alexandria Commercial Co, 9 r. Stamboul. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1993).

Lundi 6 Janvier 1936.

SOC. AN. DES TABACS ET CIGARETTES PAPATHEOLOGOU. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. a.m., à Alexandrie, 1 r. Toussoum pacha. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1993).

TABACS ET CIGARETTES MATOSSIAN S.A. — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, 1 r. Toussoum pacha. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1993).

EASTERN COMPANY, S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, 1 r. Toussoum pacha. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1993).

Jeudi 9 Janvier 1936.

ALEXANDRIA PRESSING CY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux Bureaux de S.E. Emine Yehia pacha, 14 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1993).

Lundi 13 Janvier 1936.

THE LAND AGENCY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., à El Tarh, aux bureaux de la Soc. — (Ordre du Jour v. *J.T.M.* No. 1992).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 19.12.35: Décide distrib. divid. de P.T. 30 par action, pour l'Exercice 1934-1935, payable à partir du 24.12.35, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 17.

SOC. AN. DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. du 19.12.35: Fixe int. et divid. Exercice 1er.9.34-31.8.35 à 12 % soit P.T. 48 plus boni de P.T. 32, soit en tout P.T. 80, payables à partir du 23.12.35, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 75 et sous déduct. de l'acompte de P.T. 30 par action payé en Avril 1935.

DIVERS.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Décide paiem. coup. ci-après, à partir du 2.1.36, à Alexandrie, au siège social, savoir: a) coup. No. 61 oblig. 3 1/2 %, échéance 1er.1.36, sur la base de la monnaie égypt., à raison de P.T. 3.8575 le franc; b) coup. No. 59 oblig. 4 %, échéance 1er.1.36, en monnaie française, au cours du change à vue sur Paris et c) coup. No. 26 oblig. 5 % en Lstg., échéance 1er.1.36.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 30 Déc. 1935: Débats devant le Tribunal Civil du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — 4 Janv. 1936: Débats en appel, devant la 2me Ch. de la Cour, sur l'action introduite par le Sieur Gabriel Attalah et autres c. ledit Etablissement en vue du paiement en or tant des coupons des obligations 3 0/0 à lots, Emissions 1886, 1903 et 1911 de 250 frs., que du remboursement desdits titres amortis ou à amortir, dont ils sont porteurs.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — 4 Janv. 1936: Débats en appel, devant la 2me Ch. de la Cour, sur l'action introduite par les Sieurs N. Sursock & Fils c. ledit Etablissement, tendant au paiement à la parité de l'or tant des coup. des oblig. sans lots 3 0/0, 3 1/2 0/0 et 4 0/0 que desdits titres amortis ou à amortir, dont ils sont porteurs.

LAND BANK OF EGYPT. — 4 Janv. 1936: Débats en appel, devant la 2me Ch. de la Cour, sur l'action introduite par le Sieur M. F. Lévy, tendant à entendre dire pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, sur la base du franc-or, le service des coup. et de l'amortiss. de ses oblig. 3 1/2 0/0, dont il est porteur.

LAND BANK OF EGYPT. — 11 Janv. 1936: Débats devant le Tribunal Civil d'Alexandrie (1re Ch.), sur les actions intentées par les Sieurs H. Khoury et G. Piha tendant à entendre dire pour droit que le dit Etablissement est tenu de faire, sur la base du franc-or, le service des coupons et de l'amortissement de ses obligations 3 1/2 %, dont ils sont porteurs.

DETTE PUBLIQUE EGYPTIENNE. — 23 Janv. 1936: Concl. du Min. Pub. en appel, devant la 2me Ch. de la Cour, sur l'action intentée par MM. V. de Lacroix et Marquis Negrotto Cambiaso èsq. c. le Gouvernement Egyptien, tendant au remboursement en or des titres amortis ou à amortir et au paiement en or des coupons échus ou à échoir aussi bien de la Dette Unifiée que des Dettes Garantie et Privilégiée.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 29 Janvier 1936: Débats devant le Tribunal Sommaire du Caire, sur l'action intentée par le Sieur P. Constantinidis tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000
RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

15me ANNÉE | 61me Année judiciaire. 2ome Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". No. 1997 Mercredi 25 et Jeudi 26 Décembre 1935.

DIRECTION, REDACTION, ADMINISTRATION :
Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secretaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secretaire-adjoint) Me F. BRAUN | (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secretaire à Port-Saïd) Me J. LACAT | à Paris).

ABONNEMENTS :
— au Journal
— Un an . . . . . P.T. 100
— Six mois . . . . . " 75
— Trois mois . . . . . " 50
— à la Gazette (un an) . . . . " 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . " 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du "Journal"
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al-Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique Législative.

Les récentes réformes législatives en France (*).

LA PROTECTION DES OBLIGATAIRES.

II.

LE DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 DÉTERMINANT LE STATUT DES OBLIGATAIRES.

Parmi les décrets-lois relatifs à la protection de l'épargne et à l'assainissement du marché financier, le Décret-loi du 30 Octobre 1935, (J.O. 5 Novembre 1935) réglant le statut des obligataires, apporte l'une des mesures qui s'imposaient en cette matière avec le plus de force, et qui consistait en l'organisation de la protection de l'obligataire.

Déjà, nous avons vu (**) le Décret-loi du 8 Août 1935 étendre la force obligatoire des jugements au profit des porteurs d'obligations non présents à l'instance.

Nous examinerons aujourd'hui, les réformes réalisées le 30 Octobre 1935 au profit du souscripteur d'obligations que le rapport de la Chancellerie dépeint au Président de la République comme «...un petit épargnant, qui n'a pas comme l'actionnaire accepté tous les risques de l'activité sociale et qui n'a prêté son argent à la société que parce qu'on lui promettait un intérêt fixe: simple créancier, il croyait pouvoir en tout état de cause obtenir le paiement de ses coupons et le remboursement de son titre... ».

Le droit de l'obligataire diffère aussi sensiblement de celui du créancier ordinaire: les porteurs d'obligations, isolés les uns des autres, se trouvent désarmés lorsqu'ils veulent agir pour la sauvegarde de leurs droits et de leurs intérêts communs. C'est cette situation qui a préoccupé, à juste titre, le législateur français. Il serait injuste néanmoins d'ignorer que la pratique, — devançant une fois de plus l'intervention législative — s'est efforcée de diverses manières de porter remède à cet état de chose: les groupements d'obligataires ont été nombreux, très nombreux même depuis la guerre; le plus important d'entre eux en France — l'Association Nationale des porteurs de valeurs mobilières — a joué un rôle prépondérant dans l'organisation et la protection de l'épargne, l'introduction des procès de change et la défense des obligataires en général.

Il n'en demeurait pas moins que les questions nouvelles soulevées par l'organisation et le fonctionnement de ces groupements ont mieux fait apparaître la nécessité d'une intervention législative. Un nombre impressionnant de projets avaient été déposés sur le bureau de la Chambre et du Sénat en cette matière. Des pays voisins, dont la législation était demeurée moins retardataire, avaient hardiment abordé ce difficile problème: en France, la protection des obligataires n'avait été amorcée que par les deux Lois des 11 et 16 Juillet 1934 sur la compétence obligatoire et l'interruption de la prescription, — textes complétés par le Décret-loi du 8 Août dernier, relatif à l'extension de la force obligatoire des décisions de justice au profit des porteurs d'un même emprunt, et que nous avons étudié dans notre dernier numéro.

Tous ces textes s'inspiraient des propositions de la Commission des emprunts-or. Ce sont les travaux de cette même Commission qui ont mis en relief l'urgence que présentait pour la défense de l'épargne française la promulgation rapide de règles légales permettant l'organisation des obligataires et assurant leur protection. Le Gouvernement a repris d'une part les principales suggestions de cette Commission, et, d'autre part, parmi les nombreuses propositions déposées, celles qui avaient recueilli une adhésion générale: il devenait ainsi possible de mettre au point un texte garantissant d'une façon efficace la situation des porteurs d'obligations.

L'ambition de la loi est d'abord de déterminer les règles impératives de l'émission des obligations, puis d'organiser, sur le mode de la masse dans la faillite, et par analogie au système de groupement des porteurs de parts de fondateurs (Loi du 23 Janvier 1929), un juste équilibre entre les pouvoirs des groupements d'obligataires et le respect du droit individuel de chacun. Ce souci est visible, si l'on veut bien se prêter à une analyse critique des principales dispositions du décret-loi.

Une œuvre d'envergure de cet ordre ne peut, dans le cadre limité de cet exposé, être analysée dans le détail ni s'accompagner des observations critiques qui s'imposeraient. Du moins, doit-on s'efforcer de dégager quelques-unes des idées directrices qui inspirent la réforme nouvelle, dont l'intérêt ne peut manquer de conduire en Egypte, — pays où les procès d'obligations ont été légion — à d'utiles réflexions.

A. — *Cadre de la loi. — Obligations visées. — Emprunts émis par des Etats souverains.*

Le décret-loi comporte les prescriptions applicables à l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France par voie d'offres au public des obligations des sociétés dont le siège est en France ou à l'étranger et des titres des collectivités publiques étrangères. Ses prescriptions règlent en outre les rapports des obligataires ou porteurs de titres d'emprunts avec les sociétés ou collectivités débitrices.

Il n'est pas applicable aux sociétés jouissant d'un régime légal spécial (comme le Crédit Foncier de France) ou bénéficiant de la garantie de l'Etat ou des communes. De plus les Etats souverains échappent à ses prescriptions. Mais un Arrêté spécial, signé du Garde des Sceaux, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce peut rendre les principales règles du décret-loi applicables aux titres d'emprunt des Etats souverains émis, exposés, mis en vente ou introduits en France par voie d'offres au public.

B. — *L'émission d'obligations. — Réglementation nouvelle.*

Le Titre Ier du décret-loi règle l'émission des obligations.

1. — *Emissions interdites.*

L'émission d'obligations négociables est interdite (Art. 2):

1.) *aux particuliers;*

2.) aux sociétés *qui n'ont pas* encore *établi le bilan* de leur premier exercice.

2. — *Equivalence de droits pour tous les porteurs d'un même emprunt:*

L'art. 3 affirme la règle de la proportionnalité et de l'équivalence absolue, no-

(*) V. *J.T.M.* Nos. 1952, 1957, 1966, 1967, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1984, 1985, 1990, 1991 et 1992, des 12 et 24 Septembre, 15, 17, 22, 24, 26, 29 et 31 Octobre, 2, 5, 7, 9, 26 et 28 Novembre, 10, 12 et 24 Décembre 1935.

(**) V. *J.T.M.* No. 1996 du 24 Décembre 1935.

nobstant toute clause contraire, de tous les titres d'emprunt d'une même émission: *pour le même montant nominal* ces titres comportent les *mêmes droits* pour leurs propriétaires.

3. — *Mentions obligatoires sur les titres.*

L'art. 4 (pour les obligations émises en France) et 5 (pour les obligations émises à l'étranger) exigent une série de *mentions obligatoires* sur les titres, en vue d'éclairer l'obligataire. Ce n'est pas à nos lecteurs, familiarisés avec les procès d'obligations que nous soulignerons l'importance de cette réglementation. L'indication de la monnaie de paiement devient obligatoire. Les titres remis aux souscripteurs mentionnent:

a) Le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions du remboursement du capital, avec l'indication de la ou des monnaies de paiement (option de change).

b) le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, ainsi que la date de l'acte constitutif de ces garanties;

c) Le montant non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunt antérieurement émis avec la mention des garanties affectées à ceux-ci.

Les titres remis par les sociétés mentionnent, en outre:

a) La forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et le lieu du siège social de la société;

b) la date de sa constitution et celle de son expiration;

c) Le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire qui a reçu ses statuts ou en l'étude duquel ils ont été déposés.

4. — *Obligations spéciales imposées aux sociétés ou collectivités étrangères.*

Avant d'émettre ou d'introduire des obligations en France, la société ou collectivité étrangère doit avoir désigné un ou plusieurs *mandataires* de nationalité française, domiciliés en France, pour la représenter.

Les indications et renseignements sur ces mandataires doivent figurer dans la publicité de la notice du «*Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* » (B.A.L.O.); l'art. 9 énumère d'autre part avec minutie les très nombreuses *mentions* que doivent insérer dans le B.A.L.O. les sociétés étrangères, *avant toute publicité en France*. Signalons notamment l'obligation d'indiquer les garanties offertes, les charges des impôts et taxes sur les titres, les emprunts antérieurs non remboursés, les recettes et dépenses de la société, les autorisations d'Etat, etc. Toute la partie réglementaire précédente s'applique aux *prospectus* et *circulaires*, qui doivent être *signés*, avec *élection de domicile* du signataire en France et référence au numéro du B.A.L.O., ayant publié la notice, dans toute publicité.

Le décret-loi se montre particulièrement méfiant à l'égard des émissions des sociétés étrangères; elles sont entourées de telles précautions que l'épargnant qui sera trompé aura vraiment voulu volontairement fermer les yeux devant la documentation complète qu'on a exigée pour lui.

Toute cette partie réglementaire est destinée d'ailleurs à permettre aux obligataires de se mieux connaître entre eux et de déterminer avec précision la consistance, l'étendue et les garanties de leurs droits. Elle forme un prélude indispensable à l'exercice des droits de la « *masse* » que nous allons voir maintenant.

C. — *Les obligataires et la notion nouvelle de « masse ». — L'exercice des droits et la représentation des obligataires. — Les groupements d'obligataires.*

La réforme essentielle, celle qui était unanimement demandée par la plupart des milieux juridiques et financiers, consistait à permettre aux obligataires de se réunir en une masse d'intérêts communs. Ce terme de « *masse* », le législateur a entendu le reprendre dans le droit de la faillite, mais avec le sens assoupli et nouveau que lui a donné la Loi du 23 Janvier 1929 sur les parts de fondateurs: la fusion de cette double notion suffit à indiquer l'esprit et la portée du statut nouveau créé.

1. — *Faculté de groupement des obligataires. — Constitution de la masse.*

Le titre II du décret-loi débute par une série d'articles consacrant le droit pour les obligataires de se grouper pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile: ce n'est là qu'une simple faculté. Il s'agissait, non d'imposer aux obligataires une organisation formelle et rigide, mais de leur assurer la possibilité de se grouper, dès que le besoin s'en ferait sentir.

D'autre part, le souci d'une juste mesure a poussé le législateur à ne pas exiger immédiatement et en tout état de cause soit la constitution effective de cette masse, soit la réunion de l'assemblée. Pareille mesure impose en effet aux sociétés de lourdes charges (v. infra l'analyse de l'art. 32 du décret-loi) — charges dont le Gouvernement — qui poursuit par ailleurs la politique de l'abaissement du prix de revient des producteurs — a tenu à ne pas grever les sociétés industrielles.

2. — *Réunion des assemblées de porteurs d'obligations. — Convocations.*

Aux art. 10, 11 et 12 , nous voyons naître le statut de cette organisation d'obligataires: les porteurs de titres d'une même émission faite en France et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunt introduits en France, faisant partie d'une même émission effectuée à l'étranger, peuvent se grouper et être réunis à toute époque en assemblée générale. Cette assemblée générale est convoquée soit par la société ou collectivité débitrice, soit par le représentant de la masse s'il en a été nommé un, soit par la Chambre syndicale des agents de change de Paris pour les titres étrangers.

3. — *Tenue des assemblées. — Bureau. — Publicité préalable.*

Les articles qui suivent (art. 13, 14, 15, 16 et 17) décrivent minutieusement le mode de convocation des assemblées, la formation du bureau, les personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, les représentants ou mandataires exclus, la publicité préalable au B.A.L.O., la nécessité de recourir au Président du Tribunal Civil à l'effet de faire décider s'il y a lieu à une publicité plus étendue par ordonnance non susceptible de recours, etc.

Les dispositions véritablement originales du décret-loi figurent dans les art. 18 à 30.

4. — *Election d'un représentant de la masse. — Procédure. — Quorums et majorité.*

Les obligataires réunis en assemblée générale élisent un ou plusieurs représentants révocables. En cas d'urgence ceux-ci pourront être désignés par ordonnance, sur requête de tout intéressé (société, obligataires, etc...) rendue par le Président du Tribunal Civil. L'art. 25 précise les conditions que devra remplir ce représentant, qui ne pourra être ni un étranger, ni un agent, ni un employé de la société débitrice, ni une personne à laquelle sont interdits la profession de banquier ou le droit d'administrer toute société.

Par contre une Association, ayant son siège en France, telle que l'Association nationale des porteurs de valeurs mobilières pourra parfaitement remplir cette fonction.

Les conditions de quorums de ces assemblées sont celles de l'art. 22 al. 2 et 3 et celles de majorité sont celles de l'art. 23 al. 2, c'est-à-dire les plus rigoureuses, applicables au vote des délibérations de l'art. 20. Là encore, la décision n'est valable qu'après homologation par le Tribunal Civil, signification à la société, publicité et expiration du délai de recours. Le remplacement des représentants de la masse s'opère dans les mêmes conditions (Art. 25 à 27).

5. — *Pouvoirs des assemblées — Délibérations utiles. — Quorums de tenue et majorités de vote.*

Quels seront les pouvoirs des assemblées d'obligataires? Comment ceux-ci seront-ils représentés en justice? Quelle sera la valeur des décisions prises? C'est à ces questions qu'il faut, semble-t-il, répondre succinctement pour connaître l'économie générale du décret-loi.

Les obligataires délibèrent sur les questions qui intéressent l'ensemble des porteurs et peuvent prendre toutes mesures utiles à la conservation de leurs droits: telle est la règle générale.

C'est ainsi que l'art. 18 donne à l'assemblée le pouvoir de prendre des résolutions, *qui s'imposent à tous les obligataires ou porteurs de titres d'emprunt de la masse, même aux absents, dissidents ou incapables.*

D'autre part, l'art. 19 précise que l'assemblée délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et l'exécution du contrat d'emprunt, ainsi que sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, tels que frais d'études, de consultations ou de procédure etc.

Enfin, aux termes de l'art. 20 l'assemblée délibère également (ce sont les décisions les plus graves, entourées de garanties spéciales):

1.) Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives:

a) à la modification de la forme de la société;

b) à la fusion de la société avec une autre société;

c) à l'émission d'obligations, comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

A défaut d'approbation de ces propositions par l'assemblée des obligataires, la société débitrice ne peut passer outre qu'en remboursant les obligations des porteurs qui en feraient la demande, au plus tard dans les trois mois à partir de la date à laquelle la modification de la forme de la société, la fusion de celle-ci ou la constitution de garanties particulières est devenue définitive, sans préjudice du droit résultant pour les porteurs des dispositions de l'art. 7 de la Loi du 17 Mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

2.) Sur les propositions relatives soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt, soit à la prorogation du paiement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires (les procès de change sont nettement visés ici).

En aucun cas les assemblées ne peuvent *ni accroître les charges des obligataires* ou des porteurs d'emprunt et en particulier leur imposer un versement supplémentaire, *ni consentir la conversion des obligations en actions, ni établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunt d'une même masse* (art. 21).

Les art. 22 et 23 sont relatifs au *quorum* exigé pour la tenue des assemblées; le quorum ordinaire est d'un tiers des obligations émises sauf dans le cas de l'art. 20 analysé où les membres présents doivent représenter les trois quarts au moins des obligations ou des titres d'emprunt donnant accès aux assemblées aux termes de l'art. 15.

Les assemblées sont précédées d'ordre du jour obligatoire et de publicité. Les deuxièmes assemblées (à défaut de quorum régulier à la première) délibèrent valablement quel que soit le nombre des obligations ou des titres d'emprunt représentés, sauf néanmoins dans le cas de l'art. 20, où la deuxième assemblée, faute de quorum à la première, doit réunir au moins un quart des obligations (art. 22).

Les propositions ne sont admises en règle générale que si elles sont adoptées à la majorité simple des voix des obligataires et dans le cas spécial de l'art. 20 (pour les décisions les plus graves) que si elles sont votées à la majorité des 2/3 des voix des obligataires présents ou représentés.

Le droit de vote, attaché aux obligations, *est obligatoirement proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt* qu'elles représentent respectivement; chaque obligation ou titre d'emprunt donne droit à une voix au moins.

6. — *Contrôle judiciaire. — Homologation par le Tribunal Civil.*

Enfin, le décret-loi organise un contrôle rigoureux par l'autorité judiciaire de certaines décisions votées par l'assemblée générale des porteurs d'obligations: les décisions prises en vertu de l'art. 20 et celles relatives aux nominations de remplacement des représentants de la masse, doivent être homologuées par le Tribunal Civil, en Chambre du Conseil, le Ministère Public entendu. C'est un procès qui s'ouvre, — où les minorités dissidentes, de même que les porteurs de titres, n'ayant pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à la procédure et défendre leur point de vue, à l'abri des surprises. La société ou collectivité débitrice fournit au tribunal toutes explications ou justifications et celui-ci statue. Le dispositif du jugement d'homologation est publié au B.A.L.O. et dans tous les journaux où ont paru les insertions convoquant l'assemblée. Aucune opposition n'est organisée au jugement ainsi rendu; mais l'appel est ouvert au profit de tout intéressé, dans la quinzaine à partir de la date de l'insertion du jugement. La décision est signifiée à la société ou à son mandataire en France pour les sociétés étrangères.

Aucune homologation ne doit intervenir au cas de faillite de la société (v. infra). Le contrôle est alors exercé à suffisance par le Juge Commissaire et le Tribunal de Commerce.

7. — *Pouvoirs des représentants de la masse. — Exercice des droits et actions des obligataires.*

Nous avons vu comment sont élus ces représentants et les conditions rigoureuses de sécurité, entourant les élections. Ces précautions sont justifiées par l'étendue des pouvoirs de ces représentants, dorénavant mi-légaux et mi-conventionnels, tenant leur autorité et leurs pouvoirs à la fois de la discrétion des assemblées et de la réglementation de la loi.

L'assemblée a-t-elle restreint de manière expresse les pouvoirs de ces représentants de la masse ? L'enjeu, la délicatesse des questions, ont-ils inspiré un cadre, des limites précises aux pouvoirs donnés par les obligataires à leurs mandataires ? On s'en tiendra à ces pouvoirs restrictifs.

Autrement, ils auront le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et notamment d'accepter toutes sûretés particulières, de prendre toutes inscriptions d'hypothèque, de nantissement ou de privilège et d'en donner mainlevée partielle ou totale, le cas échéant (art. 29).

L'exercice des droits et actions qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse est réservé aux représentants de la masse, agissant conformément aux décisions de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Aucune action judiciaire intéressant l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt, dépendant d'une même masse, ne peut être intentée que contre le représentant de cette masse (art. 30).

Le juge doit déclarer d'office irrecevable toute action intentée contrairement aux dispositions de cet article.

8. — *Faillite de la société. — La masse des obligataires et la masse de la faillite. — Vote. — Dispositions spéciales.*

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.

Le syndic et le greffier lui adressent tous avis ou convocations destinés aux créanciers.

Aucun vote ne peut être émis par les obligataires dans les assemblées de créanciers, si ce n'est au nom de la masse et par le représentant de celle-ci, dûment autorisé par l'assemblée générale. L'ensemble des obligations, formant une masse pour le compte de laquelle le vote est émis, est considéré, au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance.

Les obligataires déposent individuellement leurs titres entre les mains du syndic dans le délai qui leur est imparti par le juge-commissaire et qui est porté à leur connaissance par le représentant de la masse suivant les formes fixées par le juge-commissaire. Ils participent aux répartitions dans les délais fixés par l'article 492 du Code de Commerce.

Le dividende qui serait revenu aux obligataires qui encourront la forclusion sera rétabli dans la masse active de la faillite.

Si, en l'absence d'un représentant de la masse, il n'en a pas été désigné un avant l'expiration du délai imparti par l'article 492 du Code de Commerce aux créanciers pour produire, chaque obligataire est en tous points assimilé aux autres créanciers.

Les dispositions contenues dans l'article 24 des décrets-loi (homologation du Tribunal pour certaines décisions des assemblées) cessent d'être applicables en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice.

9. — *Frais des procédures et de l'organisation de la masse des obligataires.*

La société ou la collectivité débitrice supportent les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais des procédures prévues par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du Tribunal Civil.

Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse sont payées par la société ou la collectivité débitrice ou leur mandataire, sur mandat des représentants de la masse, mais peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt. Ces dépenses ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel.

Dans tous les cas, le Président du Tribunal Civil pourra fixer le montant des frais visés par l'alinéa qui précède. L'ordonnance du Président du Tribunal Civil ne sera susceptible d'aucun recours (art. 32).

D. — *Application du décret-loi aux émissions antérieures.*

En principe, les dispositions nouvelles s'appliquent à toutes les émissions anciennes. Lorsque, antérieurement au décret-loi les porteurs se sont déjà groupés en société civile, celle-ci continuera à fonctionner conformément à ses statuts, sous réserve d'observer pour les délibérations de l'art. 20 les conditions de quorum, de majorités et d'homologation du régime nouveau, auquel la société pourra d'ailleurs se soumettre entièrement si elle l'entend.

E. — *Dispositions d'ordre pénal.*

On peut discerner deux sortes de sanctions pénales dans le décret-loi; elles sont respectivement à la mesure de la gravité des infractions (art. 34 et 35).

Les délits contraventionnels à des dispositions réglementaires (art. 2 à 8, 9, 15 et 25 notamment) sont punis de fortes amendes, de 10.000 à 20.000 francs à multiplier par dix avec les décimes. Les infractions peuvent être constatées par les agents de l'enregistrement.

Lorsque l'infraction a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'emprisonnement de un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

Les délits spéciaux du décret-loi sont punis des peines (aujourd'hui aggravées par le Décret-loi du 8 Août 1935) de l'art. 405 nouveau C. Pén., relatif à l'escroquerie. Sont frappés:

1.) Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales;

2.) Ceux qui, sciemment, ont remis des obligations ou titres d'emprunt pour en faire un usage frauduleux;

3.) Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet des avantages particuliers.

F. — *Extension des règles de compétence obligatoire et unique de la Loi du 11 Juillet 1934.*

Les règles de compétence édictées par la Loi du 11 Juillet 1934 (*) en matière de paiement de coupons et de remboursement de titres, émis par les sociétés et collectivités françaises ou étrangères, sont applicables à toutes les demandes, qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse.

Telle est aujourd'hui la charte nouvelle des obligataires en France. Son incidence sur la vie des sociétés, le passif obligataire, la protection de l'épargne s'annonce considérable.

Il a paru opportun de tracer ici le cadre et les données essentielles de la réforme.

(*) V. *J.T.M.* No. 1822 du 13 Novembre 1934.

GAZETTE DU PALAIS.

A la Conférence Merzbach.

La séance solennelle de rentrée.

La Conférence Merzbach a tenu sa séance solennelle annuelle Vendredi dernier 20 courant.

M. R. A. Vaux, Premier Président de la Cour d'Appel et M. Holmes, Procureur Général, avaient tenu, selon l'usage, à faire le voyage du Caire pour assister à la réunion, ainsi que M. le Bâtonnier Gabriel Maksud. (*)

C'est celui-ci qui du fauteuil présidentiel ouvrit la séance, disant combien il était heureux d'apporter aux avocats stagiaires du Caire le salut confraternel du Barreau d'Alexandrie tout entier, jeune et ancien.

Il souligna l'intérêt capital que le Conseil de l'Ordre attache au bon fonctionnement et au développement de la Conférence du Stage et se déclara heureux de constater que l'on pouvait se féliciter des meilleurs résultats jusqu'à présent.

« La Conférence du Stage, dit-il, a, entre autres avantages, celui de développer deux sentiments excellents: l'émulation, qui est encore le meilleur procédé de progrès, et la solidarité qui est le fondement même de la force du Barreau ».

On se rappelle la déclaration fameuse du Bâtonnier A. Manusardi à l'une des Assemblées Générales du Barreau: « Unis nous sommes une force, désunis nous ne représentons plus qu'une valeur morte ».

En terminant le Bâtonnier G. Maksud rappela avec émotion la reconnaissance que doit le Barreau à Georges Merzbach pour avoir pris l'initiative de la Conférence du Stage et de la Caisse de retraite qui sont actuellement les deux leviers du progrès et du développement de l'Ordre.

Puis le Bâtonnier se tournant, vu l'absence de Me René Adda, indisposé, vers Me M. Syriotis, Substitut du Délégué du Conseil de l'Ordre, lui demanda d'occuper le fauteuil présidentiel et de diriger les débats.

Me M. Syriotis donna alors la parole au 2me secrétaire de la Conférence Merzbach, Me Emile Najjar, qui fit le rapport des travaux de l'exercice écoulé et ébaucha le programme des travaux de l'exercice en cours.

Voici le texte de cet intéressant rapport:

« *Monsieur le Président de la Cour,*
Monsieur le Procureur Général,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre,
Monsieur le Substitut du Délégué,
Messieurs et chers confrères,

Celui qui considère en juge une entreprise humaine se demande toujours: qu'a-t-on voulu créer et qu'a-t-on réalisé ?

La Conférence Merzbach, elle, a eu pour but, sous les directives du Conseil de l'Ordre, de resserrer les liens de solidarité entre les membres du Barreau, dès le début de leur stage — de les habituer à l'examen et à la compréhension des principes généraux du droit, dont seules la connaissance et l'habitude permettent de résoudre aisément les problèmes juridiques les plus complexes, — de les initier surtout à cet art difficile de la plaidoirie.

Enfin, la Conférence Merzbach n'aurait pas mérité de l'Ordre des Avocats, si elle n'avait aussi, et principalement peut-être, visé à donner à chacun de ses membres une conscience professionnelle plus précise.

C'est le bilan, heureusement très positif, de la réalisation de ce programme, pour l'année judiciaire 1934/1935, qu'au nom de cette Conférence, j'ai le plaisir de vous soumettre.

Sur le terrain de la formation juridique la Conférence Merzbach a, au cours de cette année, abordé l'examen de délicats problèmes.

A quatre reprises différentes, et dans les domaines de la littérature, de l'art et de l'histoire, l'étendue et les limites des droits de la critique ont été soigneusement analysés.

Les conflits commerciaux qui naissent autour de la pratique des prix imposés, de la question épineuse du transfert de la provision en matière de chèque, et de la responsabilité des banques en raison des renseignements erronés fournis par elles sur leurs clients, ont été largement discutés.

Les travaux de la Conférence, ont ensuite porté sur deux questions, que la difficulté de la situation économique actuelle a mis à l'ordre du jour, savoir: la responsabilité pénale naissant du détournement d'objets saisis, et celle résultant des dépenses excessives du failli.

Signalons enfin les débats relatifs à la validité de la clause compromissoire nommant des arbitres amiables compositeurs selon les indications qu'elle contient, quant au nombre et à la désignation précise de ces derniers.

Ceci indépendamment de toute l'activité juridique que provoque chaque année le concours d'éloquence auquel les participants sont chaque fois plus nombreux.

C'est ainsi qu'entre le 9 Novembre 1934 et 13 Juin 1935, la Conférence Merzbach a tenu vingt séances.

Vingt procès fictifs ont été plaidés sur des questions intéressant le droit civil, le droit commercial, la procédure et les lois pénales.

Cinquante-neuf exposés de thèses juridiques ont été développés oralement par les avocats stagiaires, et ensuite consignés par écrit pour être conservés dans les archives de la Conférence.

De plus, à deux reprises, un exercice de consultation écrite a été ouvert aux stagiaires désireux de mieux se préparer aux examens et suivi de conseils et d'explications donnés par le Président.

Sur le terrain de l'éducation professionnelle, l'activité a été tout aussi intense.

La Conférence du Stage doit, à cet égard, sa plus sincère gratitude à son Président, dont l'activité généreuse a su triompher même de l'inertie de ceux qui parmi nous étaient sceptiques — et je dois avouer qu'il y en avait beaucoup.

Les avocats stagiaires ont en effet écouté Me Raymond Schemeil exposer, en une série de quinze cours, toute la formation et la constitution du Barreau Mixte.

Cette vaste étude a été répartie en cinq chapitres, respectivement relatifs: a) *à l'historique des règles du recrutement du Barreau Mixte,* b) *aux conditions actuelles d'admission au stage et au Tableau,* c) *à la Commission du Tableau,* d) *aux incompatibilités,* e) *à la perte de la qualité d'avocat.*

Dans cette étude des règles de la profession d'avocat, les stagiaires ont eu aussi leur participation.

Cinq conférences successives sur la matière du secret professionnel de l'avocat en Italie, en Angleterre, en Allemagne, en France et en Egypte, ont mis à jour notamment que cette institution inspirée des nécessités

(*) Noté parmi l'assistance M. le Président Peter, M. le Vice-Président Falqui-Cao, M. le Chef du Parquet Osman bey Sabri, MM. Zaki bey Ghali, de Wée, Onsy bey, F. Gautero, T. Yacoub bey, Preston, Chihab Eldine bey, M. le Doyen Cezar Bru de la Faculté de Toulouse, MM. Dubois Richard, Mazaud, et plusieurs autres professeurs des deux Facultés, M. le Délégué Aziz Mancy, Mes Biagiotti, Ch. Chalom, A. S. Farah, M. le Délégué Chalom bey, Me A. Lusena, Me Ch. Adda, Me H. Maksud, etc.

inhérentes à une saine administration de la Justice, répond à des considérations d'ordre public, dont on oublie malheureusement souvent qu'elles dépassent de bien loin le conflit apparent de l'avocat et du magistrat.

La Conférence Merzbach a en outre reçu durant l'année 1934/1935 *la visite de la Commission du Jury des Examens de l'Ecole Française de Droit du Caire, celle de Me Sassia Erlich, avocate inscrite au Barreau de Paris.*

Elle a eu le plaisir d'entendre les causeries de M. le Professeur Truchy sur « La crise économique », *de Me Erlich sur la situation des jeunes avocats en France, et de Me Léon Castro sur la* « Monnaie dirigée ».

Tel est le travail de la Conférence Merzbach pour l'année 1934/1935.

Le programme qu'elle se propose de réaliser au cours de l'année 1935/1936 *et qui porte sur les domaines du droit les plus variés et les plus actuels n'est pas moins considérable.*

La Conférence discutera entre autres les modalités de la conversion en livres égyptiennes d'une créance en monnaie étrangère, payable en Egypte.

Le terrain toujours vivant de la responsabilité civile donnera lieu à divers débats sur la responsabilité du commettant en raison des actes abusifs de son préposé, et sur celle de l'homme du chef de l'usage abusif de ses droits.

C'est encore dans le même cadre que se situe l'étude des droits respectifs du journal et du commerçant qui y fait sa publicité, en cas par exemple de contradiction entre les déclarations contenues dans un article de fond et les mentions de la réclame insérée.

Un procès fantaisiste nous fera juger le précepteur d'un aveugle lequel ayant retrouvé la vue s'aperçoit que son maître l'a complètement mis en erreur sur la réalité et la beauté du monde extérieur.

Comment et quand doit se conserver le privilège d'un vendeur d'immeuble pour être opposable à la masse des créanciers de l'acheteur en faillite ?

Les éléments de la cessation de paiements doivent-ils être publics et extérieurs ou peuvent-ils être simplement occultes ?

Quel est en l'état actuel de la jurisprudence égyptienne le régime de la propriété commerciale du nom et de la marque ?

Comment s'exerce et se sauvegarde le droit de propriété artistique, littéraire ou musicale de cinéma sonore et parlant ?

Tels sont les sujets de droit commercial qui feront l'objet de quatre autres procès fictifs.

La conception égyptienne de l'institution du jury, en droit criminel, les pouvoirs relatifs de l'Administration et du législateur quant à la réglementation de l'exercice des professions ou métiers, fourniront la matière de nouvelles et dernières plaidoiries.

Signalons encore que, pour faciliter la discussion des sujets qui viennent d'être énumérés, et surtout pour maintenir en éveil l'attention des stagiaires sur les travaux de la Conférence, toutes les circonstances de fait de ces procès fictifs seront arrêtées de la manière la plus précise possible par des commissions de quatre membres, une pour chaque procès.

Quant aux cours de Droit Professionnel, le Président de la Conférence poursuivra cette année l'examen des fonctions, des prérogatives et des obligations de l'avocat, d'abord au point de vue de l'avocat inscrit au Tableau de l'Ordre, puis, ensuite, à celui de l'avocat stagiaire.

Messieurs,

Je viens de parler longuement de l'activité et du travail des àvocats stagiaires.

Ceux qui, soucieux de l'encombrement de notre carrière, jettent au travers de notre route leur pessimisme décevant, se demanderont peut-être à quoi servent ces efforts condamnés à l'avance par les temps.

Qu'il me soit permis, au nom de la Conférence Merzbach, d'opposer à ces sombres prédictions que la jeunesse d'aujourd'hui rencontre hélas dans toutes les routes où elle s'engage, une foi tranquille dans le résultat du travail et de l'effort, dans la discrimination naturelle qui en résulte, et de dire, que les avocats stagiaires croient encore que dans cette riche et libérale terre d'Egypte ce temps dangereux, où l'ordre établi interdit aux nouvelles générations toute espérance, est loin d'être venu.

La parole ayant été donnée à Me G. Fayad, Premier Secrétaire de la Conférence d'Alexandrie, celui-ci apporta à la Conférence du Caire le salut confraternel et cordial des Stagiaires d'Alexandrie.

Il dit une fois de plus combien les stagiaires du Barreau Mixte se sentaient unis et combien cette union pouvait être féconde.

Me Fayad adjura ses confrères d'écarter énergiquement le pessimisme décourageant qui ne pouvait avoir d'autre résultat que de ternir leur idéal.

Il révéla l'aspiration des jeunes recrues à une union plus intime avec le grand Barreau et remercia comme d'un geste symbolique l'appel que leur avait adressé le Bâtonnier Me G. Maksud lors de la dernière réunion de l'Ordre à Alexandrie.

Me Fayad parla d'une « question des stagiaires » et souhaita que quelque chose fût fait pour satisfaire les intérêts du Jeune Barreau.

Loin de nous de décourager ces ambitions toujours en éveil: mais ne faut-il pas reconnaître que depuis quelques années le Conseil de l'Ordre s'occupe tout spécialement des nouvelles recrues, met à leur portée les enseignements et les renseignements les plus nombreux et les plus utiles à leur meilleure formation ?

L'appui des anciens est mieux que jamais assuré aux jeunes et les stagiaires d'aujourd'hui bénéficient dans leurs rapports avec leurs ainés de bien des avantages que ceux-ci n'avaient eux-mêmes point connus.

Me Platon Valaskaki, Premier Secrétaire à la Conférence Merzbach, prit la parole après Me Fayad et développa une thèse fort intéressante sur l'interprétation des textes en droit mixte, notamment dans la matière de la société anonyme.

Thèse bien originale sans doute et qui voudrait que, dans l'interprétation des Codes Mixtes l'on s'en tînt strictement aux termes, l'intention du corps législatif de 1875, composé de Puissances diverses, ne pouvant pas être légitimement recherchée dans une jurisprudence particulière comme la jurisprudence française.

Me Valaskaki eut le mérite de développer cette thèse avec une aisance et une clarté qui fut admirée sans réserves et qui est le signe d'un talent bien intéressant.

Il fit l'application de sa théorie à la question qui ne semblait ne plus se discuter aujourd'hui et qui est de savoir s'il ne faut pas considérer les sociétés anonymes en Egypte comme de nature commerciale par cela seul qu'elles affectent la forme de la société anonyme et indépendamment de la nature de l'objet poursuivi.

La discussion serrée, menée avec une vivacité et une élégance de langage remarquables, est près d'avoir convaincu un bon nombre des juristes présents.

Nous publierons dans un prochain numéro le texte de ce rapport.

M. le Premier Président R. A. Vaux voulut bien, selon une tradition désormais fermement établie, adresser aux membres de la Conférence Merzbach quelques observations pleines de bon sens et enveloppées de l'agréable humour qu'on lui connaît.

Voici d'ailleurs le texte de l'allocution de M. le Premier Président:

« *Messieurs les Avocats Stagiaires,*

Toutes les fois que je viens au Caire pour assister à l'ouverture de la Conférence portant le nom d'un avocat qui, par son initiative si heureuse, mérite l'éternelle reconnaissance des jeunes aspirants du Barreau, je me demande quel service utile je pourrais vous rendre, pour justifier mon déplacement.

Cette fois-ci je n'ai pas à chercher très loin.

En effet, votre nouveau Bâtonnier, Me Gabriel Maksud, m'a tiré d'embarras.

Dans une brillante allocution qu'il a adressée à vos confrères d'Alexandrie à une semblable réunion du 29 Novembre, il a expliqué et résumé d'une façon complète les devoirs, et je dois ajouter les déboires, de la vie d'un avocat.

J'espère que vous trouverez tous l'occasion de lire et de méditer ses paroles, car je suis certain que vous y puiserez tout ce qu'il faut pour vous guider dans le choix définitif de votre profession, et la manière de la remplir, une fois ce choix irrévocablement fait.

Pour ma part, je commencerai par parler politique. Je vais donc vous exposer très succinctement le programme du parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir, en vous recommandant chaudement d'y adhérer. Il ne vous coûtera rien: il n'y a pas de cotisation, ni même de droits d'entrée.

Eh ! bien, ma politique est celle d'un certain jardinier anglais, à qui sa patronne reprochait un jour de ne pas s'intéresser suffisamment à la chose publique, et d'avoir l'air de ne pas croire à la politique.

« Mais comment donc, Madame ! répondit-il, pouvez-vous le dire ? Naturellement, je crois à la politique. On ne peut pas s'empêcher d'y croire, quand on voit tout le mal qu'elle fait ».

Evidemment dans son esprit, la politique aurait fait une sérieuse concurrence au ver du coton ou toute autre peste de ce genre.

Voilà donc ce que j'ai à vous dire au sujet de la politique.

Or, nous vivons à une époque où nous sentons que les événements dépassent complètement nos moyens, tellement troublée est-elle, tellement obscurs sont nos horizons.

Il y a cependant quelque chose en notre pouvoir, et j'estime que l'avocat du Barreau Mixte, tout aussi bien que le Magistrat, est particulièrement désigné pour le faire: c'est de suivre l'exemple de notre ami, le jardinier.

L'avocat qui se donne pour but de sa vie de chercher les vrais principes du droit et des sciences économiques en les appliquant aux circonstances instables et changeantes de notre vie sociale, et s'efforce de faire pénétrer ses idées dans la jurisprudence, pourra se vanter de faire une œuvre beaucoup plus utile, quoique nécessairement moins bruyante, que s'il se bornait à ajouter ses clameurs et ses cris aux stériles bruits qui assourdissent en ce moment-ci le monde. Car, ne l'oublions pas un instant, c'est notre devoir à nous tous de rendre à chacun son dû. Mais quel est précisément ce dû ? Il n'est nullement facile de le savoir à première vue.

Une longue préparation scientifique, de patientes recherches dans la sagesse de nos prédécesseurs, une étude très attentive de la psychologie de nos jours, tout cela est indis-

pensable à l'avocat qui veut plaider une affaire même d'apparence simple et banale, car il s'agit toujours de la vie et de la fortune des hommes, et la perte de quelques livres est parfois la ruine d'un individu, là où la perte de quelques milliers de livres n'affecterait pas outre mesure la stabilité d'une puissante société à actions.

Evidemment, le magistrat a la responsabilité en dernier lieu, mais on dit couramment dans mon pays qu'un bon Barreau est le corrélatif d'une bonne Magistrature, et que peu de magistrats peuvent résister à la longue à l'influence néfaste d'un Barreau médiocre.

Voilà donc une façon à votre portée de contribuer modestement à l'apaisement social et au relèvement de la situation de vos concitoyens.

On dirait que j'ai débité des lieux communs d'une désespérante banalité. Mais, me semble-t-il, c'est d'une tendance marquée de nos jours de négliger certaines vérités de la Palice que sont nées les nombreuses crises qui assombrissent notre époque agitée.

Et la première de ces vérités, fondamentale celle-là, est le devoir d'exercer votre profession et en tout cas de remplir votre journée, de sorte que votre prochain vous regarde, sinon comme indispensable, au moins comme un agrément à sa propre existence, au lieu d'être pour lui une gêne ou un encombrement.

Je terminerai donc par le vœu que vous trouviez le moyen de faire un pas en avant dans le chemin parcouru par vos prédécesseurs, dont beaucoup ont été dignes de vous servir d'exemple ».

Pour terminer la séance, M. le Substitut Syriotis prononça l'allocution suivante:

« Monsieur le Président de la Cour,
Monsieur le Procureur Général,
Monsieur le Bâtonnier et chers confrères,

Le privilège qui m'échoit de présider cette séance solennelle de rentrée de la Conférence Merzbach, séance solennelle que M. le Délégué sortant Adli Scandar a, très justement, décrite, il y a deux ans, comme la fête de l'avènement des jeunes à la vie professionnelle, ce privilège, dis-je, est malheureusement dû à un contretemps fâcheux.

Notre cher Délégué Me René Adda, atteint de grippe, est à son grand regret empêché d'y assister et de vous faire les honneurs de cette solennité.

Il eut été sans doute mieux placé que moi pour vous dire combien le Conseil de l'Ordre du Caire est touché de vous voir tous honorer cette séance par votre présence et par cela même en rehausser son éclat.

Au nom du Conseil et du jeune Barreau, je vous exprime les remerciements les plus sincères, et je vous assure que votre présence est un stimulant précieux tant pour nos jeunes confrères que pour ceux qui, convaincus de l'utilité et de la mission bienfaitrice de la Conférence du jeune Barreau, lui consacrent leur énergie pour son succès.

Le succès de la Conférence du jeune Barreau est principalement dû à la conscience que les jeunes stagiaires ont des avantages qu'ils y puisent.

Et c'est avec un sentiment de fierté que nous pouvons dire qu'elle a déjà, en sa dixième année depuis son institution au Caire, relevé le niveau intellectuel et les capacités professionnelles de ses membres.

C'est une constatation que sans doute la Magistrature partage.

Mais cette amélioration du niveau intellectuel doit être aussi attribuée aux nouvelles conditions d'admissibilité imposées par le Décret de 1931.

Aussi les nouvelles recrues dont le nombre va toujours croissant — est-ce un bien, est-ce un mal, je ne l'examinerais point ici, mais je dirais qu'on est toujours heureux de voir une famille s'accroître — possédant des bagages qui les aideront à gravir plus facilement l'échelle et à contourner les écueils que l'on rencontre dans l'exercice de notre noble profession.

Et aux fins de mieux former nos jeunes confrères, dont les travaux sont présidés par notre distingué confrère Me Raymond Schemeil, Président de la Conférence Merzbach, il fut, sur la proposition de ce dernier, institué à notre conférence un cours sur la Profession de l'Avocat, cours élaboré et enseigné par lui-même, et dont le cycle est réparti durant les trois années du stage.

Sans doute la majorité d'entre vous a dû lire des chapitres de ce cours qui ont déjà paru dans la Gazette des Tribunaux Mixtes *et ont apprécié la valeur de cet enseignement, adapté aux conditions et règles locales qui le rendent encore plus intéressant.*

Je forme le vœu que ce travail, d'un intérêt majeur pour nous tous, soit, une fois achevé, réuni en un volume.

Il ne suffit point aux jeunes avocats de connaître leur Code pour pouvoir se diriger à l'aide du fil d'Ariane à travers le labyrinthe de la procédure, pour devenir de bons avocats.

Il leur faut surtout être imprégnés de la dignité de notre profession, il leur faut devenir familier avec nos traditions, nos us et coutumes qui ont surtout contribué à faire de notre profession un noble apostolat.

Ce n'est que conscients du noble but de la profession qu'ils pourront maintenir et transmettre aux générations futures le flambeau que nous leur confions.

Pour rendre à ce cours sur la Profession d'Avocat l'importance qui lui est due, il a été proposé à la Commission du Tableau, d'ajouter aux sujets de l'examen de fin de stage, des questions concernant l'exercice de la profession.

Il est à souhaiter que cette proposition soit le plus tôt adoptée et mise à exécution.

La Commission du Tableau, se rendant aussi de plus en plus compte de l'utilité incontestable de l'assistance des Avocats Stagiaires aux audiences, pour leur permettre de suivre les plaidoiries, pourvu que Messieurs les Magistrats usant de clémence les encouragent, s'occupe actuellement de trouver le meilleur moyen d'atteindre ce but.

Messieurs,

Des rapports tant du deuxième Secrétaire de la Conférence que de son excellent premier Secrétaire, vous vous êtes rendus compte du travail constant et intéressant effectué durant l'année qui vient de s'écouler.

Il ne me reste qu'à souhaiter que l'année en cours ne le cède en rien à celle qui vient de s'écouler.

Et avant de nous séparer, puisque nous sommes à la veille des fêtes et du Nouvel An, je forme pour vous, mes jeunes confrères, et en ce disant je sais que tout le Conseil de l'Ordre s'associe à moi, les vœux les meilleurs pour le succès de votre carrière ».

Choses Lues.

Au-dessus de la morale indispensable, maintenue par les codes, existe une morale plus haute qui apprend à sacrifier l'intérêt individuel à l'intérêt collectif. Une société peut durer avec la première, elle ne grandit pas sans la seconde.

Gustave Le Bon.

Les Procès Importants

Débats en Cours.

L'affaire de la Dette Publique Egyptienne.

(Aff. *V. de Lacroix, Negrotto Cambiaso et Sir Hyde Greg èsq. de Commissaires à la Caisse de la Dette Publique Egyptienne c. Gouvernement Egyptien, et Me Edwin Polack et Cts c. Gouvernement Egyptien*). (1)

Nous avons résumé les plaidoiries de M. le Conseiller Royal Edgar Gorra, pour le Gouvernement appelant (2), de Me Edwin Polack, occupant pour lui-même et pour divers intervenants (3), de Me L. Castro, avocat de l'intervenant Lisbona (4), de Me R. Rossetti (5) et du Bâtonnier J. Sanguinetti (6), pour les Commissaires italien et français de la Dette Publique, et avons résumé la réplique prononcée par M. le Conseiller Royal Edgar Gorra (7) à l'audience du 16 Décembre courant, et celle prononcée par Me Edwin Polack (8) à l'audience du 19 Décembre.

Nous résumerons aujourd'hui les répliques prononcées à cette même audience du 19 Décembre par Me L. Castro et Me Rossetti, le Conseiller Royal Edgar Gorra et le Bâtonnier J. Sanguinetti qui clôturèrent les débats.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est à l'audience du 23 Janvier que M. le Procureur Général H. Holmes donnera ses conclusions.

AUDIENCE DU 19 DÉCEMBRE 1935.

La réplique de Me Léon Castro.

La thèse de Mes Rossetti et Polack sur la compétence, voulant trop prouver, ne prouve rien.

En effet, on soutient que les Tribunaux Mixtes étaient compétents depuis leur origine pour connaître des contestations relatives à la Dette Publique de l'Egypte, et, d'autre part, on affirme qu'en cette matière, comme en toutes autres, la justice n'a pas à se préoccuper des possibilités d'exécution du jugement qu'elle a à rendre.

Si ces deux principes étaient vrais, dit Me Léon Castro, comment expliquerait-on les événements historiques et diplomatiques de l'Egypte de 1876 à 1880? Dès 1878 le Gouvernement Egyptien a été dans l'impossibilité de payer les coupons des titres émis en 1876; les Tribunaux Mixtes existaient déjà, la Caisse de la Dette aussi. Pourquoi MM. les Commissaires qui étaient, par ailleurs, si soucieux des intérêts des créanciers, n'ont-

(1) V. *J.T.M.* Nos. 1343, 1354, 1357, 1369, 1409, 1410, 1415, 1421, 1429, 1436, 1505, 1506, 1507, 1515, 1516, 1522, 1526, 1537, 1538, 1540, 1542, 1570, 1707, 1740, 1839, 1887, 1889, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996, des 22 Octobre, 17 et 24 Novembre, 22 Décembre 1931, 24 et 26 Mars, 7 et 21 Avril, 10 et 26 Mai, 3, 5, 8, 26 et 29 Novembre 1932, 17, 19, 24 et 28 Janvier, 4 Avril 1933, 17 Février, 5 Mai, 22 Décembre 1934, 13 Avril, 11 Mai, 23, 26, 28, 30 Novembre, 3, 5, 7, 10, 14, 17, 19, 21 et 24 Décembre 1935.

(2) V. *J.T.M.* Nos. 1984, 1985 et 1986 des 26, 28 et 30 Novembre 1935.

(3) V. *J.T.M.* No. 1987 du 3 Décembre 1935.

(4) V. *J.T.M.* No. 1988 du 5 Décembre 1935.

(5) V. *J.T.M.* Nos. 1989 et 1990 des 7 et 10 Décembre 1935.

(6) V. *J.T.M.* Nos. 1992, 1993 et 1994 des 14, 17 et 19 Décembre 1935.

(7) V. *J.T.M.* No. 1995 du 21 Décembre 1935.

(8) V. *J.T.M.* No. 1996 du 24 Décembre 1935.

ils pas cité le Gouvernement Egyptien devant les Tribunaux Mixtes pour obtenir condamnation au paiement des sommes échues et non payées ? Cette attitude des Commissaires de la Dette, de 1876 à 1880, ne s'explique que si l'on admet, ou bien que les Tribunaux Mixtes étaient incompétents, ou bien qu'il n'y a aucun intérêt à obtenir condamnation de l'Etat au paiement de la Dette Publique, si au préalable on n'a pas songé à organiser l'Etat de manière à lui permettre l'exécution du jugement.

A la vérité, la lecture des rapports de la Caisse de la Dette de 1876 à 1880 prouve que les deux principes de la thèse adverse sont erronés. Jusqu'au mois de Mars 1880 les Commissaires de la Dette croyaient à la compétence des Tribunaux Mixtes, mais ils n'ont pas introduit d'action contre le Gouvernement Egyptien parce qu'ils savaient qu'avant de procéder à la réorganisation des finances égyptiennes, l'Etat ne pouvait pas exécuter les condamnations qui auraient pu être prononcées, et c'est pourquoi ils ont déclenché toute cette procédure diplomatique et financière qui aboutit à la nomination d'une Commission d'Enquête et de Liquidation.

En Mars 1880, le jugement d'Alexandrie leur apprit que les Tribunaux Mixtes n'étaient pas compétents malgré les textes des dispositions de l'Organisation Judiciaire et ceux des Décrets de 1876, et alors ils s'empressèrent d'obtenir le Décret du 31 Mars 1880 qui fixait *désormais* la compétence des Tribunaux Mixtes.

Les relations entre le jugement du 16 Mars 1880 et le Décret du 31 Mars résultent des énonciations contenues dans le rapport de la Caisse de la Dette de 1880, où l'on voit comment à la suite de ce jugement, le Décret a été obtenu par les représentants des créanciers.

Mais cette compétence, se limitant aux objets pour lesquels les parties ont contracté, ne peut pas s'étendre aux obligations imprévues.

Me Léon Castro soutient que le conflit actuel n'a pas été prévu par les auteurs de la Loi de 1880 et ceux de la Loi de 1904. Comme Me Rossetti lui a reproché de n'avoir pas mentionné la Loi de 1904 dans sa plaidoirie, Me Léon Castro déclare remercier son contradicteur de ce rappel, car c'est dans la Loi de 1904 que figure la preuve directe que le conflit actuel n'a pas été prévu par les auteurs de la législation financière de l'Egypte.

En effet, la demande des Commissaires tend à obtenir le paiement de la Dette Egyptienne, en monnaie égyptienne à sa valeur de change. Toute monnaie a deux valeurs: une valeur interne fixée par la loi, et une valeur externe ou valeur de change, ou valeur or (l'or étant l'étalon des échanges internationaux).

Les Commissaires soutiennent que la monnaie qui doit servir au paiement de la dette extérieure de l'Egypte doit être calculée par le Gouvernement à sa valeur de change. Ils demandent donc au Gouvernement de payer, outre la somme de quatre millions de livres environ représentant l'annuité de la Dette, la somme de deux millions six cents mille livres environ représentant les différences ou frais de change.

Or l'article 22 de la Loi de 1904 énonce que les frais de la Caisse ensemble *aux frais de change* ne doivent pas excéder trente-cinq mille livres. En se rapportant au rapport de la Caisse de 1903, on constate que la Caisse a transféré à Londres en 1903 pour le paiement des coupons de la dette, 3.542.000 livres, et qu'elle a déboursé à cet effet, une somme d'environ 1.600 livres pour différences de change. Ces différences de change passeraient donc de 1.600 livres (1903) à 2.600.000 livres (1935), malgré le texte de l'article 22 qui établit un coût forfaitaire des frais de change, relatif au paiement de la Dette.

Ce texte prouve que les parties n'ont prévu que le change d'une monnaie intérieure en or et non d'une monnaie intérieure papier pouvant se dévaluer de 50 % par rapport à sa valeur de change.

Enfin Me Castro rappelle que s'il a consacré certains développements dans sa plaidoirie pour déterminer les éléments du problème actuel de la Dette, s'il a parlé de monnaie dirigée et de transfert, ce n'est point pour faire juger par la Cour une doctrine économique et monétaire, mais simplement pour se servir de l'expérience monétaire acquise depuis quinze ans, permettant de déterminer les éléments exacts du problème actuel de la Dette. Ces éléments connus, la Cour appliquera les principes de droit pour décider si ce problème rentre ou non dans le cadre des Lois 1880 et 1904, et relève ainsi des matières pour lesquelles compétence a été accordée à la Juridiction Mixte.

Pour terminer Me Léon Castro appelle l'attention de la Cour sur l'importance de la déclaration faite par le Gouvernement au cours des débats, déclaration suivant laquelle le Gouvernement, interprétant le Décret de Mai 1935, promet, au cas où il serait condamné au paiement de la Dette à la valeur or, de payer à Londres et à Paris, suivant la valeur de change de la monnaie égyptienne, mais en Egypte à la valeur nominale du billet de la Banque Nationale.

Ainsi que MM. les Commissaires l'ont relevé, ce système aboutirait à faire évader à Londres et à Paris tous les titres de la Dette. Mais alors au lendemain des condamnations, la Caisse de la Dette se porterait acquéreur sur le marché de change d'une somme de 8 à 10 millions de livres sterling, représentant la valeur des différences sur les coupons arriérés 31 à 35.

Il suffirait au Gouvernement Egyptien de demander à la National Bank de ne pas se porter venderesse sur le marché des changes de cette quantité de sterling au prix nominal de 97 piastres et demie, pour qu'on assistât à une telle dégringolade du change égyptien, que l'exécution du paiement à Londres des coupons arriérés deviendrait extrêmement difficile et menacerait d'entraîner des conséquences tellement graves pour la monnaie du pays, que les créanciers de l'Etat, eux-mêmes, seraient amenés à renoncer à l'exécution du jugement obtenu à l'encontre du Gouvernement, pour ne pas risquer de voir sombrer en même temps que leur créance en capital tout l'actif des valeurs étrangères placées en Egypte.

La réplique de Me R. Rossetti.

La Cour m'en voudrait, dit Me Rossetti, si j'avais le mauvais goût de répondre aux phrases peu aimables que l'on m'a adressées de l'autre côté de la Barre et de retourner les traits que l'on m'a décochés.

Quand il m'a été donné de parler de l'avis donné au Gouvernement Egyptien par M. le Conseiller de Roccaserra, il paraîtrait que je me suis servi d'une expression, « les temps héroïques du Contentieux de l'Etat », qui n'eut point l'heur de plaire à mes adversaires. Qu'il me soit permis à ce sujet de répondre à M. le Conseiller Royal Edgar Gorra, qu'à l'époque de ces temps héroïques, soit en 1889, je n'étais encore qu'un enfant.

Ce point établi, poursuit Me Rossetti, je m'attacherai maintenant à démontrer ce qui différencie la thèse du Gouvernement Egyptien de celle de l'intervenant Lisbona.

Me Castro a fondé la sienne sur ce qu'il a appelé ses expériences acquises; quant au Gouvernement, tout en rejetant ces prétendues expériences acquises, il a, de son côté, basé son système de défense sur une méconnaissance absolue du droit et de la Loi de 1904.

La seule expérience que nos adversaires auraient dû ne pas méconnaître, est celle qui se fonde sur les enseignements jurisprudentiels de la Cour.

Si nous faisons l'historique des clauses or, nous nous apercevrons qu'elles ont toujours été attaquées quelle qu'ait pu être la formule dont on s'est servi. Et ce, en partant de la clause payable en or pour aboutir à la clause rédigée par Me Pirotte, et que Me Sanguinetti vous a lue à une précédente audience.

Cela est si vrai, que même la clause dite anglo-américaine, que l'on rencontre habituellement dans les contrats rédigés en langue anglaise, clause qui précise avec une minutie extraordinaire tous les détails de la monnaie en laquelle on a contracté, a trouvé, elle aussi, des détracteurs acharnés qui ont osé soutenir qu'elle ne visait qu'une simple modalité de paiement.

On veut, en d'autres termes, dit Me Rossetti, vous faire juger que les rédacteurs de la Loi de 1904 ne savaient pas ce qu'ils voulaient. Telle étant la morale de l'histoire, je vais vous démontrer que les thèses respectives du Gouvernement Egyptien et de M. Lisbona se heurtent aux principes les plus élémentaires.

MM. les Commissaires n'ont point manqué, en ce qui concerne le défaut de juridiction dont a excipé le Gouvernement Egyptien, de combattre avec acharnement l'acte de souveraineté. Vous concevrez, dès lors, notre étonnement quand nous nous sommes entendu répondre par l'organe de M. le Conseiller Royal Edgar Gorra: « l'acte de souveraineté, mais nous ne l'avons jamais plaidé ! » La Cour a dû être supprise tout autant que nous l'avons été.

Il paraîtrait que le Gouvernement aurait simplement plaidé qu'il n'était pas contraignable par justice en matière de Dette Publique.

Nous le prenons ici « en flagrant délit de verbalisme ».

En effet, lorsque le Gouvernement comprit « combien il était absurde » de plaider l'acte de souveraineté, il a tourné casaque en se contentant d'affirmer qu'il n'était pas contraignable par justice.

Mais, quel est le justiciable qui ne l'est pas ? C'est le Souverain seul.

La loi distingue entre le sujet et le Souverain. Tout acte ne participant point du caractère particulier de l'acte de souveraineté peut donc être soumis à l'appréciation de la justice. En d'autres termes, quand il n'y a pas de souveraineté, l'on est justiciable et contraignable. Prétendre le contraire, c'est adopter le système « je te baptise carpe ».

Mais, il est dans le système de défense du Gouvernement Egyptien « une contradiction plus spirituellement scandaleuse encore ».

L'article 3 de la Loi de 1904 devrait, d'après le Gouvernement Egyptien, se trouver hors des atteintes de la Cour. « N'y touchez pas », vous a dit M. le Conseiller Royal Edgar Gorra.

Mais nous lui répondrons que cela va à l'encontre de tous les principes admis.

Quand on a fait les décrets de la Dette Publique, on a voulu faire une Loi Mixte qui s'incorporerait à cet ensemble homogène que les Tribunaux peuvent et doivent interpréter. Nous vivons sous un régime sous lequel le pouvoir interprétatif appartient uniquement aux Tribunaux.

Ce serait faire injure à la Cour que de dire qu'elle ne peut interpréter que les articles désignés par le Gouvernement.

« On ne peut canoniser cette façon de concevoir les choses ».

Le Gouvernement Egyptien qui voudrait faire défense à la Cour d'interpréter l'article 3, c'est-à-dire celui qui se réfère à l'objet même de sa Dette, prétend par ailleurs lui soumettre l'article 37, qu'il lui demande d'interpréter suivant sa façon personnelle de voir.

Allons donc à l'article 37. Suivant la thèse du Gouvernement Egyptien on aurait voulu donner aux Tribunaux uniquement compétence pour juger les garanties affectées au service de la Dette.

On a eu le courage de vous dire ceci en s'appuyant sur le texte du Décret de 1876, mais en feignant d'oublier, pour les besoins de la cause, que ce texte a été modifié lors de la Loi de 1880 où le mot « garantie » a été supprimé, tout autant qu'il l'a été dans la Loi de 1904.

Pour suivre le Gouvernement dans son interprétation de l'article 37, il eût fallu que les rédacteurs de la loi eussent été des enfants !

Comment s'imaginer que l'on ait pu stipuler la compétence pour ce qui concerne les garanties et qu'on ne l'ait pas stipulée pour le principal ? On pourrait alors supprimer la Dette sans aucun recours possible, cependant que l'on pourrait continuer à plaider pour des garanties qui n'existeraient plus. Il serait inconcevable, que l'on ait pu prévoir la compétence des Tribunaux à juger des litiges relatifs aux garanties, sans avoir édicté cette même compétence pour les procès se rattachant au principal.

Raisonner de la sorte, c'est vraiment s'illusionner beaucoup sur le sort qui peut être réservé à une thèse aussi fantaisiste.

Mais quels sont les principes de l'interprétation ? Nous les trouvons dans les premières pages des manuels que l'on donne aux étudiants de première année de droit. Nous les trouvons aussi dans l'article 1157 du Code Civil Français aux termes duquel, quand une clause est susceptible de deux sens, il faut plutôt l'entendre dans celui qui lui donne quelque effet, plutôt que dans celui qui n'en produirait aucun.

On sait que vous jugerez que la seule interprétation « honnête » de l'art. 3 est la nôtre; et c'est pourquoi le Gouvernement Egyptien s'est réfugié derrière une exception d'incompétence.

Le Procureur Général, dans ses conclusions de première instance, a énoncé une profonde vérité relativement à l'exception d'incompétence soulevée *ex adverso*. Si le Gouvernement avait raison, a-t-il dit, il faudrait fermer les portes des Tribunaux. Car, si la thèse gouvernementale était admise, ceux-ci n'auraient plus compétence pour interpréter le Règlement d'Organisation Judiciaire, qui est un véritable traité conclu entre le Gouvernement Egyptien et les Puissances étrangères.

A la vérité, poursuit Me Rossetti, on est venu ici faire de la « *chattara* » (*sic*). Le Gouvernement entend aujourd'hui démolir tout ce qui a été conclu, tout ce qui s'est jugé, tout ce qui a été fermement établi sur les innombrables assises de la justice depuis plus de deux mille ans. Voilà quels sont les invraisemblables désirs du Gouvernement Egyptien, qu'il a la légèreté de prendre dès maintenant pour des résultats.

J'en viens maintenant à Me Castro.

Sa thèse, qu'il a appelée salvatrice, est basée sur une double erreur, de fait et de droit.

Le fait, vous l'avez entendu et vous avez dû être bien étonnés de l'entendre.

Ce que l'on n'a pas prévu, vous a-t-on dit, est exclu de votre compétence. Et ce que l'on n'aurait pas prévu c'est la situation actuelle de la monnaie égyptienne.

Cela revient à dire que la monnaie de la Dette Publique Egyptienne ne serait autre chose que la monnaie de l'impôt. C'est la négation la plus absolue de tout ce qui existe dans les contrats qui nous lient au Gouvernement Egyptien, car la Dette Publique Egyptienne a été contractée en monnaie étrangère, ainsi que le Gouvernement le proclame lui-même.

Prétendre le contraire, serait changer le contrat « par un tour d'incompétence ». Vous ne pourrez donc suivre Me Castro dans ses développements, en raison de l'erreur fondamentale qui vicie son raisonnement à la base.

Quant à l'interprétation « spirituellement scandaleuse » de l'article 37 qui consiste à dire que l'on a tout prévu sauf l'objet de l'obligation, elle viserait à rien moins qu'à condamner les auteurs de la Loi de 1904.

Mais, il suffit de se rapporter au paragraphe No. 6 de la lettre de M. Delcassé, pour se rendre compte qu'il était dans l'esprit des auteurs de cette loi d'attribuer à votre Cour la compétence la plus entière, la plus absolue, pour juger de tous les litiges relatifs à la Dette, le principe et l'objet de l'obligation assumée, ainsi que les garanties attachées à vos exécutions.

C'était aussi l'opinion de Lord Cromer qui avait de sérieuses raisons pour connaître à fond tous les textes de la loi se rapportant à la Dette Publique Egyptienne.

M. le Conseiller Royal Edgar Gorra a lui-même démenti sa thèse quand, attaquant Me Polack, il a dit que la substance de la Dette constituait un droit collectif regardant uniquement les Commissaires.

La Cour peut donc juger en toute sérénité.

En rendant un arrêt de confirmation elle ne fera que servir les intérêts de l'Egypte, ainsi que le disait déjà en 1919, ce grand patriote qui avait nom Zaghloul pacha, lorsqu'il prononçait ces phrases mémorables:

« ... Il m'est tombé sous la main une sorte de pamphlet anonyme où il est conseillé de marchander sur les privilèges capitulaires et *les garanties de la Dette Publique*. L'auteur de cet écrit nous conseille de faire de notre Indépendance un prétexte à marchandage, ce qui est tout à fait indigne de la part d'hommes libres. D'ailleurs les opinions humaines sont multiples et il y en a presque autant qu'il y a d'individus. Mais il semble heureusement que l'auteur de ce factum n'est pas un égyptien et qu'il sentait d'avance que l'opinion publique ne partagerait pas ses idées: aussi a-t-il gardé soigneusement l'anonymat. Comment pourrait-on supposer que nous permettions *de discuter des droit dûment établis*, que notre conscience nous oblige à respecter et dont notre intérêt nous commande de faciliter l'exercice ? »

La seconde réplique de M. le Conseiller Royal Edgar Gorra.

Me Gorra demande alors la parole pour cinq minutes, non pas pour répondre aux adversaires qui viennent de prendre la parole, mais pour compléter sur quatre ou cinq points assez importants la réplique hâtive qu'il a dû faire à la dernière audience.

La Cour de Cassation de France ayant, dans les Emprunts marocains, décidé que le service de l'emprunt se ferait en francs français dépréciés, malgré le caractère international de l'emprunt, Me Polack avait expliqué que la décision de la Cour était basée sur ce que le contrat prévoyait un paiement en « francs de France ».

Tout en reconnaissant l'exactitude de cette affirmation, Me Gorra n'en remercie pas moins Me Polack, car le contrat qui prévoyait des francs de France avait été substitué, comme l'a signalé Me Polack, à un précédent contrat qui prévoyait, au contraire, un paiement en or.

En préférant un paiement en francs de France à un paiement en or, les créanciers qui, en adoptant cette nouvelle formule, avaient certainement entendu obtenir un avantage supplémentaire, ont incontestablement prouvé que la stipulation or était — comme l'a d'ailleurs confirmé le banquier providentiellement rencontré par Me Polack — une simple stipulation en espèces d'or à laquelle ils préférèrent un paiement en billets de la Banque de France.

La Compagnie du Canal de Suez avait, du reste, soutenu la même thèse en défi-

nitive dans son procès contre ses obligataires, puisqu'elle avait expliqué qu'elle avait eu soin de faire payer aux souscripteurs, au moment de l'émission, la prime que le papier français faisait sur l'or à l'étranger.

L'observation qui précède montre bien qu'en stipulant un paiement en or, les créanciers n'entendaient se prémunir que contre la monnaie d'argent — mauvaise monnaie — et non contre le billet qui, portant la signature de la Banque d'Etat, offrait toutes les garanties nécessaires.

Me Gorra rappelle à cette occasion l'intérêt que présentait tant pour les particuliers que pour les Etats, une stipulation d'un paiement en or par rapport à un paiement en argent, précisant — en ce qui concerne l'intérêt des Etats eux-mêmes — qu'à la dissolution de l'Union Latine le Gouvernement Français dut payer au Gouvernement Suisse une centaine de millions en raison de la dépréciation des écus français que la Suisse avait été obligée d'accepter au même titre que ses propres pièces d'argent, en vertu de l'Union Latine.

Il rappelle également que le Gouvernement Allemand avait perdu quelque 270 millions lorsqu'il avait voulu démonétiser sa monnaie d'argent.

En réponse à l'argumentation de Me Sanguinetti, d'après laquelle les parties auraient, à partir de 1873, stipulé le paiement en or pour se prémunir contre une baisse de la monnaie française analogue à celle qui avait eu lieu consécutivement à la guerre de 1870, Me Gorra relève:

1.) Qu'à cette époque-là la baisse avait passé inaperçue parce qu'insignifiante;

2.) Que s'il fallait, au contraire, admettre que les créanciers ne l'avaient pas perdue de vue, cette circonstance mettrait encore mieux en relief l'inconsistance de l'argumentation adverse puisque, malgré la baisse ainsi constatée, les contrats continuèrent à prévoir un change fixe de 25 francs à la livre, alors que, bien qu'à ce moment-là, le franc eût de nouveau atteint la parité, il eût été indispensable de se prémunir contre de nouvelles baisses éventuelles, au lieu de se lier par cette formule au moins douleuse du change fixe à 25 francs la livre;

3.) Que, contrairement à la base de l'argumentation adverse, la clause or n'a pas fait son apparition à la suite de la baisse de la monnaie française en 1870/1871, mais dès la baisse de l'argent par rapport à l'or, c'est-à-dire plusieurs années auparavant, ce qui prouve que les parties entendaient se prémunir uniquement contre la monnaie d'argent.

Me Sanguinetti a cru pouvoir invoquer la question du *gold point* pour expliquer pourquoi l'art. 4 de la Loi de 1904 reproduisant les dispositions du Décret de 1887 a, en parlant du change des paiements à Paris, prévu que ce change ne pourrait ni dépasser la parité de la livre sterling, ni tomber au-dessous de 25 francs.

Mais, relève Me Gorra, il ne peut être question de *gold point* que dans le cas de transport d'espèces, de sorte que si l'on devait admettre la question du *gold point*, cela prouverait encore mieux que la stipulation or litigieuse ne se réfère qu'à un paiement en pièces d'or.

Au demeurant, abstraction faite de ce que le *gold point* ne représentait que 4 à 5 centimes, il est constant qu'aux termes des conventions en vigueur les paiements devaient se faire à Paris, de sorte que les frais de transport incombaient uniquement au Gouvernement Egyptien, lequel n'en devait pas moins la valeur intégrale de la livre à Paris.

Enfin, puisque, d'après la thèse adverse, la stipulation en or comportait non pas un paiement en pièces d'or mais un paiement à la parité de l'or, c'était une raison de plus pour stipuler la parité théorique de 25 frs. 22 sans qu'il eût été nécessaire de parler d'un change quelconque, la logique imposant alors d'édicter simplement que les porteurs auraient droit à Londres et au Caire à une livre sterling et, à Paris, à 25 francs 22.

En terminant, Me Gorra rappelle à titre de mémoire qu'en toute hypothèse le doute doit profiter au débiteur.

Or, abstraction faite de toutes autres considérations, la meilleure preuve, encore une fois, que le doute existe, c'est que MM. les Commissaires n'ont pas pris la responsabilité de payer d'ores et déjà à la parité de l'or, sur l'annuité de 3.600.000 livres égyptiennes, les porteurs de Dette Garantie et ceux de Dette Privilégiée au détriment des porteurs de Dette Unifiée, mais qu'ils ont, au contraire, estimé indispensable d'attendre une décision judiciaire après laquelle d'ailleurs ils seront encore vraisemblablement obligés de s'adresser aux Puissances.

La réplique du Bâtonnier Sanguinetti.

Me Sanguinetti demande alors la parole pour quelques minutes.

Il objecte à la prétention du Gouvernement selon laquelle la clause or avait pour but de prémunir le porteur contre des paiements en monnaie d'argent, qu'il qualifie de « mauvaise monnaie ». S'il en était ainsi cela prouverait bien qu'on a entendu que les paiements seraient faits en monnaie dont la valeur intrinsèque serait toujours égale à la valeur nominale, c'est-à-dire en valeur or.

Au surplus, il n'était pas vrai que les monnaies d'argent fussent à l'époque des monnaies malsaines, puisque le compte rendu de la Caisse de la Dette pour l'année 1877, nous apprend — page 22 — qu'à l'époque l'argent faisait prime sur l'or en Egypte. Le troc de 360.000 livres d'argent en espèces d'or procurait un bénéfice de L.E. 170 !

Contrairement à l'allégation du Gouvernement selon laquelle la baisse du papier monnaie français entre 1871 et 1875 était passée inaperçue, cette baisse au contraire qui avait atteint 15 0/0, avait passé à l'époque pour catastrophique.

Dès la fin de l'année 1875, ce même papier monnaie était revenu à la parité de l'or, ce qui prouve que les 25 francs minimum prévus à la clause de change fixe, étaient 25 francs à la parité de l'or.

Quant au fait que la clause de change fixe avait pour but d'éviter que le porteur en France eut à subir un *gold point* supérieur à 22 centimes, il est tellement évident que le doyen Josserand, qui plaide pour le Gouvernement l'a lui-même reconnu.

Pour en finir, ajoute Me Sanguinetti, nous dirons ceci:

S'il est vrai, ainsi que le Gouvernement le soutient, que la raison pour laquelle la Chambre des Lords a donné gain de cause à Feist contre la Société Internationale Belge, réside dans le fait que le contrat est intervenu en 1928 et que les parties ont voulu à cette époque se prémunir contre le retour d'une nouvelle dévaluation de sterling, qui bien qu'alors au pair ne l'avait pas été entre 1919 et 1925, nous dirons à notre tour que les contrats de la Dette étant intervenus en 1876, époque où le franc était au pair, après avoir subi une période de dévaluation entre 1871 et 1875, les parties, en stipulant que les paiements seraient faits en or, ont voulu se prémunir contre le retour d'une nouvelle dévaluation. Elles n'ont pas pu se prémunir contre de simples paiements en argent, non seulement pour les raisons ci-dessus données, mais aussi pour la raison majeure que la Grande Bretagne était un pays monométalliste or.

Si on a voulu se prémunir contre les mauvaises monnaies, comme l'avoue le Gouvernement Egyptien, c'est qu'on a voulu se prémunir contre tout ce qui n'était pas basé sur l'étalon or !

Lois, Décrets et Règlements.

Décret-loi No. 148 de 1935.

LOI ELECTORALE (*).

(*Journal Officiel Numéro Extraordinaire* [116] *du 20 Décembre* 1935).

TITRE III.

De l'élection des membres du Sénat.

Art. 52. — Chaque Moudirieh ou Gouvernorat comptant 180.000 habitants ou plus élit un sénateur par 180.000 habitants ou fraction de 180.000 habitants, non inférieure à 90.000. La Moudirieh ou le Gouvernorat comptant moins de 180.000 habitants, mais non moins de 90.000 habitants, élit un sénateur. Le Gouvernorat comptant moins de 90.000 habitants élit un sénateur, à moins que la loi ne le rattache à un autre Gouvernorat ou à une Moudirieh.

Art. 53. — La Moudirieh ou le Gouvernorat ou la partie de Moudirieh ou de Gouvernorat, qui élit un sénateur, constitue une circonscription électorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales dans les Moudiriehs et Gouvernorats ayant droit à plus d'un sénateur. Toutefois, la loi pourra considérer le chef-lieu d'une Moudirieh comptant moins de 180.000 habitants, mais non moins de 90.000, comme formant une circonscription électorale distincte; dans ce cas, les autres parties de la Moudirieh seront considérées comme une Moudirieh distincte, tant en ce qui concerne la détermination du nombre des sénateurs à élire, qu'en ce qui concerne la détermination des circonscriptions électorales.

En vue de faciliter les opérations électorales, une circonscription peut être divisée en sections par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans la détermination des circonscriptions électorales, et des sections des dites circonscriptions, il sera tenu compte du chiffre de la population, du nombre des électeurs, des limites des circonscriptions administratives

(*) V. au *J.T.M.* No. 1996 du 24 Décembre 1935 les Titres I et II de cette Loi.

ou des villages, des moyens de communication avec le chef-lieu de la circonscription ou le siège de la section et de toute autre condition pouvant assurer la meilleure organisation des opérations électorales.

Art. 54. — Les électeurs de chaque circonscription électorale éliront un seul membre au Sénat.

Art. 55. — Pour être sénateur, il faut:

1.) Etre âgé au moins de 40 ans révolus calculés d'après le calendrier grégorien.

2.) Appartenir à l'une des catégories suivantes:

a) Ministres; Représentants Diplomatiques; Président de la Chambre des Députés; Sous-Secrétaires d'Etat; Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel ou d'une Juridiction de même rang ou d'un rang supérieur; Procureurs Généraux; Bâtonniers de l'Ordre des Avocats; Fonctionnaires de l'Etat du rang de Directeur Général et au-dessus — tant actuels qu'anciens.

b) Princes et Nabils de la Dynastie Royale, par voie de nomination et non d'élection; Hauts Représentants du Corps des Ulémas et du Clergé; Officiers Généraux retraités du grade de Lewa et d'un grade plus élevé; Députés ayant fait partie de la Chambre pendant deux législatures; Propriétaires payant des impôts d'un montant annuel de L.E. 150 au moins; personnes ayant un revenu annuel de L.E. 1.500 au moins et faisant partie d'entreprises financières, commerciales ou industrielles ou appartenant à une carrière libérale — le tout sous réserve des incompatibilités de fonctions prévues par la Constitution ou par la présente loi.

Le taux de l'impôt et des revenus est réduit au tiers en faveur des éligibles de la Moudirieh d'Assouan.

3.) Savoir bien lire et écrire.

Le sénateur élu doit également:

a) Etre inscrit sur l'une des listes électorales.

b) Poser sa candidature et déposer à la caisse de la Moudirieh ou du Gouvernorat, au moment de la déclaration de candidature, la somme de L.E. 150, qui sera affectée aux œuvres locales de bienfaisance, s'il retire sa candidature ou s'il n'obtient pas au moins le dixième des voix émises.

Art. 56. — Les dispositions du Titre II, à moins d'être contraires à celles du présent Titre, sont applicables à l'élection des sénateurs.

TITRE IV.

Des contestations relatives à la validité du mandat des Députés et des Sénateurs, des incompatibilités et des déchéances.

Art. 57. — Chaque Chambre est seule et souverainement compétente pour juger de la validité du mandat de ses membres.

Tout électeur peut demander l'invalidation de l'élection qui a eu lieu dans sa circonscription par une requête adressée au Président de la Chambre. Cette demande devra être motivée et la signature du requérant devra être légalisée.

La requête devra être présentée au plus tard dans les quinze jours de la proclamation de l'élection.

De même tout candidat qui a recueilli des voix dans l'élection pourra de la même manière contester l'élection du membre qui a été proclamé élu.

Chaque Chambre aura le pouvoir d'entendre le requérant et de faire citer, s'il y a lieu, des témoins. Les dispositions du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle en vigueur en matière correctionnelle sont applicables aux dits témoins.

Chacune des deux Chambres pourra conférer ce pouvoir au bureau qu'elle aura élu pour la validation des mandats.

La Chambre statuera sur les réclamations et contestations; elle reconnaîtra la validité des opérations électorales et déclarera élu celui des candidats qu'elle estime avoir été valablement élu ou elle prononcera la nullité de l'élection et proclamera la vacance du siège.

Art. 58. — Lorsqu'un membre de l'une des deux Chambres aura été élu dans deux circonscriptions, il devra, dans les huit jours de la validation de son élection, déclarer à la Chambre quelle circonscription il désire représenter. A défaut d'option dans ce délai, la Chambre procède, par tirage au sort, à la désignation de la circonscription qui devra élire un nouveau représentant.

Art. 59. — Tout membre de l'une des deux Chambres qui aura été élu membre de l'autre Chambre, de même que toute personne qui aura été élue, dans les mêmes élections, membre de chacune des deux Chambres, devra, dans les huit jours de la validation de son élection, déclarer dans quelle Chambre il désire siéger. A défaut d'option dans ce délai, il sera censé avoir opté pour le Sénat.

Le Président de la Chambre pour laquelle l'option a eu lieu ou est censée avoir eu lieu, en donnera communication au Président de l'autre Chambre qui proclamera la vacance du siège.

Art. 60. — Le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être cumulé avec l'exercice de fonctions publiques quelles qu'elles soient.

Sont considérées comme fonctions publiques les fonctions dont les titulaires sont payés sur les fonds publics y compris tous les fonctionnaires et employés des Conseils Provinciaux et des Commissions Municipales, ceux du Ministère des Wakfs, ainsi que les Omdehs.

Exception est faite, toutefois, des fonctions de Ministre.

Il y a également incompatibilité de cumul entre le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre et celui de membre des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales et Locales et des Commissions des Chiakhats.

Art. 61. — Tout fonctionnaire ou employé public visé à l'article précédent, ainsi que tout membre des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales ou des Commissions des Chiakhats, élu ou nommé membre de l'une ou de l'autre Chambre, est censé avoir résigné ses fonctions ou son mandat de membre dans ces Conseils ou Commissions, si dans les huit jours qui suivent la validation de son mandat électif, il ne renonce pas à ce mandat. En cas d'acceptation du dit mandat, le fonctionnaire ou employé pourra faire valoir ses droits à la pension ou à l'indemnité, selon le cas.

Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui accepte une des fonctions publiques visées au susdit article, ou un mandat dans l'un des Conseils Provinciaux, des Commissions Municipales ou Locales, ou des Commissions des Chiakhats, sera censé avoir renoncé à son mandat de Député ou de Sénateur, à l'expiration des huit jours qui suivent sa nomination dans l'une de ces fonctions ou qui suivent la date à laquelle son élection dans l'un des dits Conseils ou Commissions est devenue définitive. La Chambre prononcera alors la vacance du siège qu'il occupait.

Art. 62. — Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui se trouve dans un des cas d'incapacité prévus aux articles 4 et 5 de la présente loi, que cette incapacité soit survenue au cours de son mandat ou qu'elle n'ait été découverte que depuis son élection, sera déchu de son mandat.

Sera également déchu de son mandat celui qui aura perdu les qualités requises pour être membre.

La déchéance dans les cas précités aura lieu en vertu d'une décision de la Chambre.

Art. 63. — La démission d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre devra être adressée au Président de cette Chambre. Elle devient définitive dès que la Chambre en décide l'acceptation.

Art. 64. — Dès qu'un siège est devenu vacant dans l'une ou l'autre Chambre, le Ministre de l'Intérieur, sur la communication du Président de la Chambre, ordonne une nouvelle élection au siège devenu vacant.

TITRE V.

Des infractions électorales.

Art. 65. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L.E. 100 ou de l'une de ces peines seulement:

1.) Celui qui aura sciemment inscrit ou rayé, ou omis d'inscrire ou de rayer des noms dans les listes électorales contrairement aux dispositions de la présente loi.

2.) Celui qui aura sciemment et en dehors des conditions requises pour l'exercice du droit électoral, obtenu son inscription ou l'inscription d'un autre. Il en sera de même de celui qui aura dans les mêmes conditions obtenu la radiation d'un autre.

Art. 66. — Sera puni des mêmes peines:

1.) Celui qui use de violences ou de menaces pour empêcher un électeur d'exercer son droit de vote ou pour le contraindre à en faire usage dans un sens déterminé;

2.) Celui qui accorde, offre ou promet un avantage quelconque à une personne, pour elle-même ou pour un tiers, en vue de l'amener à voter dans un sens déterminé ou à s'abstenir de voter;

3.) Celui qui accepte ou sollicite un tel avantage soit pour lui-même soit pour un tiers.

Art. 67. — Quiconque aura imprimé ou publié des papiers de propagande électorale en contravention à la disposition de l'article 51 de la présente loi, sera puni d'une amende n'excédant pas L.E. 50, sans préjudice de la confiscation des dits papiers.

Art. 68. — Celui qui, dans le but d'influencer le résultat d'une élection, livre à la publicité ou répand, parmi les électeurs, des allégations mensongères sur la conduite ou l'honorabilité d'un des candidats, ou répand de fausses nouvelles, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 50.

Art. 69. — Sera puni d'une amende ne dépassant pas L.E. 10:

1.) Celui qui pénètre dans le local destiné aux réunions électorales porteur d'une arme quelconque;

2.) Celui qui, n'ayant pas le droit d'entrer dans la salle réservée aux élections, ne se retire pas sur l'invitation du Président du bureau.

Art. 70. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L.E. 100 ou de l'une de ces peines seulement:

1.) Celui qui, sachant qu'il a été indûment inscrit sur la liste électorale, aura voté;

2.) Celui qui aura sciemment voté sous le nom d'un autre;

3.) Celui qui, dans une seule élection, aura exercé plus d'une fois son droit d'élection.

Art. 71. — Quiconque, dans l'intention de fausser le résultat d'une élection ou de rendre nécessaire un nouveau scrutin, soustrait, supprime, détruit ou endommage une liste électorale, un bulletin de vote ou tout autre document afférent aux opérations des élections ou de toute autre manière, fausse le résultat d'une élection, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas L.E. 200.

Art. 72. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui, en usant de violences ou de menaces, ou en prenant part à des attroupements, clameurs ou démonstrations, aura porté atteinte à la liberté ou à

la marche régulière des opérations électorales.

Art.73. — Sera puni des mêmes peines, quiconque aura enlevé ou détérioré l'urne contenant les bulletins des votes.

Art. 74. — Quiconque, sans l'assentiment d'un électeur, révèle dans quel sens il a voté, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 50.

Art. 75. — La condamnation d'un fonctionnaire public pour un délit électoral commis dans l'exercice de ses fonctions, pourra entraîner sa condamnation à la révocation.

Art. 76. — La tentative des délits électoraux est punie des mêmes peines que celles prévues pour les délits consommés.

Art. 77. — Les actions publiques et civiles relatives aux infractions prévues dans ce chapitre, à l'exception des infractions prévues aux articles 65 et 74, seront prescrites trois mois après le jour de la proclamation du résultat de l'élection ou de la date du dernier acte d'instruction.

Art. 78. — Le Président du bureau électoral est investi de la qualité d'officier de police judiciaire en ce qui concerne toute infraction tentée ou commise dans la salle des élections.

TITRE VI.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 79. — Les localités relevant de l'Administration des Frontières pourront être rattachées, quant aux élections, aux Moudiriehs ou Gouvernorats qui seront désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 80. — Les listes électorales existantes seront revisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 81. — Pour les premières élections qui auront lieu en application de la présente loi, les délais prévus pour la préparation des listes électorales, pour la présentation des candidatures et, en général, tous autres délais prévus par la présente loi, pourront être modifiés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 82. — Jusqu'à la promulgation de la loi prévue aux articles 21 et 53, les circonscriptions électorales seront déterminées par une Commission composée du Moudir ou du Gouverneur comme Président, du Chef du Parquet ou du Naïb et de l'Ingénieur en Chef d'Irrigation compétent. Dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie et du Canal, les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics délégueront un Ingénieur du Tanzim en remplacement de l'Ingénieur en Chef d'Irrigation. Le Ministre de l'Intérieur pourra adjoindre des membres de son choix à ces commissions.

Les circonscriptions électorales seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, pris avec l'approbation du Conseil des Ministres.

Art. 83. — Notre Ministre de l'Intérieur pourra prendre les arrêtés nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

Art. 84. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et décrets rendus antérieurement à la présente loi et qui sont contraires à ses dispositions.

Art. 85. — Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Nous ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de l'Etat, publié au « *Journal Officiel* » et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Koubbeh, le 23 Ramadan 1354 (19 Décembre 1935).

FOUAD.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres et Ministre de l'Intérieur, Mohamed Tewfick Nassim. *Le Ministre des Finances*, Ahmed Abdel Wahab. *Le Ministre de la Justice*, Amine Anis. *Le Ministre des Communications*, Abdel Maguid Omar.

NOTE.

Lorsque le Ministère eut pris la résolution de rétablir la loi électorale de 1923, modifiée par les Lois Nos. 4 de 1924 et No. 10 de 1926, il constata qu'il ne suffisait point d'énoncer que les dispositions de ces lois abrogées seraient remises en vigueur, car quelques-unes de ces dispositions ne sont plus en harmonie avec l'état de la législation actuelle.

En effet, cette législation est déjà allée au delà de la limite à laquelle s'était arrêté l'article 92 de la loi électorale en ce qui concerne la nationalité, qui, en ce moment, est réglementée par le Décret-loi No. 19 de 1929.

D'autre part, l'article 150 du Code Pénal, auquel se réfère l'article 62 de la loi électorale, ne vise plus les moyens de publication, car ceux-ci, après la promulgation de la Loi No. 97 de 1931, sont maintenant définis limitativement par l'article 148.

De plus, l'article 4 de la loi électorale ne saurait plus être maintenu tel quel, puisque les Lois Nos. 21 de 1928 et No. 50 de 1931 ont ajouté les délits concernant les stupéfiants aux infractions qui entraînent la déchéance des droits électoraux. Et il est indispensable de tenir compte de l'harmonie entre la déchéance découlant d'une condamnation encourue pour ces délits, laquelle est limitée à cinq ans, et la déchéance prévue par la Loi de 1923, laquelle est permanente pour les auteurs des délits mentionnés dans l'article 4, et ce en limitant cette dernière déchéance à quinze ans, comme l'avait fait la loi électorale de 1930, d'autant plus que les individus qui ont passé plus que cette période ont déjà un droit acquis en matière électorale, et qu'il n'y a aucune raison ou nécessité de les rayer des listes électorales ou de les priver d'exercer les droits électoraux.

Cette harmonie exige également de transférer de l'article 5 à l'article 4 les dispositions relatives à la suspension de l'exercice des droits électoraux du fait de délits électoraux.

En conséquence, le Ministère a jugé préférable de publier de nouveau les dispositions de la loi électorale. La loi publiée, sauf les modifications qui précèdent, est identique à celle de 1923. Du reste, cette nouvelle publication fournira aux services chargés de l'exécution de la loi un instrument de travail complet et harmonieux dépouillé des dispositions abrogées ou des renvois au texte primitif et au texte modifié, ce qui leur épargnera la peine de se référer aux anciens recueils.

Le 18 Décembre 1935.

Le Président du Conseil des Ministres et Ministre de l'Intérieur, Mohamed Tewfick Nassim.

ADJUDICATIONS PRONONCEES.

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 18 Décembre 1935.

— Terrain de p.c. 280 avec constructions sis à Alexandrie, Karmouz, ruelle El Marsafi No. 18, en l'expropriation Cosmi Petrakis c. Ahmed Aboul Scoud Omar, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 48,405 mill.

— Terrain de p.c. 184 avec constructions sis à Alexandrie, Mazarita, rue Amassis No. 13, en l'expropriation Eugénie Lombardo née Cumbo c. Youssef Farès Sarrouf, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1650; frais L.E. 60,500 mill.

— Terrain de p.c. 104 avec constructions sis à Hadara, rue Eirolo No. 24, en l'expropriation Almaza Nakhla Youssef Behran c. Mounira Hassan Ahmed Aly, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 37,595 mill.

— Terrain de p.c. 217 avec constructions sis à Alexandrie, rue Hassan Pacha El Eskenderani, en l'expropriation Dimitri Kabosi c. Ahmed Ahmed El Messiri, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 480; frais L.E. 33,317 mill.

— 2 fed. et 1 sah. sis à Kafr Ziada, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Charilaos G. Charalambos c. Mohamed Mahmoud El Doubessi et Cts, adjugés à Abdel Samad Aly El Gayar, au prix de L.E. 60; frais L.E. 4.

— 11 fed., 9 kir. et 8 sah. sis à Kafr Farsis, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Hoirs Moussa Banoun c. Hoirs Sélim Soliman, adjugés au Crédit Foncier Egyptien, au prix de L.E. 360; frais L.E. 91,815 mill.

— a) 54 fed., 5 kir. et 18 sah. avec accessoires, sis à Mansourict El Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gh.) et b) 20 fed., 6 kir. et 18 sah. sis à Delebchan, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation R. S. J. et A. Lévy Garboua & Co. c. Hoirs Mahgoub Wafa Gazia et Cts, adjugés au Crédit Foncier Egyptien, aux prix respectifs de L.E. 4300; frais L.E. 46,390 mill. et L.E. 1600; frais L.E. 12,500 mill.

— 3 fed., 3 kir. et 10 sah. sis à Betourès, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation R. S. C. M. Salvago & Co. c. Abdel Nebi Farahat, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 220; frais L.E. 23,695 mill.

— 18 2/3 kir. indivis dans un immeuble de p.c. 300 environ sis à Alexandrie, à Ras El Tine, rue Sidi Daoud No. 18, en l'expropriation R. S. C. M. Salvago & Co. c. Ayoucha Mohamed Khayro, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 42 et 920 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. ANT. R. KELDANY BEY.

Jugements du 23 Décembre 1935.

DECLARATIONS DE FAILLITES

Georges Demetriades, com., hellène, dom. à Maamal Guezaze. Date cess. paiem. fixée au 19.10.35. Zacaropoulo, synd. prov.

El Sayed Abdel Meoti, com., égyptien, dom. à Alex., ruelle Zogag El Kadi No. 6. Date cess. paiem. le 4.9.35. Busich, synd. prov.

DIVERS

Ahmed Hassan Arafa. Nomin. Zacaropoulo comme synd. défin.

Abdel Hamid Hassan El Sanderissi. Nomin. Servilli comme synd. défin.

Mohamed et Ahmed El Sawi Omar. Synd. Busich. Date cess. paiem. reportée au 17.3.31.

La reproduction des cliches de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,

au Caire, 27, rue Soliman Pacha,

à Mansourah, rue Albert-Fadel,

à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard sont instamment priés de bien vouloir remettre pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos bureaux et notre imprimerie seront, comme d'habitude, fermés le jour du Premier de l'An.

Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonciers qui auraient à publier des annonces de caractère urgent, destinées à notre numéro des 1er-2 Janvier, et dont les manuscrits ne pourront être reçus, au plus tard, que le 30 Décembre.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1935.

Par le Sieur Giacomo Hassan, italien, à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Yassine Ayad, fils de Yassine, de Ayad, sujet égyptien, à Alexandrie, rue Ragheb, No. 53.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain de 367,84 p.c., avec les constructions y élevées, sise à la rue Ragheb Pacha No. 53, à Alexandrie.

2.) Une parcelle de terrain de 302,66 p.c., avec les constructions y élevées, sise à la même rue, No. 55.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,

441-A-95 J. Castelli, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 9 Décembre 1935, R. Sp. No. 143/61e.

Par Théophilos Pavlidis, propriétaire et commerçant, hellène, demeurant à Fayoum et domicilié au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Contre Mohamad Mohamad Ramadan, propriétaire, égyptien, demeurant à Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kofour El Nil, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

2me lot: 16 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Masloub, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

482-C-659 Elie B. Cotta, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 18 Novembre 1935, R. Sp. No. 27/61e A.J.

Par Bebaoui Fahmy Nasralla.

Contre Hassan Kamel Abdel Latif.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

7 kirats sur 24 indivis dans 50 feddans, sis à El Guinena wé Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès (Dakahlia).

2me lot.

7 kirats sur 24 indivis dans 7 feddans sis à Kafr El Guedid, Markaz El Menzala (Dakahlia).

3me lot.

7 kirats sur 24 indivis dans 2 feddans sis à El Roubayaa, Markaz Dékernès (Dakahlia).

4me lot.

7 kirats sur 24 indivis de 6 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis à El Mahmoudia, Markaz Dékernès (Dakahlia).

Mise à prix:

L.E. 1456 pour le 1er lot.

L.E. 204 pour le 2me lot.

L.E. 58 pour le 3me lot.

L.E. 178 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

527-DCM-427 Th. et G. Haddad, avocats.

Suivant procès-verbal du 21 Décembre 1934, R.G. No. 80/60e.

Par Hafez Bey Abdine, élisant domicile au Caire, No. 10, rue Mohamed Abdel Mon'em et à Mansourah chez Me N. Bouez.

Contre les Hoirs Hussein Bey Abdine, savoir:

A. — Ses quatre veuves:

1.) Rokaya Aboul Ela Ebeid,

2.) Chahba Mohamed Ebeid,

3.) Wazna Abdel Dayem,

4.) Zeinab Rachad, cette dernière prise aussi comme héritière de son fils Hussein Hussein Abdine.

B. — Ses enfants:

5.) Hassan èsn. et èsq. de tuteur légal de ses sœurs mineures Fathia et Naguia,

6.) Aziza, 7.) Ne'mat, 8.) Zeinab.

C. — 9.) Aboul Séoud Abdel Samad, en sa qualité de:

1.) Héritier de sa femme Hanem Abdine, fille du dit défunt,

2.) Tuteur naturel de son fils mineur Aly Abdel Samad, issu de son union avec la dite défunte,

10.) Mounira Delawer, prise comme héritière de son frère consanguin Hussein Hussein Abdine.

Propriétaires, locaux, demeurant les 1re, 5me, 6me et 7me au Caire, la 8me à Minchâte El Bakkari, les 2me, 3me et 9me à Birak El Khiam (Embabeh), et les 4me et 10me à Hélouan.

Objet de la vente: 35 feddans, 11 kirats et 1 sahme sis à El Fawzia (Kafr Sakr).

Mise à prix: L.E. 1845 outre les frais.

Le poursuivant,

454-CM-641 Hafez Abdine.

VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., tant personnellement que comme venant aux droits du Sieur Hafez Hamaoui, de feu Chehata.

2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, pris en sa qualité de liquidateur de la Société de fait Georges Hamaoui et Hoirs de feu Chehata Hamaoui, **savoir:**

a) Marie, b) Michel, c) Issa, tous enfants majeurs de feu Chehata Hamaoui, et d) La Dame Gamila, fille de feu Neemetallah, de feu Awad Kerba, veuve de Chehata Hamaoui, tant personnellement que comme tutrice légale de son enfant mineur Stéphan, tous propriétaires, sujets mixtes, domiciliés à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre la Dame Asma, fille de feu Omar Mohamed Aguina, épouse du Sieur Hassan Osman El Nakib, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, en sa propriété sise à la rue Erfane No. 60 tanzim, chiakhet Mohamed Kassem, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 15 Avril 1931, huissier G. Moulatlet, dénoncée le 9 Mai 1931, huissier E. F. Chami, tous deux transcrits le 23 Mai 1931, sub No. 2453.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 222 p.c. 75 cm., portant le No. 3 bis du plan de lotissement des terrains Erfan, ensemble avec la maison d'habitation y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Alexandrie, rue Erfan No. 2 bis du plan de lotissement des terrains Erfan, ensemble avec la maison d'habitation y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Alexandrie, rue Erfan No. 2 bis, et actuellement No. 60 tanzim de la dite rue, No. 819, immeuble No. 34, journal, volume 5me mantakhet (quartier) Paolino, chiakhet Mohamed Kassem, kism Moharrem-Bey et limitée: Nord, sur 11 m. 30 cm. par la rue Erfan; Sud, sur 10 m. 30 cm. par le lot No. 8; Est, sur 11 m. 10 cm. par le lot No. 4; Ouest, sur 11 m. 40 cm. par le lot No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent, et comportent avec toutes leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour les poursuivants,
Fawzi Khalil,
446-A-100. Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête du Sieur El Komi Youssef Nasser, fils de Youssef, petit-fils d'Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Bichr, Markaz Chebrekhit (Béhéra), subrogé aux droits et actions du Sieur Ahmed Abdel Rahman et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moursi Abdel Ghaffar El Saidi, fils de Abdel Ghaffar, petit-fils de Mohamed El Saidi, propriétaire, sujet local, demeurant à Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 21 Février 1935 par l'huissier A. Knips, dénoncée le 9 Mars 1935 par l'huissier J. E. Hailpern, tous deux transcrits le 24 Mars 1935 sub No. 860.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 142 p.c. 50/100, sise à Nahiet El Meaissara, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Achrat, kism awal No. 5, faisant partie de la parcelle No. 36, ensemble avec les constructions élevées sur une partie de la superficie (le reste formant jardin), en briques rouges, composées d'un rez-de-chaussée de quatre chambres et l'entrée, surélevé d'un autre étage composé de six chambres inachevées, outre leurs accessoires et dépendances, le tout limité: Nord, sur une long. de 9 m. 85 cm. par une rue où se trouve la porte d'entrée; Est, sur une long. de 14 m. 30 cm. par Hussein Ahmed El Damiati; Sud, sur une long. de 9 m. 90 cm. par un terrain vague, propriété de l'Etat; Ouest, sur une long. de 14 m. 30 cm. par un chemin privé mitoyen où se trouve une porte.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,
444-A-98 Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Kassem Aly Daabis, fils de Hag El Daabis ou Hag Aly El Daabis, petit-fils de feu Soliman, propriétaire et commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 23, 25 et 31 Mai 1932, transcrit le 25 Juin 1932, No. 2116.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 5 Décembre 1933, transcrit le 20 Décembre 1933, No. 2704.

Objet de la vente:

Désignation des lots mis en vente.

1er lot.

81 feddans et 3 kirats, soit la moitié par indivis dans 162 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Baslacoun (Kafr El Dawar, Béhéra), actuellement dépendant de l'omdieh de Kom Berka (Kafr El Dawar, Béhéra), au hod El Nikitati No. 2, kism talet, et en une parcelle du No. 34.

2me lot.

243 feddans, 9 kirats et 23 1/2 sahmes par indivis dans 483 feddans, 10 kirats et 13 sahmes sis au village de Betourès (Abou Hommos, Béhéra), au hod Kom El Kherba No. 2, en deux superficies:

La 1re de 477 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au hod Kom El Kherba No. 2, parcelles Nos. 104, 105 et 106.

La 2me de 6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Kherba No. 2, parcelle No. 213 bis.

Sur la dite propriété se trouve la construction de deux ezbehs contenant de petites maisons d'habitation des cultivateurs et la grande ezbeh construite sur le Kom, de la superficie de 5 feddans, 2 kirats et 2 sahmes, formant la parcelle No. 105, ainsi qu'une maison d'habitation, construite en briques rouges, un dawar, des magasins, une écurie et deux chambres en briques crues.

D'après l'ancienne délimitation, le dit 2me lot était ainsi délimité:

243 feddans, 9 kirats et 23 1/2 sahmes de terrains par indivis dans 487 feddans, 19 kirats et 23 sahmes sis au village de Betourès (Abou Hommos, Béhéra), au hod Kom El Kherba No. 2, partie de la parcelle Nos. 97 et 106.

Les constructions existantes sur la parcelle cadastrale No. 103 appartiennent par moitié dans l'indivis à Kassem Daabis et font partie du gage.

3me lot.

37 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis au village de Tiba ou Teiba (Délingat, Béhéra), divisés en douze parcelles, comme suit:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Aen wa El Tawil No. 18, kism awal, partie parcelle cadastrale No. 71.

La 2me de 3 feddans et 9 kirats au même hod, partie de la parcelle cadastrale No. 59.

La 3me de 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 70.

La 4me de 2 kirats et 3 sahmes avec une maison en briques, au hod El Aen wa El Tawil No. 18, kism awal, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 6.

La 5me de 4 kirats, avec une maison en briques, au même hod, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 6.

La 6me de 4 feddans et 10 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 31.

La 7me de 1 feddan et 5 kirats au même hod, parcelle cadastrale No. 7.

La 8me de 11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Azzaz No. 17, kism awal, parcelles cadastrales Nos. 24, 25 et 25 bis.

La 9me de 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 27.

La 10me de 5 feddans et 12 kirats au même hod, partie de la parcelle cadastrale No. 19.

La 11me de 7 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Maris El Bahari No. 15, parcelles cadastrales Nos. 13 et 14.

La 12me de 17 sahmes au hod El Azzaz No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

Cette parcelle comprend une maison en briques et une cour pour bestiaux.

5me lot.

27 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Hagar El Mahrouk (Délingat, Béhéra), dont 6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à Hagar El Mahrouk (Délingat, Béhéra), et 20 feddans et 20 kirats dépendant de l'omdieh de Cherket El Ettehad (Délingat, Béhéra), le tout divisé en trois parcelles, savoir:

a) 4 feddans et 8 kirats au hod El Nawam et Hochet El Ezab No. 1, kism awal, par indivis dans la parcelle No. 47 de 8 feddans et 16 kirats.

b) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au hod Fakari et Abou Habir No. 3, kism awal, parcelle No. 154 en entier.

c) 20 feddans et 20 kirats aux mêmes hod et kism, par indivis dans les parcelles Nos. 20, 21, 23, 24 et 25 de la superficie de 24 feddans, 20 kirats et 17 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

6me lot.

424 m2 50 par indivis dans 848 m2 9 de terrains sis à Bandar Damanhour (Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra), kism Tamous, rue Aboul Riche, en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 416 m2 77.

Limités: Nord, Hoirs Cheikh Mohamed Moustafa El Nassar, sur 34 m., séparés par une rue privée de 4 m.; Ouest, rue privée limitrophe de 4 m. de largeur, séparant la 2me parcelle, sur 11 m. 90; Sud, Wakf Hag Youssef El Nassar, sur 35 m.; Est, rue Aboul Riche, sur 14 m.

La 2me de 401 m2 32.

Limités: Nord, Hoirs Cheikh Mohamed Moustafa El Nassar séparés par une rue limitrophe de 4 m. de largeur, sur 33 m. 30; Ouest, rue publique menant à la propriété de Osman, sur 9 m. 95; Sud, Wakf Hag Youssef El Nassar, sur 33 m.; Est, rue privée de 4 m. de largeur, limi-

trophe, séparant cette parcelle de la 1re sur 11 m. 80.

7me lot.

6 kirats par indivis dans un terrain de 942 m2 96, sis à Bandar Damanhour (Markaz Damanhour, Béhéra), kism Tamous, rue Abou Riche No. 32, avec l'usine d'égrenage et toutes les constructions y élevées soit les magasins, les bureaux et la maison, composée de trois étages, et tout le matériel de l'usine sans exception.

Limités: Nord, Sidi Aly El Banna où se trouvent la porte de l'usine et deux portes de la maison, sur une long. de 79 m. 71, courbe; Sud, propriété Mohamed Bacha El Wekil, sur une long. de 58 m. 48; Est, rue Abou El Riche, où se trouvent les deux portes de l'usine, sur une long. de 58 m. 15; Ouest, rue Sidi Aly El Banna, et le restant l'Eglise Maronite, formant trois lignes, la 1re du Nord au Sud, sur une long. de 14 m. 25; la 2me de l'Ouest à l'Est, sur une long. de 22 m. 75; la 3me du Nord au Sud, sur une long. de 28 m.; soit au total 3771 m. 87.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.
L.E. 5800 pour le 2me lot.
L.E. 1500 pour le 3me lot.
L.E. 800 pour le 5me lot.
L.E. 400 pour le 6me lot.
L.E. 1600 pour le 7me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,
Umb. Pace, avocat.

370-A-74

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête du Sieur Luigi Gandolfo, fils de feu Charles, de feu Louis, rentier, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 12 rue de l'Hôpital Italien, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Bichara Georges Kebbé,

2.) Abdallah Georges Kebbé, fils de feu Georges, de feu Antoine Kebbé.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chatby-les-Bains, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Sérapion.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juillet 1935 par l'huissier A. Mieli, dénoncée le 5 Août 1935 par l'huissier Franz Rock, tous deux transcrits le 19 Août 1935 sub No. 3527.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 750 p.c., sise à proximité de la ville d'Alexandrie, dans la localité de Chatby, kism Moharrem-Bey, chiakhet Mazarita, faisant partie du lot indiqué sub No. 42 du nouveau plan de la Municipalité d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, sur une long. de 16 m. 87 cm. par le restant de la propriété de la venderesse; Sud, sur une long. égale par la rue Sérapion No.1941, de 20 m. de largeur; Est, sur une long. de 25 m. par la propriété du Sieur J. Pandellaras; Ouest, sur une long. égale par la propriété du Sieur Simon Courtebellidis; ainsi que les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et un premier étage, le tout en 4 appartements et chambres à la terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,
Fawzi Khalil,
Avocat à la Cour.

445-A-99.

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête des Sieurs et Dame Joseph Léon, William et Linda Fermon, tous trois demeurant à Bulkeley (Ramleh), 27 avenue Sidky Pacha, et élisant domicile à Alexandrie, en le cabinet de Me A. Zacaropoulos, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ibrahim Bey Halim, propriétaire, local, demeurant à Hélouan, 44, rue Chérif Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Janvier 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 29 Janvier 1935 sub No. 377.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à halte San Stéfano, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), de la superficie de 1894 p.c., ensemble aves les constructions y élevées composées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, et ce outre un salamlek de 2 chambres, dépendances et garage, le tout formant l'immeuble sis à la rue Barber No. 4, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, limité comme suit: Nord, sur une long. de 35 m. 50, par la propriété des Hoirs Jean Pappa et le Sieur Joseph Arippol; Est, sur une long. de 30 m., par les propriétés des Sieurs Boutros Boghdadi et Boutros Hanna; Sud, sur une long. de 35 m. 50, par les propriétés des Sieurs Bengali, Aly Moustafa et Mohd. Hassan; Ouest, sur une long. de 30 m., par la rue Barber où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour les poursuivants,
A. Zacaropoulos, avocat.

467-A-104

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête du Sieur Mahmoud Effendi Ibrahim El Hawari, fils de Ibrahim, de Mohamed El Hawari, négociant, local, demeurant à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ch. Meguerditchian, ès qualité de Syndic de la faillite Aboul Kassem Sid Ahmed, dit aussi Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed, demeurant à Alexandrie, rue Adib, No. 10.

Et en tant que de besoin:

2.) Le dit Sieur Aboul Kassem Sid Ahmed dit aussi Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed, fils de El Sayed, de Sid Ahmed, propriétaire, demeurant à Bakloula, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Mars 1933, huissier J. Favia, dénoncée le 18 Mars 1933, huissier J. Favia, transcrits le 27 Mars 1933 sub No. 1302 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats et 3 sahmes de terrain vague, pour construction, sis au village de Nahiet Sakha, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Nagri No. 1, faisant partie de la parcelle No. 12.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,
G. Svoronos,
Avocat à la Cour.

474-A-111

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête de la Dame Amalia veuve Elefthéris Tsahakis, fille de Mikès Caratzas, de Jean, sans profession, demeurant à Mehalla Kebir (Gharbieh).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gaber Mohamed Moussa,

2.) Hassan Mohamed Moussa, tous deux fils de Mohamed, de Hassan, entrepreneurs, demeurant à Alexandrie, 6 rue Cheikh El Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 1er Juin 1935, No. 2375.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 285 environ, avec la maison construite sur la totalité du dit terrain, comprenant un rez-de-chaussée composé d'un magasin et d'un appartement, et trois étages supérieurs, chacun composé de deux appartements, le tout sis à Alexandrie, 6 rue Cheikh El Darwiche, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, et limité: Nord, par la rue El Cheikh El Darwiche où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la propriété Mohamed Eweda; Est, par la propriété Gaber Mohamed Moussa, un des débiteurs; Ouest, par la propriété Mohamed Rezeka Eweda.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour la requérante,
G. Véniéris, avocat.

466-A-103

Date: Mercredi 22 Janvier 1936.

A la requête du Sieur Ahmed Bey Sélim El Selehdar, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Komi No. 26 et y élisant domicile en l'étude de Maître F. Aslan, avocat à la Cour, subrogé aux poursuites de la Dame Fortunée Yadid, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de Ahmed Bey Youssef El Menchaoui, demeurant au Caire, immeuble Ahmed Ahmed Eff. Farid, rue Aboul Lif (Nasrieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Jauffret, en date des 9, 11, 13, 14 et 15 Juillet 1925, transcrit le 6 Août 1925 sub No. 5736.

Objet de la vente:

13me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui.

Une quote-part de 5 3/5 kirats sur 24, soit 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hamadieh, district de Santa (Gharbieh), savoir:

2 feddans et 10 kirats au hod El Khers No. 2, en deux parcelles:

1.) 7 kirats et 12 sahmes No. 1, parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 19.
2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Chetan, en deux parcelles:
1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 6.
2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

14me lot.

Propriété de Ahmed Youssef Bey El Menchaoui.
2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 9 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mit Habib El Charkieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:
2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 15, en onze parcelles:
1.) 15 kirats, parcelle No. 95.
2.) 9 kirats, parcelle No. 97.
3.) 6 kirats, parcelle No. 98.
4.) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 64.
5.) 6 kirats, parcelle No. 131.
6.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 133.
7.) 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 99.
8.) 9 kirats, parcelle No. 98.
9.) 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 134.
10.) 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 135.
11.) 16 sahmes, parcelle No. 129.
5 feddans et 15 kirats au hod El Guenena wal Kassali El Charki No. 2, parcelle No. 25.
20 kirats et 4 sahmes au hod El Delala El Charki No. 4, en deux parcelles:
1.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 83.
2.) 12 kirats, parcelle No. 95.

15me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui.
34 feddans, 15 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 148 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), savoir:
1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Teraa No. 11, dont:
a) 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 23.
b) 16 sahmes, parcelle No. 35.
c) 16 sahmes, parcelle No. 45.
2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, dont:
a) 7 kirats et 12 sahmes, parcelle Nos. 22 et 23.
b) 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 19.
c) 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.
d) 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 6.
3.) 14 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Hagar El Bahari No. 9, dont:
a) 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 74.
b) 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 73.
c) 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 70.
d) 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 30.
e) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 26.
f) 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.
g) 20 sahmes, parcelle No. 32.
h) 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.
i) 3 kirats et 8 sahmes, parcelle Nos. 34 et 35.
j) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 41.
k) 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 6.
l) 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 108.
m) 10 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle Nos. 60, 61 et 62.
n) 4 kirats, parcelle No. 113.
o) 6 kirats, parcelle No. 117.
p) 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 119.
q) 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 196.
r) 2 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 47.
4.) 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Bouri No. 8, dont:
a) 8 sahmes, parcelle No. 48.
b) 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 45.
c) 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 44.
d) 22 kirats, parcelle No. 40, Bour Sebakh.
e) 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38.
f) 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 32.
g) 1 kirat, parcelle No. 31.
h) 5 kirats, parcelle No. 28.
i) 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 26.
j) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.
k) 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 59.
l) 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 59.
5.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Marès Sallam No. 7, dont:
a) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 21.
b) 1 kirat et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 20.
c) 2 kirats, parcelle Nos. 58 et 59.
6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Delala No. 6, savoir:
a) 1 kirat, parcelle No. 16.
b) 1 kirat et 4 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11.
c) 3 kirats et 8 sahmes, parcelle Nos. 57 et 58.
7.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Guezira No. 5, dont:
a) 3 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 35 et 36.
b) 4 sahmes, parcelle No. 31.
8.) 23 feddans et 21 kirats au hod Goulawal Khabbi No. 3, savoir:
a) 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5.
b) 23 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.
9.) 54 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Hessa No. 2, dont:
a) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle Nos. 1 et 2.
b) 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle Nos. 3 et 4.
c) 5 feddans, 1 kirat et 11 sahmes, parcelle No. 5.
d) 23 feddans et 12 sahmes, dont:
7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 16.
2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle Nos. 11, 12, 13 et 15.
3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle Nos. 8, 9, 10, 17, 18 et 19.
e) 14 feddans, parcelle No. 25.
f) 4 feddans, parcelle No. 36.
g) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle Nos. 30 et 29.
h) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle Nos. 27 et 28.
i) 3 kirats, parcelle No. 31.
j) 14 kirats et 16 sahmes, parcelle Nos. 22 et 23.
10.) 50 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Ramieh No. 1, dont:
a) 19 kirats, parcelle No. 1.
b) 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, parmi l'achat à Bakir Bey.
c) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle Nos. 5 et 6.
d) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 8.
e) 38 feddans, 16 kirats et 12 sahmes (à l'origine 43 feddans, 10 kirats et 8 sahmes) parcelle Nos. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.
11.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Rassem No. 4, dont:
a) 3 kirats, parcelle No. 20.
b) 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 30.
c) 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 4.
d) 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 16.

16me lot.

Propriété de Ahmed Youssef Bey El Menchaoui.
4 feddans, 17 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 20 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Aguizia, district de Zifta (Gharbieh), savoir:
1.) 11 kirats au hod El Hessa No. 5, parcelle du No. 69, en deux contenances faisant partie de 21 kirats et 8 sahmes.
2.) 3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Sabban No. 4, parcelle No. 6.
3.) 9 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Guizli No. 3, dont:
a) 2 feddans, parcelle Nos. 16, 18 et 29.
b) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 22.
c) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.
4.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 2, dont:
a) 6 kirats, parcelle No. 73.
b) 16 kirats, parcelle No. 59.
c) 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 56.
d) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 59.
e) 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 59.
f) 19 kirats, parcelle No. 34.
5.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Charwa wal Eloua No. 1, dont:
a) 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17.
b) 10 kirats, parcelle No. 20.
c) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11.
d) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

17me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui.
32 feddans, 10 kirats et 1 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 139 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Masshala, district d'El Santa (Gharbieh), savoir:
1.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Assab No. 9, divisés en cinq parcelles:
a) 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 1.
b) 16 kirats parcelle No. 1, achat des Hoirs Ahmed Aly Salem Dounia.
c) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.
d) 6 kirats, parcelle No. 24.
e) 11 kirats, parcelle No. 27.
2.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Belous, parcelle No. 41.
3.) 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Belous, parcelle No. 40.
4.) 2 feddans et 5 kirats au hod Belous, parcelle No. 51.
5.) 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Belous, parcelle No. 52.
6.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Belous, parcelle No. 24.
7.) 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Belous, parcelle No. 23.
8.) 1 feddan et 12 kirats au hod Belous, parcelle No. 21.
9.) 2 feddans et 7 kirats au hod Belous, parcelle No. 28.

10.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod Belous, parcelle No. 19.
11.) 8 kirats au hod Belous, parcelle No. 29.
12.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Belous, parcelle No. 31.
13.) 1 feddan et 17 kirats au hod Belous, parcelle Nos. 33 et 34, dont:
a) 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 3.
b) 9 kirats, parcelle No. 33.
14.) 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Belous, parcelle No. 1.
15.) 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Belous, parcelle No. 2.
16.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Belous, parcelle No. 5.
17.) 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes dont 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes Nos. 6, 14 et 17, 14 kirats No. 18, 6 kirats No. 7, 15 kirats, parcelle No. 8, 15 kirats et 16 sahmes No. 15, 17 kirats No. 10, 6 kirats Nos. 12 et 13, 13 kirats Nos. 9 et 16, soit au total 8 feddans et 9 kirats dont à déduire 1 kirat et 8 sahmes.
18.) 5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Abou Salil No. 1, dont:
a) 7 kirats, parcelle No. 3.
b) 3 kirats, parcelle No. 12.
c) 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 79.
d) 10 kirats, parcelle No. 81.
e) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 82.
f) 12 kirats, parcelle No. 84.
g) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.
h) 4 kirats, parcelle à El Guezira.
19.) 17 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Ebn Helal No. 2, dont:
a) 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 58.
b) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 56.
c) 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 55.
d) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.
e) 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 54.
f) 2 feddans et 1 kirat, parcelle Nos. 48 et 49.
20.) 18 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Arab ou Gheit El Arab, dont:
a) 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 49.
b) 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 51.
c) 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.
d) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 57.
e) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 14, savoir:
1 feddan et 18 kirats, 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes, soit au total 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes dont à déduire 6 kirats.
21.) 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Metaoui No. 21, dont:
a) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.
b) 16 kirats, parcelle No. 4.
c) 17 kirats, parcelle No. 23.
d) 6 kirats, parcelle No. 36.
e) 2 feddans et 3 kirats, parcelle Nos. 47 et 46.
f) 1 feddan et 12 kirats, parcelle Nos. 35 et 39.
22.) 34 feddans et 4 kirats au hod El Kossali El Heissa No. 22, dont:
a) 5 feddans et 6 kirats, parcelle Nos. 41 et 42.
b) 7 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 39.
c) 8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.
d) 5 feddans et 15 kirats parcelle No. 35.
e) 1 feddan et 14 kirats, parcelle No. 34.
f) 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 26.
23.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Khassa No. 19, dont:
a) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 24.
b) 12 kirats.
24.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Gorn No. 19, dont:
a) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 24, 25 et 26.
b) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 48.
25.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Charwat Abdel Kader No. 7, dont:
a) 1 feddan et 3 kirats, parcelle No. 65.
b) 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 64.
c) 1 feddan et 15 kirats, parcelle No. 59.
d) 23 kirats, parcelle Nos. 46 et 49.
26.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Mafraf No. 14, parcelle l'achat par Youssef El Helou.
27.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Rekka El Westania, l'achat par Youssef El Helou.
28.) 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes dépendant du hod El Metawel No. 21, parcelle No. 17, l'achat par Baron de Menasce.

18me lot.

Propriété de Ahmed Youssef Bey El Menchaoui.

4 feddans, 5 kirats et 11 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Menchat El Guedida, district de Zifta (Gharbieh), savoir:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafrani, en deux parcelles:
a) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, No. 5.
b) 2 feddans du No. 4 du hod Maktaa No. 18.
2.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, au hod El Chiakha No. 5, de la parcelle No. 1.
3.) 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Kassali No. 9, dont:
a) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 4.
b) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, contenant un tombeau.
c) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Béhéira No. 10, parcelle No. 34.
4.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Sofi No. 14, en quatre parcelles:
a) 16 kirats et 20 sahmes, No. 5.
b) 12 kirats, parcelle No. 7.
c) 7 kirats, No. 42.
d) 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 35.
5.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 17.
6.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Messallam No. 1, parcelle No. 9.
7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Ghofara No. 2, conduisant au hod Bahlakan, parcelle No. 9.
8.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, au hod El Khor No. 16, en deux parcelles:
a) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, No. 75.
b) 1 feddan et 8 kirats, No. 36.
9.) 23 kirats et 20 sahmes au hod Sahel El Bahr No. 17, dont:
a) 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 65.
b) 11 kirats, parcelle No. 66.
c) 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 69.

19me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui.

39 feddans et 20 kirats à prendre par indivis dans 174 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit Yazid, district de Santa (Gharbieh), savoir:

28 feddans et 1 kirat au hod El Khalgan No. 8.

13 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 11, de terres à l'Etat.

4 feddans et 23 kirats, parcelle No. 10, dans le sahel Bahr Mit Yazid.

32 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, au hod El Charwa El Baknieh No. 9, dont:
a) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 6.
b) 20 kirats et 16 sahmes dont les Nos. suivants:
6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10, 13 kirats, parcelle No. 11, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 14, 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 1.
c) 14 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle dont les détails sont les suivants:
15 kirats et 16 sahmes No. 3, 6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes No. 4, 2 feddans et 2 kirats No. 5, 5 feddans et 1 kirat No. 4, de Omar Awad.
d) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.
e) 12 feddans et 15 kirats.
Soit 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9, 2 kirats, 5 feddans et 12 sahmes, parcelle No. 12, 1 feddan et 22 kirats, parcelle No. 16, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13.
f) 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 17.
g) 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.
h) 5 kirats, parcelle No. 22.
i) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, au hod El Hagueb No. 10, dont:
2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 19, l'habitation de l'ezbeh, et 5 kirats, parcelle No. 2.
j) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Bokm No. 11, dont:
12 kirats et 4 sahmes, parcelle Nos. 7 et 8.
1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle Nos. 9 et 7.
k) 26 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, au hod Doukhoulat No. 22, dont:
1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle Nos. 96 et 70.
1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 66.
1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes.
1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 53.
8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 41.
2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 40, faisant Chalabi par indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.
6 feddans, 18 kirats et 16 sahmes No. 28, 1 kirat et 8 sahmes No. 31, 3 kirats, No. 35, 4 kirats No. 36, 9 kirats et 4 sahmes No. 31, 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes Nos. 28 et 29, 10 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 32. 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.
15 kirats, parcelle No. 15.

5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.
1 kirat et 4 sahmes No. 20, 7 kirats No. 23, 16 sahmes No. 21, 7 kirats et 12 sahmes No. 22, 1 kirat No. 24, 12 kirats et 4 sahmes No. 25, 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes No. 22, 13 kirats et 4 sahmes No. 19, 7 kirats et 20 sahmes du No. 22, 6 kirats et 8 sahmes du No. 21, 14 kirats et 11 sahmes du No. 20, 8 kirats du No. 23, 23 kirats et 8 sahmes du No. 25 et 26, 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle connue à El Sahel.
9 kirats et 20 sahmes No. 38, 6 kirats et 12 sahmes No. 37, 4 kirats No. 30, 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes No. 29, 5 kirats.

11 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, au hod El Arida No. 23, savoir:
8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.
3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.
5 feddans et 6 kirats, parcelle No. 12.
1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16.
6 feddans et 19 kirats à l'origine, 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.
1 feddan et 4 kirats, parcelle à El Sahel No. 14.
7 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Chokafi No. 24, savoir:
5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.
14 kirats et 16 sahmes, parcelle Nos. 4 et 5.
14 kirats et 4 sahmes, savoir:
8 sahmes, parcelle No. 8.
13 kirats et 20 sahmes, parcelle Nos. 10 et 12.
3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, détention de la succession.
1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.
33 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Rokba No. 25, savoir:
12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.
2 feddans et 15 kirats, parcelle No. 8, dont 6 kirats échange de la Dame Khadra Nassara.
3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 8.
10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle Nos. 9 et 10.
1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 11.
1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle Nos. 12 et 13.
1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 20.
10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.
4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Hicha No. 27, dont:
16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 22.
4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 18.
2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.
13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14.
9 kirats, parcelle No. 5.
15 feddans et 11 kirats au hod El Gazayer No. 26, savoir:
2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.
2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.
8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.
10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.
9 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, au hod El Sarw No. 7, parcelle No. 1.

20me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui et Hanem El Menchaoui.
6 feddans, 13 kirats et 2 2/3 sahmes, à prendre par indivis dans 16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Abgoul, district de Santa (Gharbieh), dont 3 feddans, 17 kirats et 18 2/3 sahmes appartenant à Ahmed Youssef El Menchaoui et 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes appartenant à Hanem El Menchaoui, les dits 16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes décrits comme suit:
1.) 2 feddans et 4 kirats au hod Mit El Chérif, dont:
a) 20 kirats, b) 12 kirats, c) 20 kirats.
2.) 2 feddans et 20 kirats au hod Bahr El Saghir, dont:
a) 1 feddan et 4 kirats.
b) 16 kirats, c) 18 kirats.
d) 3 kirats, e) 3 kirats.
3.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Beheiri El Kabira, dont:
a) 1 feddan, b) 18 kirats.
4.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Farag, dont:
a) 6 kirats, b) 21 kirats.
c) 6 kirats et 12 sahmes.
d) 14 kirats, e) 16 kirats.
f) 7 kirats et 12 sahmes.
g) 4 kirats et 12 sahmes.
h) 3 feddans et 12 kirats.
i) 1 feddan.
5.) 18 kirats au hod El Bostan, parcelle No. 2.
6.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Mansour Sobh, hod Dinwar, dont:
a) 10 kirats, b) 10 kirats.
c) 10 kirats.

21me lot.

Propriété de Ahmed Youssef Bey El Menchaoui et Hanem El Menchaoui.
5 feddans, 13 kirats et 9 1/3 sahmes, à prendre par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bealli, district de Santa (Gharbieh), dont:
3 feddans, 4 kirats et 5 1/3 sahmes, propriété de Ahmed Youssef Bey El Menchaoui et 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes à la Dame Hanem El Menchaoui.
Les dits 13 feddans, 15 kirats et 14 sahmes décrits comme suit:
1.) 8 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, au hod El Settine No. 5, en huit parcelles:
a) 9 kirats et 8 sahmes,
b) 2 feddans, 2 kirats et 10 sahmes,
c) 17 kirats et 8 sahmes,
d) 12 kirats,
e) 21 kirats et 16 sahmes,
f) 18 kirats,
g) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes,
h) 12 kirats.
2.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, au hod El Charki No. 13, en quatre parcelles:
a) 2 kirats,
b) 17 kirats et 12 sahmes,
c) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes,
d) 9 kirats.
3.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, au hod El Ketaa No. 8.
4.) 1 feddan et 2 kirats au hod Zaafran No. 12, en deux parcelles:
a) 14 kirats et 4 sahmes,
b) 11 kirats et 20 sahmes.
5.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 14, en deux parcelles:
a) 2 kirats et 12 sahmes,
b) 1 kirat et 8 sahmes.

22me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui et Hanem El Menchaoui.
2 feddans, 2 kirats et 15 2/3 sahmes, à prendre par indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Aguizia, district de Zifta (Gharbieh), dont:
1 feddan, 4 kirats et 22 2/3 sahmes, appartenant à Ahmed Youssef Bey El Menchaoui et 21 kirats et 17 sahmes à la Dame Hanem Menchaoui.
Les dits 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis au hod Abou Mansour.

23me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui et Hanem El Menchaoui.
2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, à prendre par indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tatay, district de Santa (Gharbieh), dont:
1 feddan et 15 kirats appartenant à Ahmed Youssef Bey El Menchaoui et 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes à la Dame Hanem Menchaoui, les dits 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes décrits comme suit:
1.) 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Mansour ou hod El Bahr, dont:
a) 1 feddan et 17 kirats,
b) 17 kirats et 12 sahmes,
c) 8 kirats.
2.) 2 feddans et 8 kirats au hod Cherki et Ibrahim Aly.
3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Hicha.

24me lot.

Propriété de Ahmed Youssef El Menchaoui et Hanem El Menchaoui.
1 feddan, 1 kirat et 16 2/3 sahmes, à prendre par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Abou Tor, district de Santa (Gharbieh), dont:
14 kirats et 16 2/3 sahmes appartenant à Ahmed Youssef Bey Menchaoui et 11 kirats à la Dame Hanem El Menchaoui.
Les dits 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes décrits comme suit:
1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Ratib.
2.) 2 feddans et 20 sahmes, au hod El Sahel, dont:
a) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes,
b) 13 kirats, c) 9 kirats.

25me lot.

Au village d'El Gaafarieh, district de Santa (Gharbieh), dont:
9 kirats et 14 sahmes, appartenant à Ahmed Youssef Bey El Menchaoui, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes, dont:
1.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.
2.) 5 kirats et 16 sahmes.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 13me lot.
L.E. 75 pour le 14me lot.
L.E. 1140 pour le 15me lot.
L.E. 180 pour le 16me lot.
L.E. 1480 pour le 17me lot.
L.E. 175 pour le 18me lot.
L.E. 1815 pour le 19me lot.
L.E. 140 pour le 20me lot.
L.E. 120 pour le 21me lot.
L.E. 36 pour le 22me lot.
L.E. 60 pour le 23me lot.
L.E. 20 pour le 24me lot.
L.E. 8 pour le 25me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Farag Aslan, avocat.

452-CA-639

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente immobilière inséré au No. 1994 des 18/19 Décembre 1935, **à la requête** des Demoiselles Marie, Catherine et Hélène Cafcala, **contre** la Dame Aretie Paling, lire la **mise à prix L.E. 4000** au lieu de L.E. 2300.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour les poursuivantes,
440-A-94 C. Casdagli, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête d'Aristide Paradelli.
Contre Abdel Aziz Kayed Hammad.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 19 Juin 1935, No. 1126 (Ménoufieh).
Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

3 feddans, 8 kirats et 23 sahmes sis à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

14 kirats et 5 sahmes sis à Kafr Sanadid, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

1 feddan indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Karchoum, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

A. — Une maison construite sur une parcelle de terrain de 70 m2 par indivis dans 200 m2, sise à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufieh).

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 90 m2 indivis dans 180 m2, sise à Kafr El Arab El Bahari, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 160 pour le 1er lot.
L.E. 30 pour le 2me lot.
L.E. 50 pour le 3me lot.
L.E. 60 pour le 4me lot.
Outre les frais.

404-C-615 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Sieur Ghali Ibrahim Saad, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Souef, rue Waghid (Mokbel).
Au préjudice du Sieur Mohamed Hassanein El Metaafi, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Souef, haret El Metaafi, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier Giovannoni Charles en date du 18 Novembre 1933, transcrit le 2 Décembre 1933 sub No. 987 (Béni-Souef) et le 2me de l'huissier W. Anis, en date du 6 Février 1934, transcrit le 14 Février 1934 sub No. 100 (Béni-Souef).
Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis à la ville de Béni-Souef. Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 12 sahmes au hod Moustapha Farhana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Aktam No. 15, parcelle No. 14 en entier.

3.) 1 feddan et 13 kirats au hod Zawatin No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 22 kirats au hod Ganfil No. 13, parcelle No. 8.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Kibala No. 5, divisés en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10 en entier.

La 2me de 17 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Makat No. 18, faisant partie de la parcelle No. 6.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Halfayet Issa No. 3, parcelle No. 4 en entier.

2me lot.

1 feddan de terrains sis à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Kassir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 780 pour le 1er lot.
L.E. 80 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Michel Mardini,
340-C-592 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de:
1.) La Dame Khadigua Abdalla Bakr, sans profession, sujette égyptienne, demeurant à Nahiet Astamha, Markaz de Kouesna (Ménoufieh), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire.
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en tant que de besoin pour les frais dus au Greffe.
Au préjudice de Mostafa El Leissi Abdel Rahman, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Talbante Abchiche, Markaz de Kouesna (Ménoufieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier A. Jessula, du 13 Avril 1935, transcrit avec sa dénonciation le 7 Mai 1935, sub No. 770 (Ménoufieh).
Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis à Zimam Nahiet Talbante Abchiche. Markaz de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

21 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 20, au hod Ibrahim No. 8.

2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10, au hod Dayer El Nahia No. 9.

5 feddans, 3 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 17, au hod Dayer El Nahia No. 9.

D'après le Survey, la dite quantité serait actuellement répartie comme suit: 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes à la parcelle No. 88 et 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes à la parcelle No. 89, le tout au hod Dayer El Nahia No. 9.

2 kirats et 13 sahmes indivis dans 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 21, au hod Ibrahim No. 8.

15 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 9.

5 kirats, parcelle No. 56, au hod Dayer El Nahia No. 9.

1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 57, au hod Dayer El Nahia No. 9.

1 kirat et 10 sahmes, parcelle No. 41, au hod Dayer El Nahia No. 9.

2 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 39, au hod Dayer El Nahia No. 9.

11 sahmes, parcelle No. 40, au hod Dayer El Nahia No. 9.

2me lot.

Une maison de deux étages, de la superficie de 200 m2, No. 7, sise à Nahiet Talbante Abchiche, Markaz Kouesna, (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 9; limitée: Nord, rue où se trouve la porte d'entrée; Est, rue; Sud, Mohamed Eid et Abdel Sadek Chehata; Ouest, rue.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 900 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour les poursuivants,
399-C-610 Farid Mancy, avocat.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Dame Rose Bloom, épouse du Dr. Acher Bloom, demeurant au Caire, à chareh El Maghraby et y élisant domicile en l'étude de Me J. R. Chammah, avocat à la Cour.
Centre la Dame Alice Menassa, propriétaire, locale, demeurant au Palais de Koubbeh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, transcrit le 23 Septembre 1935, sub Nos. 6369 (Galioubieh) et 6907 (Caire).
Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 800 m2, sur une partie de laquelle soit 350 m2 sont élevées les constructions d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée élevé et d'un premier étage; la parcelle faisant partie de la parcelle No. 74 du plan de lotissement du Gouvernement, le tout sis à la station du Palais de Koubbeh, rue Midanein No. 17, banlieue du Caire, chiakhet Ezbet El Gabal, mokallafa au nom de la Dame Alice Menassa No. 7/5, section de Waily, Gouvernorat du Caire et autrefois au zimam El Mataria, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Hakim No. 39, limitée: Nord-Est, par la rue Midanein de 16 m. de largeur sur une long. de 22 m. 60; Ouest, par la propriété de Farag Mina, sur une long. de 34 m. 60; Sud, par une ruelle privée connue sous le nom de haret Hassan Hafez, sur une long. de 22 m. 50; Est, jadis par la propriété Bendakis, actuellement par la Dame Zeinab Homsi, sur une long. de 35 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
J. R. Chammah,
461-C-648 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Sieur Adib Trak, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, suivant ordonnance en date du 24 Octobre 1934, No. 11691/59e A.J., propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.
Contre:
A. — Les Hoirs Moustafa Bey Hamza, savoir les Sieurs et Dames:
1.) Hanem Moustafa Hamza, épouse Abdel Baki Sadek, Cheikh El Balad de Kom El Ahmar, y demeurant.
2.) Hefni Hamza.
3.) Fatma Moustafa Hamza.
4.) Amina Moustafa Hamza.
5.) Zalikha Bent Imam Abou Chanab.
6.) Awad Hamza.
B. — Les Hoirs de feu Aly Bey Hamza et de feu sa veuve la Dame Zeinab Bent Chafei Abou Chanab, savoir les Sieurs et Dames:
7.) Hanem Aly Hamza.
8.) Awad Hamza, pris en sa qualité de tuteur des mineurs, savoir: a) Aicha, b) Hamza, c) Ahmed, d) Moustafa, e) Kamel, f) Saleh, g) Hanem, tous ces derniers enfants de feu Aly Hamza et Zeinab Chafei Abou Chanab.
Tous propriétaires, locaux, demeurant à Tahanoub, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).
9.) Om El Saad Moustafa Hamza, épouse du Sieur Mohamed Salem El Nahal, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à la rue Malaka Nazli No. 335.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1932, huissier A. Kalimkarian, dénoncée le 8 Août 1932 par exploit de l'huissier Jessula, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 19 Août 1932, sub Nos. 7292 Caire et 6597 Galioubieh.
Objet de la vente:
Anciennement:
Un terrain de la superficie de 560 m2, sis au Caire, à Choubrah, Rod El Farag, formant le lot No. 120 du lotissement des terrains Zervudacchi.
Limités: Nord, par la rue de Rod El Farag; Sud, par une rue; Est et Ouest, par les lots Nos. 119 et 121.
Ensemble avec les deux maisons, élevées sur ce terrain, toutes deux d'un rez-de-chaussée à deux appartements chacun et un magasin faisant partie de l'appartement dans la maison Nord, et de deux étages supérieurs à deux appartements chacun.
Et actuellement, suivant le procès-verbal de saisie du Banco Italo-Egiziano:
Une parcelle de terrain de la superficie de 564 m2 20, sise au Caire, à chiakhet El Mabiada, kism Choubrah, actuellement Gouvernorat du Caire et autrefois dépendant de Zimam Guéziret Badran, ex-banlieue du Caire, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, sur laquelle se trouvent édifiées deux maisons contiguës séparées par une cour, portant la 1re le No. 42 de la rue Rod El Farag et la 2me le No. 36 de la rue El Kahal, toutes deux composées d'un rez-de-chaussée à deux appartements chacun et un magasin faisant partie de la maison Nord, sis à la rue Rod El Farag, et de deux étages supérieurs à deux appartements chacun.
Le tout limité dans son ensemble comme suit: Nord, par la rue Rod El Farag sur une long. de 16 m. 5; Est, par la maison No. 40, propriété de Mohamed Hassan et son associé et le restant par la maison portant le No. 38, propriété Mahmoud Hassan, sur une long. de 35 m. 15; Sud, par la rue El Kahal sur une long. de 16 m. 5; Ouest, par la maison No. 44 propriété du Sieur Athanase Stella, suivie d'un jardin, sur une long. de 35 m. 15.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.
Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.
Le Caire, le 23 Décembre 1935.
Pour le poursuivant,
M. Panayoti et M. Nahoul,
423-C-634 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de:
1.) La Dame Henriette Habachi, épouse Sabet Eff. Habachi.
2.) La Dlle Augustine Sidarous.
Contre:
1.) Dame Sousane (Souzane) Bent Botros, fils de Yestos.
2.) Sadek Eff. Iskandar.
En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 13 Décembre 1933, dénoncée le 26 Décembre 1933 et transcrite avec sa dénonciation le 28 Décembre 1933 No. 10350 Caire et la 2me du 18 Décembre 1933, dénoncée le 30 Décembre 1933 et transcrite avec sa dénonciation le 6 Janvier 1934, No. 34 Béhéra.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Biens appartenant à la Dame Souzane (Sousane) bent Botros et au Sieur Sadek Iskandar.
Le quart chacun par indivis soit en tout la moitié par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 630 m2, portant le No. 76, sis à chareh El Teraa El Boulakia No. 92, chiakhet El Kolali, kism de l'Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, ainsi que les constructions y élevées. L'immeuble est imposé selon garida 1/6, année 1930. Les constructions comprennent un rez-de-chaussée et un étage de 2 appartements chacun et couvrent une superficie de 240 m2, le reste à usage de jardin, le tout limité comme suit: Nord, parcelle No. 75, propriété Guirguis Youssef, sur une long. de 30 m. 20; Ouest, rue Misafirkhana de 8 m. de largeur sur une long. de 30 m. 20; Sud, chareh El Teraa El Boulakia sur une long. de 35 m. 15 où se trouve la porte d'entrée; Est, parcelle No. 77 sur une long. de 11 m. 35.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
2me lot,
Biens appartenant au Sieur Sadek Eff. Scandar.
13 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, sis à Nahiet Kamha, Markaz Délingat, Moudirieh de Béhéra, imposés moukallafa No. 268, garida 248, année 1930, connus comme suit:
a) Une parcelle de 13 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Wagiha No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 221, 222, 223 et 224.
b) Une parcelle de 10 kirats et 12 sahmes au hod El Wagiha No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 224.
c) Une parcelle de 3 kirats et 1 sahme au hod El Wagiha No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 220.
d) Une parcelle de 6 kirats et 13 sahmes au hod El Wagiha No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 220.
Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 650 pour le 1er lot.
L.E. 330 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 23 Décembre 1935.
Pour les poursuivantes,
Alex. Aclimandos,
346-C-598 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Sieur Mahmoud Eff. Mohamed Moustapha, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, en sa qualité de cessionnaire du Sieur Alfred Curmi et en tant que de besoin à la requête du Sieur Alfred Curmi, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Fayoum avec domicile élu au Caire, en le cabinet de Mes Michel B. Panayoti et Michel Nahoul, avocats à la Cour.
Au préjudice du Sieur El Sayed Issaoui Sakr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant et domicilié à Choubrah Nabasse (Tantah).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier A. Atalla, du 10 Mars 1927, dénoncé par exploit du 23 Mars 1927, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mars 1927, sub Nos. 1365 (Guizeh) et 1807 (Caire).
Objet de la vente:
Un immeuble, terrain et construction, sis à Hélouan, Markaz et Moudirieh de Guizeh. Le terrain a une superficie de 2500 m2 dont 576 m2 sont couverts par les constructions suivantes:
1.) Une maison construite sur une superficie de 300 m2, composée d'un sous-sol surmonté d'un rez-de-chaussée, 1 entrée, 7 pièces, 1 cuisine et 1 véranda en bois du côté Ouest et une autre en bois aussi mais avec entourage en fer.
2.) 6 chambres édifiées sur une étendue de 175 m2, du côté Nord-Ouest.
Le restant du terrain forme une cour et un jardin entouré d'un mur d'enceinte, le jardin contenant un kiosque en bois pein vert.
L'immeuble dont s'agit est situé à la rue Youssef Pacha No. 41.
Limité: Est, parcelle de terrain No. 447; Sud, Ismail Kamel Pacha; Ouest, rue Youssef Pacha où se trouve la porte d'entrée: Nord, par la parcelle de terrain No. 45.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour tous autres renseignements, voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal où toute personne peut en prendre connaissance sans déplacement.
Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Le Caire, le 23 Décembre 1935.
Pour le poursuivant,
M. Panayoti et M. Nahoul,
422-C-633 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam et Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Daniel Khalil, fils de feu Khalil Abdel Chéhid, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazali Taha, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1927, huissier Pizzuto, transcrit le 5 Octobre 1927, sub No. 944 (Minieh).
Objet de la vente: lot unique.
La moitié à prendre par indivis dans les biens suivants:
1.) Une parcelle de terrain de la superficie de 129 m2 60 cm2, sise à Nahiet Nazali Taha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10, avec les constructions y élevées d'une maison de deux étages.
2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 72 m2 sise au village de Nazali Taha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10, avec les constructions y élevées d'une maison comprenant magasins et deux étages.
3.) Une parcelle de terrain de la superficie de 115 m2 20 cm., sise au même village de Nazali Taha (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10, avec les constructions y élevées d'une zériba et d'un étage.
Ainsi que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Le Caire, le 23 Décembre 1935.
Pour la poursuivante,
Gabriel Asfar,
401-C-612 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Sieur Elias Sarkis, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Birket El Ratle, No. 27, agissant tant en son nom personnel que comme subrogé aux droits et actions du Sieur Megaclis Hadjidimitriou, suivant acte passé au Greffe de ce Tribunal le 31 Octobre 1933, No. 5801.
Contre El Moallem Bayoumi Moussa, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, à El Assal, No. 21, dans sa propriété, haret Abou Hachem (Choubrah).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 21 Mai 1930, transcrit le 10 Juin 1930 sub Nos. 4579 Caire et 4766 Galioubieh.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Une maison édifiée sur un terrain hekr d'une superficie de 80 m2, sise au Caire, quartier El Assal, No. 21, haret Abou Hachem, près du No. 255 de la rue Teraà El Boulakia, Choubrah, Ezbet El Assal, district de Choubrah, composée d'un appartement de trois chambres et accessoires, limitée: Nord, par une rue de 4 m., Sud, propriété de Hanna Guergues; Est, propriété de Hassan Soliman; Ouest, propriété Ahmad Salem; Nord, sur une long. de 9 m. 80; Est, sur une long. de 8 m.; Sud, sur une long. de 10 m.; Ouest, sur une long. de 8 m.
2me lot.
Un terrain vague, sis à Choubrah, de 300 m2, jadis au hod Prince Halim No. 4 (Guezirel Badran et Dawahi), banlieue du Caire et Moudirieh de Galioubieh, superficie formant le lot No. 50 du plan de lotissement Mosseri et Abou Takia, limité: Nord, sur une long. de 15 m., rue Abou Takia; Est, sur une long. de 20 m. lot No. 48; Ouest, sur une long. de 20 m. lot No. 52; Sud, sur une long. de 15 m. lot No. 49, chiakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix:
L.E. 50 pour le 1er lot.
L.E. 80 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 23 Décembre 1935.
Pour le poursuivant,
388-C-599 Emile Totongui, avocat

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, société anonyme ayant siège au Caire.
Au préjudice des Sieurs:
1.) Aly Abdel Samad Ibrahim,
2.) Mohamed Abdel Samad Ibrahim.
Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs expropriés.
Et contre les Sieurs:
1.) Ahmed Soliman Ahmed,
2.) Abdel Tawab Soliman Ahmed.
Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Della Marra, des 8, 10 et 12 Novembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 11 Décembre 1934, No. 1680 Minieh.
Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
Biens appartenant au Sieur Mohamed Abdel Samad Ibrahim.
1 feddan et 7 kirats de terrains sis au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:
1.) 1 feddan au hod Abdel Rahman No. 39, faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21.
2.) 7 kirats au hod El Guézira El Charkia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.
2me lot.
2 feddans et 1 kirat sis à Guéziret Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:
a) Biens appartenant au Sieur Aly Abdel Samad Ibrahim.
1 feddan et 16 kirats au hod El Guézira El Baharia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.
b) Biens appartenant à Mohamed Abdel Samad Ibrahim.
9 kirats au hod El Guézira El Baharia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 65 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Le Caire, le 23 Décembre 1935.
Pour la poursuivante,
412-C-623 S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre les Hoirs Ibrahim Ahmed El Kerm.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 5 Février 1931 No. 228 (Minieh).
Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.
20 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Balansourah, Markaz Abou Korkas (Minieh).
2me lot.
4 feddans sis à Aboul Safa, Markaz Abou Korkas (Minieh).
3me lot.
3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes indivis dans 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis à Kafr El Fayala, Markaz Abou Korkas (Minieh).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 4000 pour le 1er lot.
L.E. 800 pour le 2me lot.
L.E. 20 pour le 3me lot.
Outre les frais.
407-C-618 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.
Contre Costandi Farag, fils de Farag Nessim, petit-fils de Nessim, commerçant, sujet local, demeurant à Béni-Mazar, Minieh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 1er Mars 1932, par ministère de l'huissier Sabethai, dénoncée en date du 12 Mars 1932 suivant exploit de l'huissier Anis, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 21 Mars 1932, sub No. 818 Minieh.
Objet de la vente:
Un terrain de la superficie de 1050 m2, sis à Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, Sikka El Guedida, No. 55, avec la construction y élevée.
La dite construction couvrant une superficie de 350 m2 environ, se compose d'un rez-de-chaussée comprenant 5 pièces et 2 halls, d'un premier étage comprenant également 5 pièces et 2 halls, et d'un deuxième étage comprenant 6 pièces et 2 halls.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, tous accroissements et augmentations qui pourront y être apportés par la suite, rien exclu ni excepté.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
488-C-665 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de:
1.) La Raison Sociale Thémeli & Malt, société mixte, ayant siège au Caire.
2.) Le Sieur Zaki Salama, rentier, sujet local, demeurant au Caire.
Au préjudice du Sieur Mohamed Kamel Aly Bassiouni, omdeh du village Om Khénan, Markaz et Moudirieh de Guizeh, y demeurant.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Octobre 1934, dénoncée le 7 Novembre 1934 et transcrite le 15 Novembre 1934, No. 8342 Caire.
Objet de la vente:
12 kirats par indivis dans une maison, terrain et constructions, sis au Caire, haret Aly Achour, No. 10, chiakhet El Faggala, kism Ezbékieh, Gouvernorat du Caire, moukallafa No. 4/49, d'une superficie de 144 m2 98 cm., composée de quatre étages y compris le rez-de-chaussée, et 2 chambres sur la terrasse, chaque étage d'un appartement, le tout en son ensemble limité: Nord, propriété des Hoirs Gistandi Kahil; Sud, Awad El Bahraoui; Est, haret Aly Achour où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par une ruelle privée.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Le Caire, le 23 Décembre 1935.
Pour les poursuivants,
Antoine Drosso,
334-C-586 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.
Contre Awad Nasr Ibrahim, propriétaire, local, demeurant à Bortobat El Gabal, Minich.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 9 Avril 1932, par ministère de l'huissier Pizzuto, dénoncée en date du 25 Avril 1932, par ministère de l'huissier Kédémos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 6 Mai 1932, sub No. 1234 Minieh.
Objet de la vente:
13 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:
2 feddans au hod El Ezab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 64.
4 feddans et 22 kirats sis au hod El Ezab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 58.
4 kirats et 22 sahmes au hod El Zawia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 52, à l'indivis dans la dite parcelle No. 52 dont la superficie est de 9 kirats et 20 sahmes.
1 feddan et 8 sahmes au hod El Zawia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes.
19 kirats sis au hod Bichara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.
2 feddans sis au hod Bichara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.
1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Sabil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la parcelle No. 6 dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
1 feddan sis au hod Askar No. 15, faisant partie de la parcelle No. 36.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par destination et par nature généralement quelconques, rien excepté ni exclu.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
487-C-664 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Sieur Bondi Ibrahim Chalom.
Contre le Sieur Mahmoud Abdou El Fakari, fils de feu Abdou, de feu El Fakari.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 9 Mars 1935, dénoncé le 21 Mars 1935, et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mars 1935, sub No. 2347 Caire.
Objet de la vente: lot unique.
Une maison sise au Caire, à atfet El Touni No. 8 (entrée par haret Chéhata Eff. Youssef, à côté de l'immeuble No. 445 de l'avenue Reine Nazli), chiakhet El Abbassia El Baharia, d'une superficie de 226 m2 79 dm2, composée d'un rez-de-chaussée à deux appartements de 3 et 4 pièces chacun, et d'un 1er étage à deux appartements de 3 pièces chacun.
Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
479-C-656 A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Dame Sophie Farazli.
Au préjudice du Sieur Rachouan Eid Ismail.
En vertu d'un procès-verbal de saisie, transcrit le 23 Novembre 1929, sub No. 614 (Fayoum).
Objet de la vente: lot unique.
10 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis à Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
530-DC-430 Avocats.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de Bibaoui Eff. Fahmy Nasralla.
Au préjudice de Souef Mohamed Abdel Moneem.
En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 28 Septembre 1929 sub No. 699 (Assiout).
Objet de la vente: lot unique.
1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes sis à El Fayama, Markaz Abnoub (Assiout).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le requérant,
532-DC-432 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Dame Pénélope Calouta ès. et ès.
Au préjudice des Hoirs Abdel Hamid Abdalla Belal.
En vertu d'un procès-verbal de saisie, transcrit le 1er Mai 1928, No. 934 (Ménoufieh).
Objet de la vente: lot unique.
19 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Pour la requérante ès. et ès.,
Théodore et Gabriel Haddad,
531-DC-431 Avocats.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.
Au préjudice du Sieur Gayed Gabra dit aussi Gayed Gabrail, fils de Bouctor, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Abnoub (Assiout).
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 29 Novembre et 27 Décembre 1934, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, respectivement les 19 Décembre 1934, sub No. 1782 (Assiout) et 16 Janvier 1935, sub No. 65 (Assiout).
Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au zimam du village de El Hammam, district d'Abnoub, province d'Assiout, divisés en trois parcelles comme suit:
1.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Khour No. 23, parcelle No. 9.
2.) 2 feddans au hod El Nahabi No. 34, parcelle No. 1.
3.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Gawna No. 50, faisant partie de la parcelle No. 15.

2me lot.

6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ibrahim, district d'Abnoub, province d'Assiout, divisés en trois parcelles comme suit:
1.) 16 kirats et 8 sahmes au hod Chekir Bey No. 21, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.
2.) 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21.
3.) 5 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Mottaleb No. 19, parcelles Nos. 50, 51 et 52 et faisant partie de la parcelle No. 53.
Ainsi que les susdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

66 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 67 feddans, 15 kirats et 18 sahmes sis au village de Arab El Attayet El Baharia, district d'Abnoub, province d'Assiout, divisés en trente-huit parcelles, comme suit:

1.) 5 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29.
2.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21.
3.) 1 feddan et 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans la dite parcelle.
4.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Tamassih No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.
5.) 1 feddan et 4 kirats au hod Hamza No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.
6.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 10.
7.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Chawabir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16.
8.) 20 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 19.
9.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.
10.) 21 kirats au hod Abou Nechnache No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.
11.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod Abou Nachnache No. 5, parcelle No. 14.
12.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Nessim No. 9, parcelle No. 31.
13.) 2 feddans et 16 kirats au même hod, parcelle No. 2.
14.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 38.
15.) 20 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 39.
16.) 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42.
17.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43.
18.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Adss No. 11, faisant partie de la parcelle No. 21.
19.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 32.
20.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Kessali No. 13, parcelle No. 17.
21.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali No. 13, parcelle No. 19.
22.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30.
23.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 4.
24.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 11.
25.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 13.
26.) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Dallal No. 14, parcelle No. 8.
27.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 11.
28.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 13.
29.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Chawabir No. 4, parcelle No. 15.
30.) 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.
31.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Adss No. 11, parcelle No. 31.
32.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Kanater No. 12, parcelle No. 35.
33.) 20 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 43.
34.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54.
35.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Belal No. 14, parcelle No. 3.
36.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Dallal No. 14, parcelle No. 10.
37.) 7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 52.
38.) 1 feddan et 11 kirats au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 210 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
L.E. 2500 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
455-C-642 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Socony Vacuum Corporation.
Contre Abdel Rahman Aly Khalil, propriétaire, local, demeurant à Béni Khaied, Mallaoui, Assiout.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 1er Avril 1933 par ministère de l'huissier Kyritzi, dénoncé le 18 Avril 1933 par exploit de l'huissier Nassar et tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Avril 1933 sub No. 920, Assiout.
Objet de la vente:
16 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis à Béni-Khaled, Markaz Mallaoui, Assiout, divisés comme suit:
1.) 6 sahmes au hod El Garf El Bahari No. 11, parcelle No. 14, à l'indivis.
2.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 17, parcelle No. 12, à l'indivis.
3.) 1 feddan et 6 sahmes au hod El Naggarine No. 23, parcelle No. 21, à l'indivis.
4.) 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes au hod Khoueled No. 24, parcelle No. 2, à l'indivis.
5.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Bakha No. 18, kism awal, parcelle No. 14, à l'indivis.
6.) 6 kirats et 18 sahmes au hod El Bakha No. 18, kism tani, dans la parcelle No. 28, à l'indivis.
7.) 3 kirats au hod Abou Masref El Bahari No. 12, parcelle No. 15, à l'indivis.
8.) 8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 19, à l'indivis.
9.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Abou Markoula No. 4, parcelle No. 36, à l'indivis.
10.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Makater El Kibli No. 6, parcelle No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.
11.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Choueiki No. 7, parcelle No. 16, à l'indivis.
12.) 8 kirats au hod El Medawar No. 13, parcelle No. 8, à l'indivis.
13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod Touhami No. 16, parcelle No. 24, à l'indivis.
14.) 8 kirats au hod Abou Maarif El Bahari No. 12, parcelle No. 3, à l'indivis.
15.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Ghafair No 9, parcelle No. 8, à l'indivis dans la dite parcelle.
16.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Derbala No. 10, parcelle No. 6, à l'indivis dans la parcelle suivante.
17.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod Moughania No. 16, à l'indivis dans la parcelle suivante.
18.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Cheima No. 26, parcelle No. 27, à l'indivis.
19.) 21 kirats et 2 sahmes au hod El Talatine No. 27, dans la parcelle No. 26, à l'indivis.
20.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Rahba No. 14, dans la parcelle No. 34, à l'indivis.
21.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Medawar No. 13, dans la parcelle No. 41, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, attenances ou accessoires généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
493-C-670. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Société Peel & Co., Ltd, société britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.
Au préjudice de:
1.) Said Moussa Haroune,
2.) Abdalla Moussa Haroune, commerçants, égyptiens, demeurant au village de Terfa, Markaz Samallout (Minieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Décembre 1934 par l'huissier Khodeir, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Janvier 1935, sub No. 4 Minieh.
Objet de la vente: 10 feddans, 16 kirats
10 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terres agricoles sises au village de Terfa, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:
1.) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Toual No. 34, faisant partie de la parcelle Nos. 2 et 3, par indivis dans une partie désignée de ces deux parcelles Nos. 2 et 3 d'une superficie de 33 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.
2.) 3 feddans et 8 sahmes au hod El Konawate No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.
3.) 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 47, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans une partie désignée de la parcelle No. 31 susdite d'une superficie de 6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.
4.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Brince (El Prince No. 49) faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans une partie désignée ayant une superficie de 11 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que ces bien se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour la poursuivante.
464-C-651. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.
Contre:
1.) Mahmoud Mohamed Chaaban.
2.) Abdel Ghani Mohamed Chaaban, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Bassiounia, Fayoum.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé en date du 10 Avril 1935, par ministère de l'huissier N. Doss, dénoncé en date du 23 Avril 1935 par exploit de l'huissier A. Tadros, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 4 Mai 1935 sub No. 300 Fayoum.
Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani Mohamed Chaaban.
7 feddans et 12 kirats sis au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:
1.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Imam No. 236, faisant partie de la parcelle No. 1.
2.) 3 feddans et 5 kirats aux mêmes hod et parcelle, faisant partie de la parcelle No. 1.
3.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kibali No. 238, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

13 feddans et 2 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions 13 feddans et 21 kirats sis au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:
1.) 1 feddan au hod Takawi Boulos et Cts, No. 239, faisant partie de la parcelle No. 1.
2.) 2 feddans aux mêmes hod et parcelle, faisant partie de la parcelle No. 1.
3.) 6 feddans et 12 kirats au hod El Imam No. 236, faisant partie de la parcelle No. 1.
4.) 2 feddans et 9 kirats au hod Afifi No. 234, faisant partie de la parcelle No. 1.
5.) 2 feddans au hod El Kebir No. 246, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani Mohamed Chaaban et Mahmoud Mohamed Chaaban.
16 feddans et 6 kirats à prendre par indivis dans 52 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au même village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, inscrits au teklif de leur auteur Mohamed Chaaban Manaa, divisés comme suit:
1.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Imam No. 236, faisant partie de la parcelle No. 1.
2.) 7 kirats au hod El Arbeine No. 237, faisant partie de la parcelle No. 1.
3.) 30 feddans au hod El Arbeine No. 243, faisant partie de la parcelle No. 1.
4.) 13 feddans et 2 kirats au hod El Aly No. 245, faisant partie de la parcelle No. 1.
5.) 6 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Kebir No. 246, faisant partie de la parcelle No. 1.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni réservé.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 200 pour le 1er lot.
L.E. 350 pour le 2me lot.
L.E. 450 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
489-C-666 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Mahmoud Abdel Kader Osman et Ct.
En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 20 Novembre 1933 sub No. 1907.
Objet de la vente: lot unique.
Les 2/3 par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes sis à Kafr El Achkar, Markaz Tala (Ménoufieh).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse: L.E. 10 outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
528-DC-428 Avocats.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de Jean Wanis, banquier.
Au préjudice de Bahgat Bey Sayed Abou Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 22 Juin 1932, No. 232 (Ménoufieh).
Objet de la vente:

6me lot.

88 feddans et 19 kirats sis à El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

7me lot.

136 feddans, 23 kirats et 5 sahmes sis à Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 3950 pour le 6me lot.
L.E. 8900 pour le 7me lot.
Outre les frais.

Pour le requérant,
533-DC-433 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de Kelly Guston, propriétaire, irakien, demeurant au Caire, rue Neuve, et y élisant domicile en l'étude de Me J. R. Chammah, avocat à la Cour.
Contre S.E. Ishak Pacha Hussein, propriétaire, local.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1935, transcrit le 25 Mars 1935, sub Nos. 2196 (Galioubieh) et 2189 (Caire).
Objet de la vente:
Une parcelle de terrain de la superficie de 420 m2 dont 350 m2 sont couverts par les constructions de deux maisons contiguës: la 1re portant le No. 3 impôts, donnant sur la rue Léon, mokallafa au nom de Sayed Abdel Sallam, 2/45 kassima, awayed 32, et la 2me portant le No. 1 impôts, donnant sur la rue Chehata Metwalli, mokallafa au nom de Sayed Abdel Sallam, 2/55 kassima, awayed 33; chacune de ces deux maisons consiste en un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages et demi, les trois étages comprenant deux appartements, sauf le dernier qui comprend un seul appartement formant un total de 18 appartements pour les deux maisons, le tout situé au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, à l'angle de la rue Chehata Metwalli, portant le No. 1, et de la rue Léon, portant le No. 3, limitées comme suit: Nord, chareh Léon où se trouve la façade de l'immeuble No. 3, sur une long. de 20 m. 90; Est, chareh Chehata Metwalli où se trouve la façade de l'immeuble No. 1, sur une long. de 20 m. 50 dont 2 m. 85 libres de constructions, au Sud des deux immeubles, du côté de l'immeuble de Ibrahim Fawzi; Ouest, maison d'Ibrahim Fawzi et actuellement les Hoirs Chafik El Chamaa, sur une long. de 20 m. 85; Sud, maison de la Dame Gahia Guirguis et actuellement les Hoirs Ibrahim Fawzi, sur une long. de 20 m. 40 dont 2 m. 90 libres de toutes constructions du côté Sud également.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
J. R. Chammah,
460-C-647 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.
Contre Fakhry Morcos, propriétaire, local, demeurant à El Hammam, Assiout.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 2 Janvier 1935, huissier Khodeir, dénoncée en date du 15 Janvier 1935, suivant exploit de l'huissier Zeheri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 22 Janvier 1935 sub No. 93 Assiout.
Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 96 m2 52 cm2, sise au village de Nahiet El Hammam, Markaz Abnoub, Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 16 Sakan El Nahia, sur laquelle se trouve édifiée une maison construite en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
492-C-669 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.
A la requête du Sieur Bondi Ibrahim Chalom.
Au préjudice:
1.) Du Sieur Mohamed Eff. Ibrahim El Hakim, fils de feu Ibrahim, de feu Chahine.
2.) De la Dame Mounira, fille de Mohamed Eff. Ibrahim El Hakim.
Débiteurs saisis.
Et contre:
3.) La Dame Aziza Hanem Ahmad Ezzat, tierce détentrice.
En vertu d'un procès-verbal de sasiie immobilière en date du 26 Août 1935, dénoncé le 5 Septembre 1935 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1935 sub No. 6755 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble sis au Caire, rue Salama No. 18, district de Sayeda Zeinab, chiakhet El Louboudia, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 255 m2, composé d'un rez-de-chaussée contenant deux magasins (à l'exclusion de deux autres magasins qui appartiennent à Abdel Moghni ou Abdel Ghani Mohamed Moustafa, suivant acte de vente à lui consenti par Mohamed Ibrahim El Hakim, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 16 Juin 1929, sub No. 5374 Caire, et qui ne font pas partie de la propriété hypothéquée au requérant) et de deux étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
480-C-657 A. Chalom, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 25 Janvier 1936.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Soltan Abdel Samad El Menchaoui Masséoud et Ct.

Et contre Abdel Samad El Menchaoui Masséoud, **fol enchérisseur.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie, transcrit le 26 Septembre 1933, No. 804 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 18 kirats sis à El Homa, Markaz Wasta (Béni-Souef).

2me lot.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes sis à El Homa, Markaz Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 210 pour le 1er lot.
L.E. 160 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
529-DC-429 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 11 Janvier 1936.

A la requête des Sieurs Mohamed Eff. Abou Zeid et Abdel Malek Eff. Abou Zeid, agissant en leur qualité de cessionnaires du Sieur Richard Adler, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deirout, et

Mohamed Bey Moustapha Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Béni-Amran, Mallaoui.

Surenchérisseur du 2me lot.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Baki Moussa Hamdein.

2.) Abdel Rahman Moustapha Hamdein, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deirout, Assiout, débiteurs saisis.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 20 Septembre 1932, de l'huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 9 Novembre 1932 sub No. 2393 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Mai 1933, de l'huissier Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Mai 1933 sub No. 1140 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rahman Moustafa Hamdein.

100 feddans, 15 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Nahiet Deir Mawas, Markaz Deirout, Assiout, mais en réalité d'après la totalité des subdivisions 101 feddans, 6 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Atlah No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 12 kirats et 16 sahmes.

3.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 9 kirats.

4.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Chérif No. 7, faisant partie de la parcelle No. 100, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Galbane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Rizaman No. 13, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 15 sahmes au hod Rezkak No. 18, faisant partie de la parcelle No. 84, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 16 sahmes.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Rizka No. 18, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

9.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Ghadyadah No. 19, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 13 feddans.

11.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Ghayadah El Gharbi No. 20, faisant partie de la parcelle No. 87.

12.) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 90.

13.) 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes.

15.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

16.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes.

17.) 21 kirats et 6 sahmes au hod Ghayadah El Kébirah No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 9 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

18.) 15 kirats et 6 sahmes au hod Abou Galwafi No. 22, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

19.) 11 kirats et 22 sahmes au hod Bastah No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 14 kirats.

20.) 20 kirats au hod El Sahel No. 27, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Remli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

22.) 3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Remli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

23.) 8 kirats au hod Gayadah El Watanieh No. 26, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 4 kirats et 1 sahme au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

25.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 1 kirat au hod Gayageh El Watanieh No. 26, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

28.) 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Mekeital No. 29, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans et 12 sahmes.

29.) 10 kirats et 10 sahmes au hod El Wakf El Kebli No. 25, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

30.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 34, faisant partie de la parcelle d'une superficie de 1 feddan et 20 sahmes.

31.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Wakf El Kebli No. 33, faisant partie de la parcelle No. 51.

32.) 8 kirats au hod El Nouk El Wastani No. 35, faisant partie de la parcelle No. 61.

33.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, de la parcelle No. 65.

34.) 5 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 75.

35.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Lawandi No. 37, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

36.) 20 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 8 sahmes.

37.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 30, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 10 kirats et 16 sahmes.

38.) 3 feddans, 8 kirats et 5 sahmes au hod El Tambourah El Gharbi No. 42, de la parcelle No. 36.
39.) 2 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod El Tambourah El Gharbi No. 42, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 7 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.
40.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sarmieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 23 kirats.
41.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au hod El Sarmieh El Charki No. 45, faisant partie de la parcelle No. 29.
42.) 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.
43.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans une superficie de 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.
44.) 14 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26.
45.) 5 feddans et 13 kirats au hod El Sarmieh El Charki No. 43, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans une superficie de 5 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.
46.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Mesh No. 52, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 7 kirats.
47.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Attbah El Charki No. 49, faisant partie de la parcelle No. 13.
48.) 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.
49.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes au hod El Arbeine No. 40, faisant partie de la parcelle No. 7.
50.) 4 feddans au hod El Arbeine No. 40, faisant partie de la parcelle No. 7.
51.) 9 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.
52.) 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Tambourah El Charki No. 41, faisant partie de la parcelle No. 20.
53.) 6 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans une superficie de 8 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.
54.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Bey No. 54, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 17 kirats et 4 sahmes.
55.) 7 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Mahrous No. 60, faisant partie de la parcelle No. 48 par indivis dans une superficie de 7 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.
56.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Astoutah El Charki No. 61, faisant partie de la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 1 kirat.
57.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Wakf El Charki No. 62, faisant partie de la parcelle No. 13 par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 2 kirats.
58.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Garf No. 64, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18, par indivis dans les deux dites parcelles d'une superficie de 2 feddans et 11 kirats.
59.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Wakf No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.
60.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ghayadah No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans une superficie de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 7150 outre les frais.

Pour les poursuivants,
450-C-637 H. et C. Goubran, avocats.

Date: Samedi 11 Janvier 1936.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession et subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2821.

Contre les Hoirs de feu Issaoui Issaoui Tella, savoir:

1.) Mostafa, 2.) Aly, 3.) Abdel Rahman, 4.) Abdel Salam, ses enfants.

5.) Sette El Hay Abdallah El Feki, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdallah et Tewfik, à elle issus du dit défunt, propriétaires, locaux, demeurant au village de Kamchiche, district de Tala (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre les Hoirs de feu Mostafa Effendi Moussa, savoir:

1.) Mohamed Effendi Mostafa, avocat, en son étude à Chibine El Kom, vis-à-vis de l'école gouvernementale de Chebine El Kom, èsn. et èsq. de tuteur légal de ses frères mineurs: a) Moussa, b) Abdel Sattar, c) Abdel Rahman, d) Fayed, enfants du susdit défunt.

2.) Abdel Salam, 3.) Zeinab, ces deux enfants majeurs du dit défunt.

4.) El Sette Farida Mohamed El Charabi, veuve du dit défunt, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs, à elle issus du dit défunt, savoir: a) Mahmoud, b) Abdel Aziz, c) Ahmad, d) Abdel Moneim, e) Abdel Fattah, f) Khadigua. Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Chebine El Kom, district de Chebine El Kom (Ménoufieh), sauf la 3me avec son époux Abdel Méguid Mohamed Tela, au village de Kamchiche, district de Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1931, huissier Abbas Amin, transcrit le 30 Septembre 1931, sub No. 2902.

Objet de la vente:

12 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au village de Kamchiche, Markaz de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) Au hod El Kebli El Charki:

8 feddans, 16 kirats et 20 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 3 feddans et 5 kirats.
La 2me de 3 feddans.
La 3me de 1 feddan.
La 4me de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

b) Au hod El Atmane:

3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers, et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: le Sieur Mohamed Mostafa Moussa, avocat, propriétaire, égyptien, demeurant à Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 748 outre les frais.

Le Caire, le 25 Décembre 1935.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
499-C-676 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Janvier 1936.

A la requête du Sieur Elie Edouard Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Hassan Aly Yassine.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Farhana Mohamed Mansour, sa veuve, savoir:

1.) Abdel Hamid Hassan Aly Yassine, connu sous le nom de Helmy Hassan Aly Yassine.
2.) Hafez Hassan Aly Yassine.
3.) Dame Hamida Hassan Aly Yassine, sa fille.
4.) Dame Khadiga Mohamed Hassan Abdel Baki, veuve de Hassan Aly Yassine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kaha, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Septembre 1934, huissier Lafloufa, transcrit le 30 Septembre 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 16 kirats et 9 sahmes sis au village de Kaha, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, dont:

1.) 20 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, parcelle No. 80, sis à Nahiet Kaha, Markaz Toukh, Galioubieh.
2.) 22 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 45, parcelle No. 70, sis à Nahiet Kaha, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.
3.) 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, parcelle No. 74, sis à Nahiet Kaha, Markaz Toukh, Galioubieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,
André Jabès,
453-C-640 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.

Date: Jeudi 16 Janvier 1936.

A la requête du Sieur Wassef Salem, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Soliman Tadros, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur Abdel Maksud Hassan Chehata, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Korachi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier V. Chaker en date du 4 Mars 1933, dénoncée le 20 Mars 1933, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques en date du 1er Avril 1933 sub No. 3441.

Objet de la vente:

2me lot.

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Dik El Bar No. 17, partie des parcelles Nos. 8 et 9.

La 2me de 1 feddan et 20 kirats au hod El Miah El Kassira No. 14, partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais.

Mansourah, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,

534-DM-434 Wadih Salib, avocat.

Date: Jeudi 16 Janvier 1936.

A la requête du Sieur Girolamo Scotto, fils de feu Antoine, de feu Girolamo dit Ceccariello, industriel, sujet italien, demeurant à Port-Saïd et y élisant domicile en l'étude de Me A. D'Amico, et à Mansourah en celle de Me Z. Picraménos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ugo Rossetto, fils de feu Lucien, de feu Philippe, entrepreneur, sujet italien, demeurant à Ismailia, dans sa villa rue du Golf, actuellement en état de faillite, représenté par son syndic, le Sieur L. Gigi Adinolfi, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Février 1934, huissier G. Ackaoui, dénoncée le 3 Mars 1934, huissier Accad, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 9 Mars 1934, No. 17.

Objet de la vente:

1er lot.

Les biens compris dans le premier lot, suivant les indications données dans le Cahier des Charges, ont été, suivant rapport de M. l'expert Alberti, nommé par jugement du Tribunal Mixte de Mansourah, subdivisés en deux parcelles:

Parcelle A.: A.M.N.G.

La dite parcelle comprend la villa O et les annexes couvrant une superficie de 680 m2 67 dm2, limitée: Nord, limite de séparation, long. 36 m.: Sud, rue de Smyrne, long. 33 m. 80; Est, avenue du Lac, long. 16 m. 85 et un pan coupé de 3 m.; Ouest, terrain libre, long. 18 m. 97.

La villa édifiée sur ce terrain couvre une superficie de 190 m2 et est inscrite pour les besoins de l'impôt au registre de la moukallafa page No. 8-1, série H., au nom de Hugo Rossetto, Ismailia, kism awal, No. 4 rue de Smyrne.

La dite villa comprend:

a) Un sous-sol de 4 pièces, à usage d'habitation.

b) Un rez-de-chaussée de 2 chambres, toilette, cuisines.

c) Un 1er étage de 4 chambres, W.C., salle de bain, etc.

Annexes: garage, buanderie, etc.

Parcelle B.

La dite parcelle comprend la villa H et annexes, couvrant une superficie totale de 1107 m2 93, limitée: Nord, rue du Golf, long. 42 m. 05; Sud, limite de séparation, long. 36 m.; Est, avenue du Lac, long. 32 m. 88 et un pan coupé de 3 m.; Ouest, ligne brisée, long. 3 m. 17 plus 18 m. 61.

La villa édifiée sur ce terrain, couvrant une superficie de 300 m2, comprend:

1.) Un sous-sol de 5 chambres.

2.) Un rez-de-chaussée comprenant hall, 4 chambres, toilette, cuisine.

3.) Un 1er étage comprenant 5 chambres, salles de bain, toilette, cuisine.

Annexes: garage, buanderie.

La dite villa est inscrite aux fins de l'impôt aux registres de la moukallafa No. 9-1, série H, au nom de Hugo Rossetto, immeuble No. 2, rue du Golf.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 544 m2 39, sis à Ismaïlia, constituant la parcelle No. 1 du lot L XVI2 du Domaine Commun, limité: Nord, sur 4 m. 85, par la rue Lepère; Est, sur 27 m. 75, par la rue Cléopâtre; Ouest, sur 34 m. 45, par la rue Sala; Sud, parcelle No. 3 du même hod, sur 20 m. 97, allant vers l'Ouest, ensuite s'incline au Nord sur une long. de 9 m., faisant ainsi un total de 29 m. 97.

Ensemble avec les constructions y élevées, se composant d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et 2 étages, édifiés sur une superficie de 270 m2.

La construction comprend 2 appartements par étage, dont l'un de 3 chambres et accessoires et l'autre de 5 chambres et accessoires, complets de portes et fenêtres, en bon état, sauf la porte principale d'entrée et la main-courante des escaliers qui manquent.

Aux fins de l'impôt, les biens dont s'agit sont inscrits sur le registre de la moukallafa No. 4-1, série H, au nom de Hugo Rossetto, kism awal, immeuble No. 9, rue Sala, façade Sud.

3me lot.

Un terrain d'une superficie de 356 m2 49 dm2, constituant la parcelle No. 3 du lot L XVI2 du Domaine Commun, sis à Ismaïlia, limité comme suit: Nord, la parcelle No. 1 du même lot, sur 20 m. 97; Est, rue Cléopâtre, sur 17 m.; Ouest, la parcelle No. 2 du même lot, sur 17 m.; Sud, la parcelle No. 5 du même lot, sur 20 m. 97.

Ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 175 m2, se composant d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et 2 étages, chacun d'un appartement de 5 pièces et accessoires, complets de portes et fenêtres, sauf la porte principale d'entrée, les tournants et la main-courante de l'escalier qui manquent.

Aux fins de l'impôt, les dits biens sont inscrits sur le registre de la moukallafa page No. 3-1, série H, au nom de Hugo Rossetto, à Ismaïlia, kism awal, immeuble No. 7, rue Sala.

Tels que les dis biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté, et dans leur état actuel.

Pour toutes les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1460 pour la parcelle A du 1er lot.
L.E. 2400 pour la parcelle B du 1er lot.
L.E. 4320 pour le 2me lot.
L.E. 2645 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Port-Saïd, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,

535-DM-435 A. D'Amico, avocat.

Date: Jeudi 23 Janvier 1936.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur, Me Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié rue Chérif Pacha No. 1 et électivement en son cabinet, et à Mansourah en celui de Me Sédaka Lévy, avocat à la Cour.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Cheikh Hassanein Mohamed Ibrahim Assi, fils de Mohamed Ibrahim Assi, de Ibrahim Assi.

2.) Saleh Hammad, fils de Hammad, petit-fils de Hammad.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés le 1er à Afniche et le 2me à Banoub, les dites localités dépendant du Markaz de Talkha (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 3 Mars 1934, transcrit le 18 Mars 1934 sub No. 568.

Objet de la vente: en huit lots.

A. — Biens appartenant au Sieur Hassanein Mohamed Ibrahim Assi.

1er lot: omissis.

2me lot: omissis.

B. — Biens appartenant au Sieur Saleh Hammad.

3me lot.

8 feddans, 1 kirat et 18 sahmes par indivis dans 16 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Banoub, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod El Chiakha No. 15, parcelles Nos. 6 et 7.

4me lot.

2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village d'Afniche, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod El Serou No. 3, kism awal, parcelle No. 2.

5me lot.

11 feddans de terrains de culture sis au village de Banoub, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod Hammad Hammad No. 14, parcelle No. 15 et partie parcelle No. 11.

6me lot.

11 feddans, 11 kirats et 7 sahmes par indivis dans 14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Banoub, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod El Kaligh No. 6, parcelle No. 16.

7me lot.

8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes par indivis dans 17 feddans, 1 kirat et 16 sah-

mes de terrains de culture sis au village de Banoub, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod El Serou No. 12, parcelle No. 2.

8me lot.

8 feddans, 8 kirats et 6 sahmes par indivis dans 16 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Banoub, Markaz Talkha (Gharbieh), au hod El Chiakha No. 15, parcelle Nos. 9 et 10 et partie No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 375 pour le 3me lot.
L.E. 180 pour le 4me lot.
L.E. 540 pour le 5me lot.
L.E. 440 pour le 6me lot.
L.E. 415 pour le 7me lot.
L.E. 380 pour le 8me lot.
Outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,
361-AM-65 Joseph Misrahi, avocat.

Date: Jeudi 23 Janvier 1936.

A la requête des Sieurs Elie et Humbert Chikhani, négociants et propriétaires, le 1er administré italien et le 2me citoyen égyptien, demeurant tous deux à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

Contre le Sieur Gabr Badawi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1932, huissier A. Ackad, dénoncée le 20 Avril 1932 et transcrite le 23 Avril 1932, sub No. 5282.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 500 m2 sur laquelle est élevée une maison d'habitation, sise à Dékernès, au hod Sakan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 42, immeuble No. 2, sise à la rue El Gameh El Arbeine No. 43.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 600 m2 environ, avec les constructions en briques crues y élevées, constituées par un ancien moulin, sis au village de Dékernès, au même hod El Sakan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 42, immeuble Nos. 8 et 10, à la rue El Gameh El Arbeine No. 43.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'un superficie de 1000 m2 avec le dawar y élevé, sis à Dékernès, au hod Sakan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 42, immeuble No. 9, à la rue El Gameh El Arbeine No. 43.

4me lot.

3 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.), en deux parcelles:

a) 2 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Tahri No. 5 et actuellement nommé hod El Tachrika, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 1 kirat au hod El Tachrika No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
L.E. 150 pour le 3me lot.
L.E. 150 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1935.

Pour les poursuivants,
428-M-260 Georges Mabardi, avocat.

Date: Jeudi 30 Janvier 1936.

A la requête de la Dame Claire, veuve de feu Massoud Ghorayeb, fille de feu Michel Dahan, rentière, sujette égyptienne, demeurant au Caire, à Choubra, rue Aly Bey El Naggar, No. 14, prise en sa qualité de subrogée aux droits et actions du Sieur Sabet Sabet, négociant, sujet italien, demeurant au Caire, rue Manakh, suivant acte de cession et subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Novembre 1935 No. 7176, notifié au débiteur cédé par exploit en date du 28 Novembre 1935, de l'huissier Ph. Bouez.

Contre Guirguis Eff. Youssef Yacoub, fils de Youssef Yacoub Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Mai 1930, dénoncée le 21 Mai 1930, le tout transcrit le 3 Juin 1930, No. 1064 (Ch.).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 512 m2 50 cm2, ensemble avec la maison y édifiée, la dite maison construite en briques cuites et composée de deux étages contenant chacun 6 pièces, 1 entrée et les dépendances, élevée sur la totalité de la superficie, le tout sis à Abou Kébir, district de Kafr Sakr, au hod El Nakhil wal Gazayer No. 6, kism tani, dans la parcelle No. 23 du plan du cadastre.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,
427-M-259 G. Cottan, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 8 Janvier 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Bakatouche, district de Dessouk (Gh.).

A la requête du Sieur Félix Boghdadly, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Mohamed Harfouche, propriétaire, égyptien, domicilié à Bakatouche susdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1935, huissier S. Charaf.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh sur 3 feddans et 16 kirats, évaluée à 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour le requérant,
439-A-93 I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 4 Janvier 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kom El Hagana, dépendant de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Aly Mohamed, égyptien.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 16 Novembre 1935.

Objet de la vente: un tas de maïs avec son enveloppe, évalué par l'autorité à 10 ardebs.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,
537-DA-437 Le Greffier, (s.) J. Bichara.

Date: Mercredi 8 Janvier 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de El Santa (Gharbieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de Mohamed El Sayed Cheir, égyptien.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 19 Septembre 1932.

Objet de la vente:

Sur la terrasse: une quantité de 15 ardebs de maïs avec et sans enveloppe.

Alexandrie, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,
556-DA-436 Le Greffier, (s.) J. Bichara.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 30 Décembre 1935, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de H. Lepique & Co.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Abdel Rahman Amran,
2.) Mahmoud Aly Amran.

En vertu d'un procès-verbal du 5 Novembre 1935.

Objet de la vente: la récolte de mandarines pendantes sur 6 kirats et la récolte d'oranges et mandarines pendantes sur 1 feddan et 12 kirats.

Pour la poursuivante,
538-DC-438 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Jeudi 9 Janvier 1936, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Nakada, Markaz Kouss (Kéneh).

A la requête du Sieur Aristide Tsilekli.

Contre le Sieur Moussa Mahrous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Décembre 1933.

Objet de la vente: draps (mélaya) en coton et en soie artificielle, paquets de fils en coton et en soie artificielle.

Pour le poursuivant,
478-C-655 A. Chalom, avocat.

Date: Lundi 6 Janvier 1936, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, à Choubrah No. 113.
A la requête du Sieur Ibrahim Chalom.
Au préjudice du Sieur Meawad Bey Gad El Mawlah, sujet égyptien.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Mars 1935, huissier A. Giaquinto, validée par jugement sommaire du 6 Avril 1935 sub No. R.G. 4998/60e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 11 Décembre 1935 par l'huissier Bahgat.
Objet de la vente: divers meubles tels que tapis, fauteuils, canapés, armoires, tables, etc.

Pour le poursuivant,
K. et M. Boulad,
476-C-653 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Janvier 1936, à 9 heures du matin.
Lieu: au Caire, Midan El Daher No. 10.
A la requête du Sieur Daoud Antébi.
Au préjudice du Sieur Moussa Habib Eskenazi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1935, validée par jugement sommaire du 16 Novembre 1935, R.G. No. 178/61e et d'un procès-verbal de récolement, nouvelle saisie et fixation de vente du 18 Décembre 1935, huissier V. Pizzuto.
Objet de la vente: divers meubles tels que garniture de salle à manger, tables, armoires, chaises, salon style arabesque, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
K. et M. Boulad,
475-C-652 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Janvier 1936, à 9 heures du matin.
Lieu: à Guizeh, rue Mohamed Abdel Monéim No. 52.
A la requête de The Engineering Cy of Egypt.
Au préjudice d'Ismail Sadek et d'Amina Moustafa.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier G. Lazzare, du 25 Mai 1935, et de récolement et fixation de vente, de l'huissier P. Cerfoglia, du 14 Décembre 1935.
Objet de la vente: bureau, armoire, bibliothèque, fauteuils, lustre, tapis, salle à manger, 2 salons, canapés, armoires, tables, portemeanteaux et lit.

Pour la poursuivante,
C. Morpurgo et M. Castro,
457-C-644 Avocats.

Date: Jeudi 9 Janvier 1936, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Tel El Kébir, villa No. 22.
A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.
Au préjudice du Sieur Aly Abdel Hamid Ibrahim, égyptien.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Jessula en date du 5 Juillet 1934.
Objet de la vente: chaises, armoires, tapis, tables, radio Philips à 5 lampes, etc.
Le Caire, le 25 Décembre 1935.

Pour la poursuivante.
451-C-638 S. Jassy, avocat.

Date: Lundi 6 Janvier 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à la place Sayeda Zeinab, au Palais Zohni.
A la requête du Sieur Ch. G. Bersos, négociant, hellène, demeurant à Héliopolis.
Au préjudice du Sieur Mahmoud Zohni, propriétaire, local, demeurant au Caire.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Octobre 1935.
Objet de la vente: portemanteaux sculptés, avec glace, canapés, buffet, dressoir, table, chaises, divans, fauteuils, armoires, pendule à caisson en noyer, bureaux, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
463-C-650 N. Sourour, avocat.

Date: Mercredi 8 Janvier 1936, à 10 heures du matin.
Lieu: à Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).
A la requête de la Société Otto Deutz.
Contre Abdel Razek Zaki Bey Sallam.
En vertu d'un jugement du 8 Décembre 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1933.
Objet de la vente: un moteur Deutz, de 80 H.P., No. 220558, avec ses accessoires.

Pour la requérante,
Hector Liebhaber,
415-C-626 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 16 Janvier 1936, dès 10 heures du matin.
Lieu: à Biala (Gh.).
A la requête du Sieur Constantin Fanourakis, à Mansourah.
Contre le Sieur Hamza Ahmed Chehata, à Biala.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Septembre 1935.
Objet de la vente:
1.) La récolte de riz yabani provenant de 3 feddans.
2.) La récolte de coton Guiza No. 7, 1re cueillette, provenant de 1 feddan.
Mansourah, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,
524-M-268 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 2 Janvier 1936, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mit Khamiss, district de Mansourah (Dak.).
A la requête de Joseph Osmo.
Contre Abbas Aboul Naga El Toukhi et Metwalli Hassan El Toukhi
En vertu de trois procès-verbaux de saisie mobilière en date des 20 Septembre 1932, 18 Décembre 1933 et 13 Octobre 1934.
Objet de la vente: la récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante par racines sur 2 1/2 feddans; 1 bufflesse grisâtre, âgée de 10 ans, 1 taureau jaunâtre, âgé de 8 ans; 1 petite bufflesse grisâtre claire, âgée de 4 mois; 1 âne blanc, âgé de 5 ans; 1 feddan de maïs chami, sur pied, évaluée à 6 ardebs environ.
Mansourah, le 25 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,
522-M-266 Sédaka Lévy, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Diamond Chain & Manufacturing Co. of 402, Kentucky Avenue, Indianapolis, Indiana, U.S.A.
Date & No. of registration: 17th December 1935, No. 109.
Nature of registration: Trade Mark, Classes 64 & 26.
Description: word « DIAMOND ».
Destination: chains, particularly power transmission chains such as bicycle chains, motorcycle chains, automobile chains, chain parts, links and connecting links.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
470-A-107.

Applicant: Columbia Pictures Corporation of 729 Seventh Avenue, New York, U.S.A.
Date & No. of registration: 20th December 1935, No. 110.
Nature of registration: Trade Mark, Class 52.
Description: words « COLUMBIA PICTURES » and design of the American Statue of Liberty.
Destination: Motion picture photoplays.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
468-A-105.

Applicant: William Barbour & Sons Ltd, of Hilden Mills, Lisburn, County Antrim, Ireland.
Date & No. of registration: 20th December 1935, No. 111.
Nature of registration: Renewal Mark, Class 24.
Description: design of a hand with word « FLAX ».
Destination: linen and hemp yarns and threads, twines and cords and strings.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
469-A-106.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Johan Werner Johansson, of Sjöarkra, Bankeryd, Sweden.
Date & No. of registration: 20th December 1935, No. 32.
Nature of registration: Invention, Class 39 a.
Description: « Improvements in and relating to the manufacture of Strip Matches ».
Destination: for a method and means whereby the matches after setting are caused to maintain their relative position by means of a member which is introduced longitudinally between the two spaced rows of matches.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
473-A-110.

Applicant: « Standard Oil Company of California » of 225 Bush Street, San Francisco, California, U.S.A.
Date & No. of registration: 20th December 1935, No. 33.
Nature of registration: Invention, Class 36 g.
Description: Compound Mineral Oils.
Destination: to provide liquid mineral oil compositions containing finely divided oil-insoluble or colloidally dispersed solids.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
472-A-109.

Applicants: Guggenheim Brothers, of 120 Broadway, New York, U.S.A.
Date & No. of registration: 20th December 1935, No. 34.
Nature of registration: Invention, Class 9 B.
Description: Treating Sewage.
Destination: to remove putrescible matter from sewage and similar waste liquors.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
471-A-108.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 $ du C. de P. Civ. et Com.

15.12.35: Alfred Banoun & Cts. c. Aly Daoud.
15.12.35: Min. Pub. c. Georges Bless.
16.12.35: Dlle Elpis Mavridoglou c. Ahmed Ismail Farouk.
16.12.35: César Dabbous c. Taki Tombacopoulo.
16.12.35: Emmanuel Mavris c. Angélique Catza.
16.12.35: Emmanuel Mavris c. Marianthi Catza.
17.12.35: Dresdner Bank c. H. Haraszti & Co.
17.12.35: The Land Bank of Egypt c. Abdel Rahman, fils de feu Amina Gabr Capoudan.
17.12.35: Abdel Halim Aboul Dahab et frère c. Ibrahim Tewfik.
17.12.35: Administ. des Gardes-Côtes et Pêcheries c. Lamberto Naccari.
18.12.35: Crédit Foncier d'Orient c. Mohamed Ahmed Salem.
18.12.35: The Shell Company of Egypt c. Mohamed Ahmed Salem.
18.12.35 The Land Bank of Egypt c. Dame Marie Amine Massaad, veuve Wadih Bardaouil.
18.12.35: The Land Bank of Egypt c. Dame Almaze, fille Chehata de El Hag Chahine.
18.12.35: Zaghloul Ahmed Zaghloul c. Farès Gueneidi Abdalla.
18.12.35: Min. Pub. c. Eugenio Spinoglio.
18.12.35: Min. Pub. c. Arthur Legros.
18.12.35: Min. Pub. c. Doddoli Manlio.
18.12.35: Min. Pub. c. Georges Sotirakis.
19.12.35: Greffe Distrib. c. Abdel Latif Mohamed El Haddad.
19.12.35: Ionian Bank Ltd c. El Hag Zaki Ahmed Khalifa.
19.12.35: Karam Khoury c. Badih Cossery.
19.12.35: Dame Galila Bent Ibrahim Bey Sid Ahmed c. Abdel Fattah Salem.
19.12.35: R.S. Maurice Klat & Co. c. Jean Rossidès.
19.12.35: Min. Pub. c. Giuseppe Guacci.
19.12.35: Min. Pub. c. Ernesto Casuccio.
19.12.35: Min. Pub. c. Eleftherios Nicolaou.
19.12.35: Min. Pub. c. Herbert Canoudis.
19.12.35: Min. Pub. c. Carmelo Bonnici.
Alexandrie, le 21 Décembre 1935.
437-DA-426 Le Secrétaire, T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 $ du C. de P. Civ. et Com.

16.12.35: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Bey Sirry Ramzi.
18.12.35: Constantin G. Fissentzidis c. Christo Papaiaonnou.
18.12.35: Greffe Distrib. c. Dame Gamila, fille de la Dame Charaf Mohamed El Affandi.
18.12.35: Greffe Distrib. c. Dame Charaf Mohamed El Affandi.
18.12.35: Greffe Distrib. c. El Sayed Hafez.
19.12.35: Parquet Mixte Mansourah c. Hussein Eff. Mostafa Galal.
19.12.35: Parquet Mixte Mansourah c. Mohamed Osman El Zeini èsq.
19.12.35: Parquet Mixte Mansourah c. Ahmed Kamel El Salanelki èsq.
19.12.35: Parquet Mixte Mansourah c. Abdel Rahman Loutfi Charara.
19.12.35: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dame Mounira Ali El Bayoumi.
21.12.35: Min. des Wakfs c. Mohamed Saleh Sebai.
21.12.35: The Land Bank of Egypt c. Dame Om El Kheir Bent Mohamed Ismail.
Mansourah, le 23 Décembre 1935.
539-DM-429. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Filature Nationale d'Egypte
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Vendredi 3 Janvier 1936, à 4 heures 30 de relevée, aux bureaux de The Alexandria Commercial Co., à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Augmentation du capital social par la création de 25.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de Lstg. 4 -/-. chacune, représentant un total de Lstg. 100.000 -/-.
Les dites actions seront offertes aux porteurs actuels d'actions à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes.
2.) Modification du premier alinéa de l'art. 5 et de l'art. 20 des Statuts:

Article 5.

Le premier alinéa de l'art. 5 est modifié comme suit:
Le capital social est fixé à Lstg. 500.000 et est représenté par 125.000 actions ordinaires, au porteur, de Lstg. 4 -/- chacune, entièrement libérées.

Article 20.

L'article 20 est modifié comme suit:
Chaque administrateur devra affecter à la garantie de sa gestion deux cent soixante actions de la Société, qui seront inaliénables et resteront en dépôt dans la Caisse Sociale, contre un récépissé constatant leur affectation, pendant la durée de ses fonctions et qui lui seront remises après décharge de son mandat résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il était en fonctions.
3.) Autorisation à donner au Conseil d'Administration de fixer le prix d'émission, la date de la souscription aux actions nouvelles, la date de jouissance et les modalités de souscription.

Ont droit au vote, à l'Assemblée Générale, tous porteurs d'au moins cinq actions ordinaires.
Pour participer à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs Actions cinq jours au moins avant la date fixée, soit au Siège de la Société à Karmous, soit dans une des principales Banques à Alexandrie ou au Caire.
Alexandrie, le 14 Décembre 1935.
Le Conseil d'Administration.
966-A-925. (2 NCF 17/26).

S.A. des Tabacs et Cigarettes Papathéologou.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour Lundi le 6 Janvier 1936 à 10 heures du matin, 1 rue Toussoum, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:
1.) Approbation des Comptes.
2.) Nomination d'Administrateurs.
3.) Nomination du Censeur.
968-A-927. (2 NCF 17/26).

Tabacs et Cigarettes Matossian S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour Lundi le 6 Janvier 1936 à 10 h. 30 du matin, 1 rue Toussoum Pacha, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:
1.) Approbation des Comptes.
2.) Nomination d'Administrateurs.
3.) Nomination du Censeur.
969-A-928. (2 NCF 17/26).

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire

pour Lundi le 6 Janvier 1936, à 11 heures du matin, 1 rue Toussoum, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1.) Approbation des Comptes.
2.) Nomination d'Administrateurs.
3.) Nomination du Censeur.

967-A-926 (2 NCF 17/26).

Filature Nationale d'Egypte.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Dividende de P.T. 30 par Action pour l'exercice 1934-1935, déclaré à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 Décembre 1935, est payable, à partir du 24 Décembre 1935, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, contre remise du coupon No. 17.

Alexandrie, le 20 Décembre 1935.

Le Conseil d'Administration.

447-A-101 (2 CF 24/26).

Egyptian Bonded Warehouses Cy Ltd.
(Société des Entrepôts d'Egypte).
Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux porteurs d'Actions Privilégiées.

Le coupon No. 65 est payable à raison de Lstg. 0.2.6 par action aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire à partir du 31 Décembre 1935.

Alexandrie, le 23 Décembre 1935.

547-A-119.

Egyptian Bonded Warehouses Cy Ltd.
(Société des Entrepôts d'Egypte).
Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux porteurs d'Actions Privilégiées.

Les porteurs d'Actions Privilégiées sont informés que les actions ci-après, sorties au tirage, seront remboursées aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, à partir du 31 Décembre 1935, à raison de Lstg. 5 (Livres Sterling Cinq) par action:

47	1503	2714	3718	4730	6220	7335	8561
77	1515	2820	3751	4749	6229	7369	8566
103	1602	2857	3753	4838	6294	7387	8623
137	1643	2861	3824	4911	6322	7621	8712
183	1648	2885	3911	5110	6325	7629	8783
208	1686	2925	3920	5139	6415	7637	8948
231	1710	2973	3925	5257	6436	7782	8973
318	1793	2985	3944	5297	6459	7846	9092
333	1801	3090	3971	5310	6462	7860	9136
377	1857	3117	3976	5409	6534	7864	9137
533	1915	3174	3983	5474	6565	7905	9186
580	1932	3183	4147	5516	6607	7956	9211
692	2013	3191	4216	5544	6690	7975	9254
734	2026	3230	4229	5548	6703	7981	9270
808	2036	3236	4235	5552	6748	7984	9299
876	2120	3242	4265	5561	6757	8024	9303
924	2166	3278	4270	5637	6785	8046	9359
928	2193	3291	4397	5644	6815	8071	9380
988	2223	3364	4399	5656	6995	8125	9385
997	2381	3375	4511	5752	7020	8208	9506
1069	2417	3410	4523	5757	7028	8216	9572
1106	2469	3439	4535	5960	7040	8235	9578
1116	2472	3447	4539	5979	7085	8273	9590
1160	2569	3458	4564	6035	7095	8286	9650
1164	2608	3571	4647	6129	7125	8315	9688
1196	2627	3581	4667	6138	7222	8332	9740
1204	2635	3596	4683	6156	7238	8374	9802
1349	2636	3625	4702	6171	7292	8384	9826
1481	2683	3636	4717	6181	7319	8456	9836
1483	2698	3666	4720	6197	7325	8489	9990

Alexandrie, le 23 Décembre 1935.

546-A-118.

AVIS DES SYNDICS
et des Séquestres

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Terrains.

Date: le 14 Janvier 1936, dès 9 h. a.m.
Lieu: à la Salle des Faillites.
Objet: vente par enchères de 5 feddans, 2 kirats et 5 sahmes, en 7 parcelles, sis à Chobar, Masshala et Manchia El Kobra (Gharbieh).

Pour détails des terrains et conditions de la vente s'adresser au bureau du Syndic soussigné, rue Nébi Daniel No. 19.

Alexandrie, le 23 Décembre 1935.

Le Syndic de la Faillite Hanna & Abdou,
465-A-102. A. Béranger.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La soussignée, Raison Sociale Vassilopoulo Frères & Co., Séquestre Judiciaire de 50 feddans, 17 kirats et 11 sahmes dépendant du village de Samalay (Achmoun, Ménoufia), les donne en location pour la durée de l'année agricole 1935/1936.

Les enchères auront lieu le Lundi 30 Décembre 1935, à 4 h. p.m., aux bureaux de la soussignée à Achmoun (Ménoufia) où sont aussi acceptées des offres sous pli recommandé.

Tout prenant part aux enchères devra déposer le 10 0/0 du montant de l'offre à titre de garantie.

Pour les clauses et conditions du bail, l'on est prié de se référer au Cahier des Charges qui se trouve à la disposition de tout intéressé aux bureaux de la soussignée.

Le Séquestre a le droit de refuser toute offre sans être tenu d'en donner le motif.

(s.) Vassilopoulo Frères & Co.
Pour le Séquestre,
449-C-636. J. Kyriazis, avocat.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains de la Dame Khadouga Amer El Zomr, met en location par enchères publiques, 26 feddans environ sis au village de Nahia, Markaz Embaba, Guizeh.

La durée de la location est pour l'année agricole en cours expirant fin Octobre 1936.

Les enchères auront lieu le Samedi 4 Janvier 1936, à 4 heures de l'après-midi au dawar de l'omdeh du village de Nahia précité.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 10 0/0 de la location et ce indépendamment des garanties exigibles à la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location, au bureau de Séquestre au Caire, rue Antikhana No. 30.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 23 Décembre 1935.

Télémaque Calothy,
456-C-643 Séquestre Judiciaire.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 26 Déc. au 1er Janv.
LA ROUTE IMPÉRIALE
avec
PIERRE RICHARD WILM, KATE DE NAGY et PIERRE LENOIR

Cinéma RIALTO du 25 au 31 Déc. 1935
LE PETIT COLONEL
avec
LIONEL BARRYMORE et SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ROY du 24 au 30 Déc. 1935
LES NUITS MOSCOVITES
avec
HARRY BAUR

Cinéma REX du 25 au 31 Déc. 1935
DÉDÉ
avec
ALBERT PRÉJEAN et DANIELLE DARRIEUX

Cinéma ISIS du 25 au 31 Déc. 1935
FANNY
avec
RAIMU

Cinéma BELLE-VUE du 25 au 31 Déc. 1935
CLÉOPATRA
avec
CLAUDETTE COLBERT

LE CAIRE

Cinéma DIANA du 26 Déc. au 1er Janv.
VIELLE D'ARMES
avec
VICTOR FRANCEN et ANNABELLA